« Annexe I. - Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES	FACTEURS DE DIVISION			
				À CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
01	AGRICULTURE, DETENTION					L	1
D'ANIMAU	JX, SERVICES ANNEXES						
01.1	CULTURE	•			•	-	
01.10	AFFECTATION DE TERRES INCULTES OU						
D'ÉTENDUES	S SEMI-NATURELLES À L'EXPLOITATION						
AGRICOLE IN	NTENSIVE						
01.10.01	dont la surface utile est supérieure ou						
égale à 1 ha			$\mathbf{X}$	DNF			
01.2	ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE OU						
D'ENGRAISS	EMENT RELEVANT DU SECTEUR DE						
L'AGRICULT	TURE (ACTIVITÉS EXERCÉES PAR UN						
AGRICULTE							
	ification des rubriques 01.20 à 01.28, les						
	nt celles comprises entre les angles de façade						
	hes du bâtiment ou de l'infrastructure						
	ent ou du stockage concerné(e) et d'une						
	e tiers existante ou entre l'angle de façade du						
	de l'infrastructure d'hébergement ou du						
	ncerné(e) et la limite de la ou des zone(s)						
	ur l'établissement des seuils des rubriques						
	r « bâtiment ou infrastructure						
	ent », on entend toute construction ou local						
	bâtiment dans lesquels les animaux						
	l'exception des abris situés en prairie et						
	otéger les animaux des intempéries. Par						
	xistante, on entend tout immeuble existant (à						
	nt autorisé, la date du permis de bâtir faisant						
	le l'entrée en vigueur de l'arrêté du						
	ent wallon du 10 octobre 2002 relatif à la						
	ble de l'azote en agriculture, soit le 29						
	002, et dans lequel une ou plusieurs						
	utre que l'exploitant) séjournent à titre						
	s annexes de l'habitation (remise, atelier,						
	, attenantes ou pas, ne sont pas prises en						
consideration	n pour la détermination de la distance.						

NUMÉRO INSTALLATION OU ACTIVITÉ		Cr. age FIE	EIE ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE			
NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE		DIVIS ZH	ZHR	ZI	
01.20 BOVINS							
01.20.01 DE 6 MOIS ET PLUS							
01.20.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure							
d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de							
125 m :							
- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est							
sise en zone agricole,							
- d'une zone d'habitat,							
- d'une zone de services publics et d'équipement							
communautaire contenant une construction dans laquelle							
une ou des personnes séjournent habituellement ou							
exercent une activité régulière,							
- d'une zone de loisirs,							
ou d'une zone destinée au logement et à la							
résidence par un rapport urbanistique et environnemental							
au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan							
communal d'aménagement tel que défini aux articles 48							
et 49 du même Code,							
d'une capacité :							
01.20.01.01.01 de 2 à 150 animaux	3						
01.20.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux	2		DDR				
01.20.01.01.03 de plus de 500 animaux	1	X	DDR, DPS				
01.20.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure							
d'hébergement non visé par la rubrique 01.20.01.01,							
d'une capacité :							
01.20.01.02.01 de 4 à 500 animaux	3	<b>T</b>	DDD DDG				
01.20.01.02.02 de plus de 500 animaux	1	X	DDR, DPS				
01.20.02 VEAUX À L'ENGRAISSEMENT DE PLUS DE							
2 SEMAINES ET DE MOINS DE 6 MOIS, À L'EXCEPTION							
DES VEAUX AU PIS							
01.20.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure							
d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m :							
d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est							
sise en zone agricole,							
- d'une zone d'habitat,							
d'une zone de services publics et d'équipement							
communautaire contenant une construction dans laquelle							
une ou des personnes séjournent habituellement ou							
exercent une activité régulière,							
- d'une zone de loisirs,							
ou d'une zone destinée au logement et à la							
résidence par un rapport urbanistique et environnemental							
au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan							
communal d'aménagement tel que défini aux articles 48							
et 49 du même Code,							
d'une capacité :							
01.20.02.01.01 de 2 à 150 animaux	3						
01.20.02.01.02 de plus de 150 à 1.000 animaux	2		DDR				
01.20.02.01.03 de plus de 1.000 animaux	1	X	DDR, DPS				
-	-	_	-	•	•		

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			
	02.13.52			ZH	ZHR	ZI	
01.20.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure							
d'hébergement non visé par la rubrique 01.20.02.01,							
d'une capacité :							
01.20.02.02.01 de 50 à 400 animaux	3						
01.20.02.02.02 de plus de 400 à 1.000 animaux	2		DDR				
01.20.02.02.03 de plus de 1.000 animaux	1	X	DDR, DPS				
01.21 OVINS OU CAPRINS DE 6 MOIS ET PLUS							
01.21.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure							
d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de							
125 m:							
- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est							
sise en zone agricole,							
- d'une zone d'habitat,							
- d'une zone de services publics et d'équipement							
communautaire contenant une construction dans laquelle							
une ou des personnes séjournent habituellement ou							
exercent une activité régulière,							
- d'une zone de loisirs,							
ou d'une zone destinée au logement et à la							
résidence par un rapport urbanistique et environnemental							
au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan							
communal d'aménagement tel que défini aux articles 48							
et 49 du même Code,							
d'une capacité :							
01.21.01.01 de 2 à 150 animaux	3						
01.21.01.02 de plus de 150 à 500 animaux	2		DDR				
01.21.01.03 de plus de 500 animaux	1	X	DDR, DPS				
01.21.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure							
d'hébergement non visé par la rubrique 01.21.01, d'une							
capacité :							
01.21.02.01 de 4 à 500 animaux	3						
01.21.02.02 de plus de 500 à 800 animaux	2		DDR				
01.21.02.03 de plus de 800 animaux	1	X	DDR, DPS				

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES	FACTEURS DE DIVISION			
			À CONSULTER	ZH	ZHR	ZI	
01.22 EQUIDÉS DE 6 MOIS ET PLUS							
01.22.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure							
d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de							
125 m:							
<ul> <li>d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est</li> </ul>							
sise en zone agricole,							
– d'une zone d'habitat,							
<ul> <li>d'une zone de services publics et d'équipement</li> </ul>							
communautaire contenant une construction dans laquelle							
une ou des personnes séjournent habituellement ou							
exercent une activité régulière,							
<ul> <li>d'une zone de loisirs,</li> </ul>							
<ul> <li>ou d'une zone destinée au logement et à la</li> </ul>							
résidence par un rapport urbanistique et environnemental							
au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan							
communal d'aménagement tel que défini aux articles 48							
et 49 du même Code,							
d'une capacité :							
01.22.01.01 de 2 à 150 animaux	3						
01.22.01.02 de plus de 150 à 500 animaux	2		DDR				
01.22.01.03 de plus de 500 animaux	1	X	DDR, DPS				
01.22.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure							
d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une							
capacité :							
01.22.02.01 de 4 à 500 animaux	3						
01.22.02.02 de plus de 500 animaux	1	X	DDR, DPS				
01.23 PORCINS							
01.23.01 PORCINS DE PLUS DE 4 SEMAINES ET DE							
MOINS DE 30 KG							
01.23.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure							
d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m :							
<ul> <li>d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est</li> </ul>							
sise en zone agricole,							
<ul> <li>d'une zone d'habitat,</li> </ul>							
<ul> <li>d'une zone de services publics et d'équipement</li> </ul>							
communautaire contenant une construction dans laquelle							
une ou des personnes séjournent habituellement ou							
exercent une activité régulière,							
- d'une zone de loisirs,							
<ul> <li>ou d'une zone destinée au logement et à la</li> </ul>							
résidence par un rapport urbanistique et environnemental							
au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan							
communal d'aménagement tel que défini aux articles 48							
et 49 du même Code,							
d'une capacité :							
01.23.01.01.01 de 4 à 20 animaux	3						
01.23.01.01.02 de plus de 20 à 2.000 animaux	2		DDR	<u> </u>	<u> </u>		
01.23.01.01.03 de plus de 2.000 animaux		v	AWAC, DDR, DPS				
-	1	X	מים	ļ	<u> </u>		

01.23.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.01.01, d'une capacité : 01.23.01.02.01 de 10 à 1.000 animaux 3 01.23.01.02.02 de plus de 1.000 à 3.000 animaux 2 DDR 01.23.02.02 PORCS DE PRODUCTION DE 30 KG ET PLUS (ELEVAGE OU ENGRAISSEMENT) 01.23.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m: — d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, — d'une zone d'habitat, — d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou excreent une activité régulière, — d'une zone de loisirs, — ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communaul d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité: 01.23.02.01.01 de 2 à 10 animaux 3 01.23.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux 1 01.23.02.01.03 de plus de 1.600 animaux 2 DDR 01.23.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité: 01.23.02.02.01 de 4 à 500 animaux 3 01.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux 4 01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux 5 01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux 7 01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux 9 01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux 1 01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux	Numéro — Installation ou activité	TOTASSE THIE	ORGANISMES	FACTEURS DE DIVISION			
d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.01.01, d'une capacité: 01.23.01.02.01 de 10 à 1.000 animaux 01.23.01.02.02 de plus de 1.000 à 3.000 animaux 2 DDR 01.23.01.02.03 de plus de 3.000 animaux 1 X DPS  01.23.02 PORCS DE PRODUCTION DE 30 KG ET PLUS (ÉLEVAGE OU ENGRAISSEMENT) 01.23.02.01 Bătiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m:				À CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
d'une capacité: 01.23.01.02.01 de 10 à 1.000 animaux 3 01.23.01.02.02 de plus de 1.000 à 3.000 animaux 2 DDR 01.23.02 PORCS DE PRODUCTION DE 30 KG ET PLUS (ÉLEVAGE OU ENGRAISSEMENT) 01.23.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m:  d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,  d'une zone d'habitat,  d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,  d'une zone de loisirs,  ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité: 01.23.02.01.01 de 2 à 10 animaux 01.23.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux 2 DDR 01.23.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité: 01.23.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux 2 DDR 01.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux 2 DDR 01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux 3 DDR 01.23.02.02.04 de 4 à 500 animaux 2 DDR 01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux 2 DDR 01.23.02.03 de plus de 2.000 animaux 3 DDR 01.23.02.03 de plus de 2.000 animaux 2 DDR	01.23.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure		Ì				
01.23.01.02.02 de plus de 1.000 à 3.000 animaux  01.23.01.02.03 de plus de 3.000 animaux  1	d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.01.01,						
01.23.01.02.02 de plus de 1.000 à 3.000 animaux  1	d'une capacité :						
01.23.01.02.03 de plus de 3.000 animaux  01.23.02 PORCS DE PRODUCTION DE 30 KG ET PLUS (ÉLEVAGE OU ENGRAISSEMENT)  01.23.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m:  — d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,  — d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,  — d'une zone de sloisirs,  — ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité: 01.23.02.01.01 de 2 à 10 animaux 3 01.23.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux 1 X DPS  DDR  01.23.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité: 01.23.02.02 01 de 4 à 500 animaux 3 01.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux 2 DDR  01.23.02.02.01 de 9 plus de 500 à 2.000 animaux 3 DDR  01.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux 2 DDR  01.23.02.02.03 de plus de 500 à 2.000 animaux 2 DDR	01.23.01.02.01 de 10 à 1.000 animaux	3					
01.23.02 PORCS DE PRODUCTION DE 30 KG ET PLUS (ÉLEVAGE OU ENGRAISSEMENT)  01.23.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m:  - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou excreent une activité régulière, - d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité: 01.23.02.01.01 de 2 à 10 animaux 3 01.23.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux 1 LX DPS  DDR  01.23.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité: 01.23.02.02 02 de plus de 500 à 2.000 animaux 2 DDR  01.23.02.02 02 de plus de 500 à 2.000 animaux 3 DDR  01.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux 4 AWAC, DDR, DDR	01.23.01.02.02 de plus de 1.000 à 3.000 animaux	2		DDR			
PLUS (ÉLEVAGE OU ENGRAISSEMENT)  01.23.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m:  — d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,  — d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,  — d'une zone de loisirs,  — ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité: 01.23.02.01.01 de 2 à 10 animaux 3 01.23.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux 1 01.23.02.01.03 de plus de 1.600 animaux 1 01.23.02.02 02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité: 01.23.02.02.01 de 4 à 500 animaux 3 00.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux 2 DDR 01.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux 2 DDR 01.23.02.02.03 de plus de 500 à 2.000 animaux 2 DDR 01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux 2 DDR 01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux 2 DDR	01.23.01.02.03 de plus de 3.000 animaux	1	X				
01.23.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m:  — d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,  — d'une zone d'habitat,  — d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,  — d'une zone de loisirs,  — ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :  01.23.02.01.01 de 2 à 10 animaux  3 01.23.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux  1 x DPS  01.23.02.01.03 de plus de 1.600 animaux  1 x DPS  01.23.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité :  01.23.02.02.01 de 4 à 500 animaux  3 01.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux  2 DDR  01.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux  3 DDR  01.23.02.02.03 de plus de 500 à 2.000 animaux  2 DDR  01.23.02.02.03 de plus de 500 à 2.000 animaux  3 DDR	01.23.02 PORCS DE PRODUCTION DE 30 KG ET						
d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m:  — d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,  — d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,  — d'une zone de loisirs,  — ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité: 01.23.02.01.01 de 2 à 10 animaux 01.23.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux 1	PLUS (ÉLEVAGE OU ENGRAISSEMENT)						
300 m:  - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,  - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,  - d'une zone de loisirs,  - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité:  01.23.02.01.01 de 2 à 10 animaux  3 01.23.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux  1 AWAC, DDR,  01.23.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité:  01.23.02.02.01 de 4 à 500 animaux  3 01.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux  2 DDR  01.23.02.02.03 de plus de 500 à 2.000 animaux  2 DDR  01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux  3 AWAC, DDR,  01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux  2 DDR	01.23.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure						
- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, - d'une zone d'habitat, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : 01.23.02.01.01 de 2 à 10 animaux 3 01.23.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux 2 DDR 01.23.02.01.03 de plus de 1.600 animaux 1 X DPS  01.23.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité : 01.23.02.02.01 de 4 à 500 animaux 3 01.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux 2 DDR 01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux 3 01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux 2 DDR 01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux 3 01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux 4 AWAC, DDR,	d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de						
sise en zone agricole,  d'une zone d'habitat,  d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,  d'une zone de loisirs,  ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité:  01.23.02.01.01 de 2 à 10 animaux  01.23.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux  2 DDR  01.23.02.01.03 de plus de 1.600 animaux  1 X DPS  01.23.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité: 01.23.02.02.01 de 4 à 500 animaux  3 DDR  01.23.02.02.01 de 4 à 500 animaux  3 DDR  01.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux  2 DDR  01.23.02.02.03 de plus de 500 à 2.000 animaux  3 DDR  01.23.02.02.03 de plus de 500 à 2.000 animaux  4 AWAC, DDR, DDR	300 m:						
- d'une zone d'habitat, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : 01.23.02.01.01 de 2 à 10 animaux 3 01.23.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux 2 DDR 01.23.02.01.03 de plus de 1.600 animaux 1 X DPS  01.23.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité : 01.23.02.02.01 de 4 à 500 animaux 3 01.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux 2 DDR 01.23.02.02.03 de plus de 500 à 2.000 animaux 2 DDR 01.23.02.03 de plus de 2.000 animaux 3 01.23.03.03 de plus de 2.000 animaux 4 AWAC, DDR, DDR	- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est						
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : 01.23.02.01.01 de 2 à 10 animaux 01.23.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux 2 DDR 01.23.02.01.03 de plus de 1.600 animaux 1 X DPS 01.23.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité : 01.23.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux 2 DDR	sise en zone agricole,						
communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,  d'une zone de loisirs,  ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :  01.23.02.01.01 de 2 à 10 animaux  01.23.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux  2 DDR  01.23.02.01.03 de plus de 1.600 animaux  1 X DPS  01.23.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité :  01.23.02.02.01 de 4 à 500 animaux  01.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux  2 DDR  01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux  AWAC, DDR,  01.23.02.03 de plus de 2.000 animaux  AWAC, DDR,  01.23.02.03 de plus de 2.000 animaux	- d'une zone d'habitat,						
une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,  — d'une zone de loisirs,  — ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :  01.23.02.01.01 de 2 à 10 animaux  01.23.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux  2 DDR  01.23.02.01.03 de plus de 1.600 animaux  1 X DPS  01.23.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité :  01.23.02.02.01 de 4 à 500 animaux  01.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux  2 DDR  01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux  3 AWAC, DDR,  01.23.02.03 de plus de 2.000 animaux  AWAC, DDR,  01.23.02.03 de plus de 2.000 animaux							
exercent une activité régulière,  — d'une zone de loisirs,  — ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :  01.23.02.01.01 de 2 à 10 animaux  01.23.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux  2 DDR  01.23.02.01.03 de plus de 1.600 animaux  1 X DPS  01.23.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité :  01.23.02.02.01 de 4 à 500 animaux  01.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux  2 DDR  01.23.02.02.03 de plus de 500 à 2.000 animaux  AWAC, DDR,  01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux  AWAC, DDR,							
- d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : 01.23.02.01.01 de 2 à 10 animaux 01.23.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux 2 DDR 01.23.02.01.03 de plus de 1.600 animaux 1 X DPS 01.23.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité : 01.23.02.02.01 de 4 à 500 animaux 3 01.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux 2 DDR 01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux 3 AWAC, DDR, d'une capacité : 01.23.02.02.03 de plus de 500 à 2.000 animaux 2 DDR							
- ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :  01.23.02.01.01 de 2 à 10 animaux  01.23.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux  2 DDR  01.23.02.01.03 de plus de 1.600 animaux  1 X DPS  01.23.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité :  01.23.02.02.01 de 4 à 500 animaux  3 DDR  01.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux  2 DDR  01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux  3 AWAC, DDR, DDR	<del>-</del> · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·						
résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité:  01.23.02.01.01 de 2 à 10 animaux  01.23.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux  2 DDR  01.23.02.01.03 de plus de 1.600 animaux  1 X DPS  01.23.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité:  01.23.02.02.01 de 4 à 500 animaux  3 DDR  01.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux  2 DDR  01.23.02.02.03 de plus de 2 000 animaux  3 AWAC, DDR,  01.23.02.02.03 de plus de 2 000 animaux  4 AWAC, DDR,  01.23.02.02.03 de plus de 2 000 animaux	*						
au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : 01.23.02.01.01 de 2 à 10 animaux 01.23.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux 2 DDR 01.23.02.01.03 de plus de 1.600 animaux 1 X DPS 01.23.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité : 01.23.02.02.01 de 4 à 500 animaux 01.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux 2 DDR 01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux 3 AWAC, DDR, 01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux 4 AWAC, DDR, 01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux AWAC, DDR,	_						
communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : 01.23.02.01.01 de 2 à 10 animaux 01.23.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux 2 DDR  01.23.02.01.03 de plus de 1.600 animaux 1 X DPS  01.23.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité : 01.23.02.02.01 de 4 à 500 animaux 01.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux 2 DDR  01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux AWAC, DDR, DPS  01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux AWAC, DDR, 01.23.02.03 de plus de 2.000 animaux							
et 49 du même Code, d'une capacité : 01.23.02.01.01 de 2 à 10 animaux 3 01.23.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux 2 DDR 01.23.02.01.03 de plus de 1.600 animaux 1 X DPS  01.23.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité : 01.23.02.02.01 de 4 à 500 animaux 3 01.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux 2 DDR 01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux 4 AWAC, DDR, AWAC, DDR, 01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux 4 AWAC, DDR,							
d'une capacité :       01.23.02.01.01 de 2 à 10 animaux       3         01.23.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux       2       DDR         01.23.02.01.03 de plus de 1.600 animaux       1       X       DPS         01.23.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité :       01.23.02.02.01 de 4 à 500 animaux       3         01.23.02.02.01 de 4 à 500 animaux       3       DDR         01.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux       2       DDR         AWAC, DDR,       AWAC, DDR,							
01.23.02.01.01 de 2 à 10 animaux       3         01.23.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux       2         01.23.02.01.03 de plus de 1.600 animaux       1         01.23.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité:       01.23.02.02.01 de 4 à 500 animaux         01.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux       3         01.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux       2         01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux       2         AWAC, DDR,							
01.23.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux       2       DDR         01.23.02.01.03 de plus de 1.600 animaux       1       X       AWAC, DDR, DPS         01.23.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité : 01.23.02.02.01 de 4 à 500 animaux       3       DDR         01.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux       2       DDR         01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux       AWAC, DDR,							
01.23.02.01.03 de plus de 1.600 animaux  01.23.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité: 01.23.02.02.01 de 4 à 500 animaux  01.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux  01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux  AWAC, DDR, DPS  AWAC, DDR, AWAC, DDR, AWAC, DDR,				DDD			
01.23.02.01.03 de plus de 1.600 animaux  01.23.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité: 01.23.02.02.01 de 4 à 500 animaux  01.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux  01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux  AWAC, DDR,	01.23.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux	<u>                                     </u>					
01.23.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité: 01.23.02.02.01 de 4 à 500 animaux  01.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux  01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux  AWAC, DDR,	01.23.02.01.03 de plus de 1.600 animaux	1	N/				
d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité : 01.23.02.02.01 de 4 à 500 animaux 01.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux  01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux  AWAC, DDR,	01 22 02 02 Patimont on touts and information to	1	Λ	שרט			
d'une capacité : 01.23.02.02.01 de 4 à 500 animaux 3 01.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux 2 DDR 01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux AWAC, DDR,							
01.23.02.02.01 de 4 à 500 animaux 3 01.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux 2 DDR 01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux AWAC, DDR,							
01.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux 2 DDR 01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux AWAC, DDR,		3					
01 23 02 02 03 de plus de 2 000 animaux AWAC, DDR,				DDR			
					<u> </u>		
	01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux	1	$\mathbf{x}$				

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACT DIVIS ZH	TEURS I	DE ZI
01.23.03 TRUIES ET VERRATS						
01.23.03.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m :						
<ul> <li>d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,</li> <li>d'une zone d'habitat,</li> <li>d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle</li> </ul>						
une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,  — d'une zone de loisirs,						
ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,						
d'une capacité : 01.23.03.01.01 de 2 à 10 animaux	3					
01.23.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux	2		DDR	<u> </u>		
01.23.03.01.03 de plus de 600 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS			
01.23.03.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.03.01, d'une capacité :						
01.23.03.02.01 de 4 à 300 animaux 01.23.03.02.02 de plus de 300 à 900 animaux	3 2		DDR			
01.23.03.02.03 de plus de 900 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS			
01.23.04 SANGLIERS OU AUTRES SUIDÉS						
01.23.04.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m :						
<ul> <li>d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,</li> <li>d'une zone d'habitat,</li> </ul>						
<ul> <li>d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,</li> </ul>						
<ul> <li>d'une zone de loisirs,</li> <li>ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental</li> </ul>						
au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,						
d'une capacité : 01.23.04.01.01 de 2 à 10 animaux	3					
01.23.04.01.01 de 2 a 10 animaux 01.23.04.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux	2	<u> </u>	DDR			

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			
	0_1100_			ZH	ZHR	ZI	
01.23.04.01.03 de plus de 1.600 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS				
01.23.04.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.04.01,							
d'une capacité : 01.23.04.02.01 de 4 à 500 animaux	3						
01.23.04.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux	2		DDR				
01.23.04.02.03 de plus de 2.000 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS				
01.24 VOLAILLES							
01.24.01 POULETTES, POULES REPRODUCTRICES, POULES PONDEUSES ET POULETS DE CHAIR							
01.24.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m :							
<ul> <li>d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,</li> <li>d'une zone d'habitat,</li> </ul>							
<ul> <li>d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou</li> </ul>							
exercent une activité régulière,  d'une zone de loisirs,							
ou d'une zone destinée au logement et à la							
résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan							
communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,							
d'une capacité							
01.24.01.01.01 de 30 à 1.500 animaux	3		DDB				
01.24.01.01.02 de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2		DDR AWAC, DDR,				
01.24.01.01.03 de plus de 25.000 animaux	1	X	DPS				
01.24.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.24.01.01, d'une capacité :							
01.24.01.02.01 de 50 à 20.000 animaux	3						
01.24.01.02.02 de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2		DDR				
01.24.01.02.03 de plus de 40.000 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS				

Numéro — Installation ou activité Ci	CLASSE E	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			
NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE		ZH	ZHR	ZI	
01.24.02 CANARDS, OIES, DINDES, PINTADES ET							
AUTRES VOLAILLES							
01.24.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure							
d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de							
300 m:							
- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est							
sise en zone agricole,							
- d'une zone d'habitat,							
- d'une zone de services publics et d'équipement							
communautaire contenant une construction dans laquelle							
une ou des personnes séjournent habituellement ou							
exercent une activité régulière,							
- d'une zone de loisirs,							
ou d'une zone destinée au logement et à la							
résidence par un rapport urbanistique et environnemental							
au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan							
communal d'aménagement tel que défini aux articles 48							
et 49 du même Code,							
d'une capacité	,						
01.24.02.01.01 de 20 à 750 animaux	3		DDR				
01.24.02.01.02 de plus de 750 à 13.000 animaux			AWAC, DDR,				
01.24.02.01.03 de plus de 13.000 animaux	1	X	DPS				
01.24.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure							
d'hébergement non visé par la rubrique 01.24.02.01,							
d'une capacité :							
01.24.02.02.01 de 30 à 12.000 animaux	3		DDD				
01.24.02.02.02 de plus de 12.000 à 20.000 animaux	2		DDR				
01.24.02.02.03 de plus de 20.000 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS				
01.25 RATITES (AUTRUCHES, ÉMEUS,							
NANDOUS,)							
01.25.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure							
d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de							
300 m:							
d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est							
sise en zone agricole,							
- d'une zone d'habitat,							
- d'une zone de services publics et d'équipement							
communautaire contenant une construction dans laquelle							
une ou des personnes séjournent habituellement ou							
exercent une activité régulière,							
- d'une zone de loisirs,							
- ou d'une zone destinée au logement et à la							
résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan							
communal d'aménagement tel que défini aux articles 48							
et 49 du même Code,							
d'une capacité :							
01.25.01.01 de 4 à 50 animaux	3						
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1 -	1	1	J	I		

ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			
	ZH	ZHR	ZI	
DDR				
WAC, DDR, OPS				
715				
AWAC, DDR, DPS				
DDR				
NWAC, DDR, DPS				
DDR				
	<u> </u>		<u> </u>	
OPS	VAC, DDR, S	AC, DDR, S	AC, DDR, S	

Numéro — Installation ou activité Class	CI LOGI	CLASSE EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			
NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE		ZH	ZHR	ZI	
01.27 GIBIERS							
01.27.01 GRANDS GIBIERS DE 6 MOIS ET PLUS							
(CERF, CHEVREUIL, DAIM, MOUFLON,)							
01.27.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure							
d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de							
125 m:							
- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est							
sise en zone agricole,							
- d'une zone d'habitat,							
- d'une zone de services publics et d'équipement							
communautaire contenant une construction dans laquelle							
une ou des personnes séjournent habituellement ou							
exercent une activité régulière,  – d'une zone de loisirs,							
<ul> <li>d'une zone de foisirs,</li> <li>ou d'une zone destinée au logement et à la</li> </ul>							
résidence par un rapport urbanistique et environnemental							
au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan							
communal d'aménagement tel que défini aux articles 48							
et 49 du même Code,							
d'une capacité :							
01.27.01.01.01 de 6 à 150 animaux	3						
01.27.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux	2		DDR				
01.27.01.01.03 de plus de 500 animaux	1	X	DDR, DPS				
01.27.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure							
d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.01.01,							
d'une capacité :							
01.27.01.02.01 de 12 à 500 animaux	3	<b>T</b> 7	 				
01.27.01.02.02 de plus de 500 animaux	1	X	DDR, DPS				
01.27.02 PETITS GIBIERS (LIEVRE, FAISAN,							
PERDRIX, BECASSE,) 01.27.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure							
d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de							
125 m :							
d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est							
sise en zone agricole,							
- d'une zone d'habitat,							
- d'une zone de services publics et d'équipement							
communautaire contenant une construction dans laquelle							
une ou des personnes séjournent habituellement ou							
exercent une activité régulière,							
- d'une zone de loisirs,							
ou d'une zone destinée au logement et à la							
résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan							
communal d'aménagement tel que défini aux articles 48							
et 49 du même Code,							
d'une capacité :							
01.27.02.01.01 de 30 à 1.500 animaux	3						
01.27.02.01.02 de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2		DDR				
01.27.02.01.03 de plus de 25.000 animaux	1	X	DDR, DPS				

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			
				ZH	ZHR	ZI	
01.27.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure							
d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.02.01,							
d'une capacité :							
01.27.02.02.01 de 60 à 20.000 animaux	3						
01.27.02.02.02 de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2		DDR				
01.27.02.02.03 de plus de 40.000 animaux	1	X	DDR, DPS				
01.28 PIGEONS							
01.28.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure							
d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de							
300 m:							
- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est							
sise en zone agricole,							
- d'une zone d'habitat,							
- d'une zone de services publics et d'équipement							
communautaire contenant une construction dans laquelle							
une ou des personnes séjournent habituellement ou							
exercent une activité régulière,							
- d'une zone de loisirs,							
ou d'une zone destinée au logement et à la							
résidence par un rapport urbanistique et environnemental							
au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan							
communal d'aménagement tel que défini aux articles 48							
et 49 du même Code,							
d'une capacité :							
01.28.01.01 de 60 à 1.500 animaux	3						
01.28.01.02 de plus de 1.500 à 20.000 animaux	2		DDR				
01.28.01.03 de plus de 20.000 animaux	1	X	DDR, DPS				
01.28.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure							
d'hébergement non visé par la rubrique 01.28.01, d'une							
capacité :							
01.28.02.01 de 120 à 3.000 animaux	3						
01.28.02.02 de plus de 3.000 à 40.000 animaux	2		DDR				
01.28.02.03 de plus de 40.000 animaux	1	X	DDR, DPS				

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	DIVISION		
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
01.3 DÉTENTION NON VISÉE À LA RUBRIQUE						
92.53.02 D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR						
DE L'AGRICULTURE						
Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les						
distances sont celles comprises entre les angles de façade						
les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers						
existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de						
l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de						
la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des						
seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou						
infrastructure d'hébergement », on entend toute						
construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels						
les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en						
prairie et destinés à protéger les animaux des						
intempéries. Par habitation existante, on entend tout						
immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du						
permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur						
de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002						
relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit						
le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs						
personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre						
principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en						
considération pour la détermination de la distance.						
01.30 DÉTENTION DE BOVINS						
01.30.01 DE 6 MOIS ET PLUS						
01.30.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure						
d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de						
125 m :						
d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est						
sise en zone agricole,						
- d'une zone d'habitat,						
d'une zone de services publics et d'équipement						
communautaire contenant une construction dans laquelle						
une ou des personnes séjournent habituellement ou						
exercent une activité régulière,						
- d'une zone de loisirs,						
ou d'une zone destinée au logement et à la						
résidence par un rapport urbanistique et environnemental						
au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan						
communal d'aménagement tel que défini aux articles 48						
et 49 du même Code,						
d'une capacité :						
01.30.01.01.01 de 2 à 150 animaux	3					
01.30.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux						
01.55.01.01.02 do pius do 150 a 500 animaux	2					
		<u> </u>				
01.30.01.01.03 de plus de 500 animaux	1	***	DDC			
	1	X	DPS			

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
01.30.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.30.01, d'une capacité :	2					
01.30.01.02.01 de 4 à 500 animaux	3					
01.30.01.02.02 de plus de 500 animaux	1	X	DPS			
01.30.02 VEAUX À L'ENGRAISSEMENT DE PLUS DE 2 SEMAINES ET DE MOINS DE 6 MOIS, À L'EXCEPTION DES VEAUX AU PIS						
01.30.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m :						
<ul> <li>d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,</li> <li>d'une zone d'habitat,</li> </ul>						
<ul> <li>d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,</li> </ul>						
<ul> <li>d'une zone de loisirs,</li> <li>ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental</li> </ul>						
au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité:						
01.30.02.01.01 de 2 à 150 animaux	3					
01.30.02.01.02 de plus de 150 à 1.000 animaux	2					
01.30.02.01.03 de plus de 1.000 animaux	1	X	DPS			
01.30.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.30.02.01, d'une capacité :						
01.30.02.02.01 de 50 à 400 animaux	3					
01.30.02.02.02 de plus de 400 à 1.000 animaux	2	v	DDC			
01.30.02.02.03 de plus de 1.000 animaux	1	X	DPS			

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
01.31 DÉTENTION D'OVINS ET DE CAPRINS						
01.31.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure						
d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de						
125 m:						
<ul> <li>d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est</li> </ul>						
sise en zone agricole,						
<ul> <li>d'une zone d'habitat,</li> </ul>						
<ul> <li>d'une zone de services publics et d'équipement</li> </ul>						
communautaire contenant une construction dans laquelle						
une ou des personnes séjournent habituellement ou						
exercent une activité régulière,						
<ul> <li>d'une zone de loisirs,</li> </ul>						
<ul> <li>ou d'une zone destinée au logement et à la</li> </ul>						
résidence par un rapport urbanistique et environnemental						
au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan						
communal d'aménagement tel que défini aux articles 48						
et 49 du même Code,						
d'une capacité :						
01.31.01.01 de 2 à 150 animaux	3					
01.31.01.02 de plus de 150 à 500 animaux	2					
01.31.01.03 de plus de 500 animaux	1	X	DPS			
01.31.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure						
d'hébergement non visé par la rubrique 01.31.01, d'une						
capacité :						
01.31.02.01 de 4 à 500 animaux	3					
01.31.02.02 de plus de 500 à 800 animaux	2		<b>D</b> D C			
01.31.02.03 de plus de 800 animaux	1	X	DPS			
01.32 DÉTENTION D'ÉQUIDÉS						
Bâtiment ou toute autre infrastructure						
d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de						
125 m:						
d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est						
sise en zone agricole,						
- d'une zone d'habitat,						
- d'une zone de services publics et d'équipement						
communautaire contenant une construction dans laquelle						
une ou des personnes séjournent habituellement ou						
exercent une activité régulière,						
- d'une zone de loisirs,						
ou d'une zone destinée au logement et à la						
résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan						
communal d'aménagement tel que défini aux articles 48						
et 49 du même Code,						
d'une capacité :						
01.32.01.01 de 2 à 150 animaux	3					
01.32.01.02 de plus de 150 à 500 animaux	2					
01.32.01.03 de plus de 500 animaux	1	X	DPS		<u> </u>	
or.ez.or.oc de production de coo minimum	1.*	1 4 2		<u> </u>	1	

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DI DIVISION		E
T ( C ( ) L				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
01.32.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure						
	t non visé par la rubrique 01.32.01, d'une						
capacité :							
01.32.02.01	de 4 à 500 animaux	3					
01.32.02.02	de plus de 500 animaux	1	X	AWAC, DPS			
01.33	DÉTENTION DE PORCINS						
01.33.01	PORCINS DE PLUS DE 4 SEMAINES ET DE						
MOINS DE 30 1	KG						
01.33.01.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure						
	t sis en zone d'habitat ou à moins de						
300 m:							
	abitation de tiers existante, sauf si elle est						
sise en zone ag							
	one d'habitat,						
	one de services publics et d'équipement						
	re contenant une construction dans laquelle						
	sonnes séjournent habituellement ou						
	ctivité régulière,						
	one de loisirs,						
	e zone destinée au logement et à la						
	un rapport urbanistique et environnemental						
	ticle 33 du CWATUPE ou par un plan						
	ménagement tel que défini aux articles 48						
et 49 du même							
d'une capacité							
	l de 4 à 20 animaux	3					
	2 de plus de 20 à 2.000 animaux	2					
	3 de plus de 2.000 animaux	1	X	AWAC, DPS			
01.33.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure						
	t non visé par la rubrique 01.33.01.01,						
d'une capacité							
	1 de 10 à 1.000 animaux	3					
	2 de plus de 1.000 à 3.000 animaux	2					<u> </u>
01.33.01.02.03	3 de plus de 3.000 animaux	1	X	AWAC, DPS			

NUMÉRO INCTALLATION OU ACTIVITÉ	CLACCE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
Numéro — Installation ou activité	CLASSE	LIE	CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
01.33.02 PORCS DE PRODUCTION DE 30 KG ET						
PLUS (ELEVAGE OU ENGRAISSEMENT)						
01.33.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure						
d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de						
300 m:						
- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est						
sise en zone agricole,						
- d'une zone d'habitat,						
- d'une zone de services publics et d'équipement						
communautaire contenant une construction dans laquelle						
une ou des personnes séjournent habituellement ou						
exercent une activité régulière,						
- d'une zone de loisirs,						
ou d'une zone destinée au logement et à la						
résidence par un rapport urbanistique et environnemental						
au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan						
communal d'aménagement tel que défini aux articles 48						
et 49 du même Code,						
d'une capacité :						
01.33.02.01.01 de 2 à 10 animaux	3					
01.33.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux	2					
01.33.02.01.03 de plus de 1.600 animaux	1	X	AWAC, DPS			
01.33.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure						
d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.02.01,						
d'une capacité :						
01.33.02.02.01 de 4 à 500 animaux	3					
01.33.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux	2		ATTILL C. D.D.C.			
01.33.02.02.03 de plus de 2.000 animaux	1	X	AWAC, DPS			
01.33.03 TRUIES ET VERRATS						
01.33.03.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure						
d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de						
300 m:						
d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est						
sise en zone agricole,						
d'une zone d'habitat,						
- d'une zone de services publics et d'équipement						
communautaire contenant une construction dans laquelle						
une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,						
- d'une zone de loisirs,						
ou d'une zone destinée au logement et à la						
résidence par un rapport urbanistique et environnemental						
au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan						
communal d'aménagement tel que défini aux articles 48						
et 49 du même Code,						
d'une capacité :						
01.33.03.01.01 de 2 à 10 animaux	3					
01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux	2	<b>†</b>				
01.33.03.01.03 de plus de 600 animaux	1	X	AWAC, DPS		<u> </u>	
<u> </u>		1				

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		E
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
01.33.03.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure					Ì	
d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.03.01,						
d'une capacité :						
01.33.03.02.01 de 4 à 300 animaux	3					
01.33.03.02.02 de plus de 300 à 900 animaux	2					
01.33.03.02.03 de plus de 900 animaux	1	X	AWAC, DPS			
01.33.04 SANGLIERS OU AUTRES SUIDÉS						
01.33.04.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure						
d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de						
300 m:						
- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est						
sise en zone agricole,						
- d'une zone d'habitat,						
- d'une zone de services publics et d'équipement						
communautaire contenant une construction dans laquelle						
une ou des personnes séjournent habituellement ou						
exercent une activité régulière,						
- d'une zone de loisirs,						
ou d'une zone destinée au logement et à la						
résidence par un rapport urbanistique et environnemental						
au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan						
communal d'aménagement tel que défini aux articles 48						
et 49 du même Code,						
d'une capacité :						
01.33.04.01.01 de 2 à 10 animaux	3					
01.33.04.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux	2					
01.33.04.01.03 de plus de 1.600 animaux	1	X	AWAC, DPS			
01.33.04.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure			ĺ			
d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.33.04.01,						
d'une capacité :						
01.33.04.02.01 de 4 à 500 animaux	3					
01.33.04.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux	2					
01.33.04.02.03 de plus de 2.000 animaux	1	X	AWAC, DPS			

Numéro — Installation ou activité Cla	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
01.34 DÉTENTION DE VOLAILLES						
01.34.01 POULETTES, POULES PONDEUSES ET						
POULETS DE CHAIR						
01.34.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure						
d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de						
300 m:						
- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est						
sise en zone agricole,						
- d'une zone d'habitat,						
- d'une zone de services publics et d'équipement						
communautaire contenant une construction dans laquelle						
une ou des personnes séjournent habituellement ou						
exercent une activité régulière,						
- d'une zone de loisirs,						
ou d'une zone destinée au logement et à la						
résidence par un rapport urbanistique et environnemental						
au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan						
communal d'aménagement tel que défini aux articles 48						
et 49 du même Code,						
d'une capacité :						
01.34.01.01.01 de 30 à 1.500 animaux	3					
01.34.01.01.02 de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2					
01.34.01.01.03 de plus de 25.000 animaux	1	X	AWAC, DPS			
01.34.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure						
d'hébergement non visé par la rubrique 01.34.01.01,						
d'une capacité :						
01.34.01.02.01 de 50 à 20.000 animaux	3					
01.34.01.02.02 de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2		1771.6 553			
01.34.01.02.03 de plus de 40.000 animaux	1	X	AWAC, DPS			

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
01.34.02 CANARDS, OIES, DINDES, PINTADES ET						
AUTRES VOLAILLES						
01.34.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure						
d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de						
300 m:						
- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est						
sise en zone agricole,						
<ul> <li>d'une zone d'habitat,</li> </ul>						
<ul> <li>d'une zone de services publics et d'équipement</li> </ul>						
communautaire contenant une construction dans laquelle						
une ou des personnes séjournent habituellement ou						
exercent une activité régulière,						
- d'une zone de loisirs,						
ou d'une zone destinée au logement et à la						
résidence par un rapport urbanistique et environnemental						
au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan						
communal d'aménagement tel que défini aux articles 48						
et 49 du même Code,						
d'une capacité :						
01.34.02.01.01 de 20 à 750 animaux	3					
01.34.02.01.02 de plus de 750 à 13.000 animaux	2					
01.34.02.01.03 de plus de 13.000 animaux	1	X	AWAC, DPS			
01.34.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure						
d'hébergement non visé par la rubrique 01.34.02.01,						
d'une capacité :						
01.34.02.02.01 de 30 à 12.000 animaux	3					
01.34.02.02.02 de plus de 12.000 à 20.000 animaux	2					
01.34.02.02.03 de plus de 20.000 animaux	1	X	AWAC, DPS			
01.35 DÉTENTION DE RATITES (AUTRUCHES,						
ÉMEUS, NANDOUS,)						
01.35.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure						
d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de						
300 m:						
- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est						
sise en zone agricole,						
- d'une zone d'habitat,						
<ul> <li>d'une zone de services publics et d'équipement</li> </ul>						
communautaire contenant une construction dans laquelle						
une ou des personnes séjournent habituellement ou						
exercent une activité régulière,						
<ul> <li>d'une zone de loisirs,</li> </ul>						
ou d'une zone destinée au logement et à la						
résidence par un rapport urbanistique et environnemental						
au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan						
communal d'aménagement tel que défini aux articles 48						
et 49 du même Code,						
d'une capacité :						
01.35.01.01 de 4 à 50 animaux	3					
01.35.01.02 de plus de 50 à 150 animaux	2	<b>T</b> 7	ATVACEDDO	<u> </u>		<u> </u>
01.35.01.03 de plus de 150 animaux	1	X	AWAC, DPS	<u> </u>		

Numéro — In	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT DIVIS	E	
		CLINGE		CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
01.35.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure						
d'hébergement	non visé par la rubrique 01.35.01, d'une						
capacité :							
01.35.02.01	de 10 à 300 animaux	3					
01.35.02.02	de plus de 300 animaux	1	X	AWAC, DPS			
01.36	DÉTENTION DE LAPINS						
01.36.01	Bâtiment ou toute autre infrastructure						
d'hébergement	sis en zone d'habitat ou à moins de						
300 m:							
- d'une ha	bitation de tiers existante, sauf si elle est						
sise en zone ag	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·						
- d'une zo	one d'habitat,						
- d'une zo	one de services publics et d'équipement						
	e contenant une construction dans laquelle						
	sonnes séjournent habituellement ou						
exercent une ac	ctivité régulière,						
- d'une zo	one de loisirs,						
ou d'une	zone destinée au logement et à la						
	in rapport urbanistique et environnemental						
	ticle 33 du CWATUPE ou par un plan						
communal d'ai	ménagement tel que défini aux articles 48						
et 49 du même							
d'une capacité	:						
01.36.01.01	de 30 à 1.500 animaux	3					
01.36.01.02	de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2					
01.36.01.03	de plus de 25.000 animaux	1	X	AWAC, DPS			
01.36.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure						
d'hébergement	ou non visé par la rubrique 01.36.01,						
d'une capacité	:						
01.36.02.01	de 60 à 20.000 animaux	3					
01.36.02.02	de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2					
01.36.02.03	de plus de 40.000 animaux	1	X	AWAC, DPS			

			ORGANISMES	I I		
Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	À	DIVIS	1	71
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
01.37 DÉTENTION DE GIBIERS						
01.37.01 GRANDS GIBIERS DE 6 MOIS ET PLUS						
(CERF, CHEVREUIL, DAIM, MOUFLON,)						
01.37.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure						
d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m :						
d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est						
sise en zone agricole,  d'une zone d'habitat,						
1						
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle						
une ou des personnes séjournent habituellement ou						
exercent une activité régulière,						
- d'une zone de loisirs,						
ou d'une zone destinée au logement et à la						
résidence par un rapport urbanistique et environnemental						
au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan						
communal d'aménagement tel que défini aux articles 48						
et 49 du même Code,						
d'une capacité :						
01.37.01.01.01 de 6 à 150 animaux	3					
01.37.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux	2					
01.37.01.01.03 de plus de 500 animaux	1	X	DPS			
01.37.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure						
d'hébergement non visé par la rubrique 01.37.01.01,						
d'une capacité :						
01.37.01.02.01 de 12 à 500 animaux	3					
01.37.01.02.02 de plus de 500 animaux	1	X	DPS			
01.37.02 PETITS GIBIERS (LIÈVRE, FAISAN,						
PERDRIX, BÉCASSE,)						
01.37.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure						
d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de						
125 m:						
d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est						
sise en zone agricole,						
- d'une zone d'habitat,						
- d'une zone de services publics et d'équipement						
communautaire contenant une construction dans laquelle						
une ou des personnes séjournent habituellement ou						
exercent une activité régulière,						
- d'une zone de loisirs,						
ou d'une zone destinée au logement et à la						
résidence par un rapport urbanistique et environnemental						
au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48						
et 49 du même Code,						
d'une capacité :						
01.37.02.01.01 de 30 à 1.500 animaux	3					
01.37.02.01.01 de 50 à 1.500 à 1.500 animaux	2					
01.37.02.01.03 de plus de 25.000 animaux	1	X	DPS			
51.552.01.05 de pido de 25.000 diffiliada	l *	1 4 3	1-1-	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>

Numéro — Installation ou activité	CLASSE E	CLASSE EIE À	ORGANISMES À	FACT DIVIS	E	
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
01.37.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure						
d'hébergement non visé par la rubrique 01.37.02.01,						
d'une capacité :						
01.37.02.02.01 de 60 à 20.000 animaux	3					
01.37.02.02.02 de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2					
01.37.02.02.03 de plus de 40.000 animaux	1	X	DPS			
01.38 DÉTENTION DE PIGEONS						
01.38.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure						
d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de						
300 m:						
- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est						
sise en zone agricole,						
– d'une zone d'habitat,						
- d'une zone de services publics et d'équipement						
communautaire contenant une construction dans laquelle						
une ou des personnes séjournent habituellement ou						
exercent une activité régulière,						
- d'une zone de loisirs,						
ou d'une zone destinée au logement et à la						
résidence par un rapport urbanistique et environnemental						
au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan						
communal d'aménagement tel que défini aux articles 48						
et 49 du même Code,						
d'une capacité :						
01.38.01.01 de 60 à 1.500 animaux	3					
01.38.01.02 de plus de 1.500 à 20.000 animaux	2					
01.38.01.03 de plus de 20.000 animaux	1	X	DPS			
01.38.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure						
d'hébergement non visé par la rubrique 01.38.01, d'une						
capacité :						
01.38.02.01 de 120 à 3.000 animaux	3					
01.38.02.02 de plus de 3.000 à 20.000 animaux	2					
01.38.02.03 de plus de 20.000 animaux	1	X	DPS			
01.39 DÉTENTION D'AUTRES ANIMAUX						
01.39.01 Détention d'animaux de laboratoire,						
d'une capacité :						
01.39.01.01 de 20 à 200 animaux	3					
01.39.01.02 de plus de 200 à 1.000 animaux	2					
01.39.01.03 de plus de 1.000 animaux	1	X	DPS			
01.39.02 Ruchers situés en zone d'habitat telle que						
définie à l'article 26 du CWATUPE	3					
01.39.03 Bâtiment ou toute autre infrastructure						
d'hébergement d'animaux élevés pour leur fourrure						
(autres que les lapins), d'une capacité :						
01.39.03.01 de 50 à 2.000 animaux	3			2		
01.39 03.02 de plus de 2.000 à 20.000 animaux	2			2		
01.39.03.03 de plus de 20.000 animaux	1	X	AWAC, DPS	2		

Numéro — Installation ou activité		EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
01.39.04 Chenils, refuges, pensions pour animaux						
(à l'exception des installations et activités visées par la						
rubrique 92.53):						
Seuls sont classés les chenils (destinés à la						
commercialisation de chiots), les refuges et les pensions						
pour animaux tels que visés par l'article 3 de la loi du 14						
août 1986 relative à la protection et au bien-être des						
animaux. Ne sont visés que les chiens de plus de 8						
semaines et tout autre animal ayant atteint l'âge de la						
reproduction.						
Bâtiment ou toute autre infrastructure						
d'hébergement :						
01.39.04.01 de plus de 4 animaux et de moins de 10						
animaux	3			1,5		
01.39.04.02 de 10 animaux et plus	2			1,5		
01.39.05 Verminières (élevage de larves, de				1,5		
mouches, de vers de terre,)	2					
	<u> </u>					
01.49.01 SERVICES ANNEXES AUX RUBRIQUES 01.20 À 01.28 RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE						
OU D'ENGRAISSEMENT OU RELEVANT DU SECTEUR DE						
L'AGRICULTURE						
01.49.01.01 Dépôt en vrac ou en silo de céréales,						
grains et autres produits destinés à l'alimentation, à						
l'exception de la paille et du foin, d'une capacité						
supérieure à 50 m <sup>3</sup>	3					
01.49.01.02 Stockage au champ d'effluents d'élevage						
tels que réglementés par les articles R.188 à R.202 du						
Code de l'eau, situés en zone d'habitat ou à moins de						
50 m:						
- d'une habitation de tiers existante,						
– d'une zone d'habitat,						
- d'une zone de services publics et d'équipements						
communautaires à l'exception des infrastructures où						
personne ne séjourne ou exerce régulièrement une						
activité,						
- d'une zone de loisirs,						
ou d'une zone destinée au logement et à la						
résidence par un rapport urbanistique et environnemental						
au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan						
communal d'aménagement tel que défini aux articles 48						
et 49 du même Code.						
Sont aussi visés les effluents d'élevage reçus par le biais						
de contrats de valorisation établis conformément aux						
dispositions du Livre II du Code de l'environnement,						
contenant le Code de l'eau, relatives à la gestion durable						
de l'azote en agriculture.						
Pour la classification, les distances sont celles comprises						
entre les limites du stockage et l'angle de façade la plus						
proche de l'habitation de tiers existante ou la limite de la						
ou des zones.	3					
V4 445 201145.	1-	1	<u> </u>	<u> </u>	1	l

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
01.49.01.03 Stockage de matières fertilisantes à						
l'exception de celles visées par les rubriques 63.12.10 et						
63.12.20 et des effluents d'élevage tels que réglementés						
par les articles R.188 à R.232 du Code de l'eau, d'un volume :						
01.49.01.03.01 supérieur à 10 m <sup>3</sup> et inférieur ou égal à						
500 m <sup>3</sup>	3					
01.49.01.03.02 supérieur à 500 m <sup>3</sup>	2		DPS			
01.49.02 SERVICES ANNEXES AUX RUBRIQUES						
01.30 à 01.39 RELATIVES À LA DÉTENTION D'ANIMAUX						
NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE						
01.49.02.01 Dépôt d'effluents d'élevage d'un						
volume :						
01.49.02.01.01 supérieur à 10 m³ et inférieur ou égal à						
50 m <sup>3</sup>	3					
01.49.02.01.02 supérieur à 50 m <sup>3</sup>	2		DPS			
01.49.04 Epandage de matières organiques						
(fumiers, écumes, fientes, composts, boues,), ainsi que						
le mélange de celles-ci avec d'autres substances, sur une						
surface supérieure à 1 ha de terres non vouées à la						
culture ou à l'élevage, à l'exception des parcs et jardins	2		DNF, DPS			
01.8 PROJETS DE REMEMBREMENT RURAL	-		<b>-</b>	-	_	
01.81 Projets de remembrement rural		X	DNF			
01.9 PROJETS D'HYDRAULIQUE AGRICOLE,						
Y COMPRIS PROJETS D'IRRIGATION ET DE DRAINAGE						
DES TERRES	-		<b>.</b>	-	_	
01.91 PROJETS D'HYDRAULIQUE AGRICOLE, Y						
COMPRIS PROJETS D'IRRIGATION ET DE DRAINAGE DES						
TERRES						
01.91.01 dont la surface est supérieure à 50 ha		$ _{\mathbf{X}}$	DCENN, DNF			
		Λ	אות			

Numéro –	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
02	SYLVICULTURE, EXPLOITATION						
<b>FORESTII</b>	ERE, SERVICES ANNEXES						
02.0	SYLVICULTURE, EXPLOITATION						
FORESTIÈR	E, SERVICES ANNEXES					_	
02.02	SERVICES FORESTIERS						
02.02.01	Chantier de premier boisement et de						
déboisemen	t d'un seul tenant en vue de la reconversion						
des sols lors	sque la superficie est supérieure ou égale à						
50 ha	•		$\mathbf{X}$	DNF			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ		CLASSE 1	EIE	ORGANISMES	FACTEURS DE DIVISION		
			ACO	À CONSULTER	K ZH ZHR		ZI
05	PECHE, AQUACULTURE			-	_	_	
05.0	PÊCHE, AQUACULTURE			•			
05.02	PISCICULTURE, AQUACULTURE						
05.02.01	Pisciculture intensive dont la capacité						
installée de pro	duction est						
05.02.01.01	supérieure ou égale à 500 kg/an et						
inférieure à 30	t/an	2		DNF	2		
05.02.01.02	supérieure ou égale à 30 t/an	1	X	AWAC, DNF	2		

NUMÉRO INCHALI ARION OU A CENTRE	CLAGGE	EIE	ORGANISMES	FACT DIVIS	EURS D	E
Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	À CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
10 EXTRACTION DE HOUILLE, DE	L		L		L	L
LIGNITE ET DE TOURBE						
10.3 EXTRACTION ET AGGLOMÉRATION DE	•				•	
LA TOURBE						
10.30 EXTRACTION ET AGGLOMÉRATION DE LA						
TOURBE						
10.30.01 lorsque la superficie du site est égale ou						
supérieure à 0,5 ha	1	X	DNF			
10.9 EXTRACTION ET AGGLOMÉRATION DE						
HOUILLE, LIGNITE, CHARBON DE BOIS, GRAPHITE,						
CARBONE			-		_	
10.90 EXTRACTION ET AGGLOMÉRATION DE						
HOUILLE, LIGNITE, CHARBON DE BOIS, GRAPHITE,						
CARBONE						
10.90.01 Extraction souterraine de houille ou de			DESO,			
lignite		X	DRIGM			
10.90.02 Extraction à ciel ouvert de houille ou de			DESO,			
lignite		X	DRIGM			
10.90.03 Installations pour l'agglomération de						
houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone ou la						
fabrication de charbon de bois, graphite, carbone :						
10.90.03.01 constituant une dépendance de mine et						
dont la capacité installée de production est supérieure à			DESO,			
10 t/jour		X	DRIGM			
10.90.03.02 ne constituant pas une dépendance de			DESO,			
mine et dont la capacité installée de production est			AWAC,			
supérieure à 10 t/jour	1	X	DRIGM			
10.90.04 Lavoirs à houille, lignite et tourbe dont la			DESO,			
capacité de traitement est supérieure à 10 t/jour	2		DRIGM			
10.90.05 Exploitation de terrils si le site			DNF, DESO,			
d'exploitation a une superficie supérieure à 15 ha		X	DRIGM			

Numéro — I	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
11	EXTRACTION						
D'HYDROCA	ARBURES, SERVICES ANNEXES						
11.1	EXTRACTION D'HYDROCARBURES	ā	_	_		_	_
11.10	EXTRACTION D'HYDROCARBURES						
11.10.01	Installations pour l'extraction de pétrole,						
	ou de schiste bitumineux de leur site						
	ne, lorsque les quantités extraites						
quotidienneme	ent dépassent 500 t de pétrole ou de schiste						
	. 500.000 m <sup>3</sup> de gaz	1	X	DRIGM			
11.10.02	Installations pour l'extraction de pétrole,						
	ou de schiste bitumineux de leur site						
	ne, lorsque les quantités extraites						
	ent sont égales ou inférieures à 500 t de						
	schiste bitumineux ou 500.000 m <sup>3</sup> de gaz	2		DRIGM			
11.2	SERVICES ANNEXES À L'EXTRACTION						
D'HYDROCAR		,	r	-			r
11.20	SERVICES ANNEXES À L'EXTRACTION						
D'HYDROCARE							
11.20.01	Installation de gazéification et de						
	e combustibles minéraux solides lorsque la						
	ptible d'être transformée par jour est :						
	inférieure à 500 t	2					
11.20.01.02	supérieure ou égale à 500 t	1	X	AWAC			

Numéro - Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes	Facteurs	de division  ZHR  ZI	
			à consulter	ZH	ZHR	
12. Captage de dioxyde de carbone et stockage géologique						
12.10 Captage de dioxyde de carbone						
12.10.10 Installation destinée au captage des flux de $\mathrm{CO}_2$ en vue du stockage géologique ou qui capte annuellement une quantité totale de $\mathrm{CO}_2$ égale ou supérieure à 1,5 mégatonne	1	X	AWAC, DESO, DRIGM			
12.20 Stockage géologique						
12.20.10 Stockage géologique de dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> ) dont la capacité de stockage totale envisagée est :						
12.20.10.01 inférieure à 100 kilotonnes et entrepris à des fins de recherche ou de développement ou d'expérimentation de nouveaux produits ou procédés.	1	X	AWAC, DESO, DRIGM			
12.20.10.02 supérieure ou égale à 100 kilotonnes.		X	AWAC, DESO, DRIGM			

Nameáno	Iven vy vyvov ov v smrvené	Crissa	БТР	ORGANISMES	FACTEURS DE DIVISION		
NUMERO —	- INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À CONCILLTED	ZH	ZHR	71
1.2	THE A CONTROL OF A CONTROL AND			CONSULTER	LΠ	LIR	LI
13 METALLI	EXTRACTION DE MINERAIS						
METALLIO	_						
13.1	EXTRACTION DE MINERAIS DE FER	ı	1	Γ	1	1	Γ
13.10	EXTRACTION DE MINERAIS DE FER		<b>X</b> 7	DDIGM			
13.10.01	Extraction souterraine de minerais de fer		X	DRIGM			
13.10.02	Extraction à ciel ouvert de minerais de			DDIG! (			
fer			X	DRIGM			
13.10.03	Installations pour l'agglomération ou la						
	le minerais de fer dont la capacité installée						
	n est supérieure à 10 t/jour :						
13.10.03.01	installation constituant une dépendance			DDIG!			
de mine			X	DRIGM			ļ
13.10.03.02	installation ne constituant pas une			AWAC,			
dépendance		1	X	DRIGM			
13.10.04	Lavoirs à minerais de fer dont la capacité						
	t est supérieure à 10 t/jour ne constituant pas						
une dépenda		2		DRIGM			
13.2	EXTRACTION DE MINERAIS DE						
MÉTAUX NO		<u>-</u>	_	Г		_	_
13.20	EXTRACTION DE MINERAIS DE MÉTAUX						
NON FERREU							
13.20.01	Extraction souterraine de minerais de						
métaux non			X	DRIGM			
13.20.02	Extraction à ciel ouvert de minerais de						
métaux non			X	DRIGM			
13.20.03	Installations pour l'agglomération ou la						
	le minerais de métaux non ferreux dont la						
	allée de production est supérieure à						
10 t/jour :							
13.20.03.01	installation constituant une dépendance						
de mine			X	DRIGM			
13.20.03.02	installation ne constituant pas une			AWAC,			
dépendance		1	X	DRIGM			
13.20.04	Lavoirs à minerais de métaux non						
	la capacité de traitement est supérieure à						
10 t/jour ne	constituant pas une dépendance de mine	2		DRIGM			
13.9	CALCINATION ET FRITTAGE DE						
MINERAIS M	<b>IÉTALLIQUES</b>						
13.90	Installation de calcination et de frittage						
de minerais	métalliques, y compris de minerai sulfuré	1	X	AWAC			

Numéro — 1	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
14	AUTRES INDUSTRIES						
EXTRACTIV	VES						
14.0	EXTRACTION DE PIERRES, SABLES,						
ARGILES, SEL	S, MINERAUX		_	-			
14.00	EXTRACTION DE PIERRES, SABLES,						
ARGILES, SEL							
14.00.01	Carrière dont la superficie est inférieure						
à 25 ha (à l'ex	clusion du cas prévu par la rubrique			DESO, DPP,			
14.00.03)		2		DGO1, DNF			
14.00.02	Carrière dont la superficie est supérieure			AWAC,			
ou égale à 25	•			DESO, DPP,			
ou egale a 23	па	1	X	DGO1, DNF			
14.00.03	Carrière dont la superficie est supérieure			AWAC,			
ou égale à 20	ha, et située à moins de 125 m d'une zone			DESO, DPP,			
d'habitat		1	X	DGO1, DNF			
14.00.04	Extraction de minéraux par dragage						
fluvial lorsque	e la quantité de minéraux extraits est			DPP, DGO1,			
supérieure à 5	00 t/an	1	X	DGO2, DNF			
14.4	PRODUCTION DE SEL (BROYAGE,	-	-	-		<u>-</u>	-
PURIFICATIO	N ET RAFFINAGE DU SEL)						
14.40	PRODUCTION DE SEL						
Lorsque la cap	pacité installée de production est :						
14.40.01	supérieure à 1.000 t/an et inférieure ou						
égale à 1.000.	000 t/an	2					
14.40.02	supérieure à 1.000.000 t/an	1	X	AWAC			
14.9	DÉPENDANCES DE CARRIÈRES	-	_	-			
14.90	DÉPENDANCES DE CARRIÈRES						
14.90.01	Unités intégrées de concassage, de						
criblage, de la	wage, de centrale à béton, d'enrobage, de						
	de travail de la pierre						
14.90.01.01	dont la capacité nominale est supérieure			AWAC, DPP,			
ou égale à 1.2	00.000 t/an	1	X	DGO1			
14.90.01.02	autres installations	2	1	DPP, DGO1			

Numéro — Installation o	OU ACTIVITÉ		CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTI DIVISI		E
	· • • •				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
15 INDUSTRIE	AGROALIMENT	<b>TAIRE</b>	<b>L</b>					
Pour les rubriques de la divisic	on des industries							
agroalimentaires, la capacité de								
s'entend comme la capacité de								
nominale des installations sur l								
de l'établissement et notamme	•							
stockage, des horaires d'activit		ıployé,						
des différents conditionnement	s des produits.							
15.1 INDUSTRIE DE				_				
	DE VIANDES DE							
BOUCHERIE								
*	que la production d	le						
carcasses est :								
_	00 kg/jour et inférie	eure ou	_					
égale à 2 t/jour			3					
-	t/jour et inférieure	ou						
égale à 100 t/jour			2	<b>T</b> 7				
15.11.01.03 supérieure à 10			1	X	AWAC			
	DE VIANDES DE							
VOLAILLES ET DE PETITS ANIM								
	olailles à l'exception	on des						
autruches, émeus et nandous, l	orsque la capacite							
d'abattage est :								
Table « équivalent-animal »								
Type d'animal	Equivalent- animal							
Poules, poulets, faisans,	1							
pintades	1							
Canards	2							
Dindes, oies	3							
Palmipèdes gras en gavage	3							
Pigeons, perdrix	0,25							
Cailles	0,125							
La classification des volailles r	non reprises ci-dess	sus est						
déterminée par le Directeur gér	•							
générale opérationnelle de l'Ag								
naturelles et de l'Environneme								
polluante qu'elles peuvent fair	e peser sur	_						
l'environnement.								
-	) équivalent-anima	-						
jour et inférieure ou égale à 30			2					
1	0.000 équivalent-ar	nimal						
par jour			1	X	AWAC			
	etits animaux, lorso	que la						
capacité de production de vian-								
-	1 t/jour et inférieur	re ou						
égale à 30 t/jour			2					
15.12.02.02 supérieure à 30	) t/jour		1	X	AWAC			

			ORGANISMES		EURS D	E
Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	À	DIVIS		71
			CONSULTER	ZH	ZHR	Zı
15.13 PRÉPARATION DE PRODUITS À B	PASE DE					
VIANDES						
15.13.01 Installations pour la préparation						
la conservation par découpage, cuisson, appertis						
surgélation, congélation, lyophilisation, déshydr						
salage, séchage, saurage et fumage, à l'exclusion						
produits issus du lait et des corps gras mais y con						
aliments pour animaux de compagnie, de produi	ts a base					
de viandes dont la capacité de production ou de						
conservation de produits finis est :						
15.13.01.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieu						
égale à 2 t/jour	3					
15.13.01.02 supérieure à 2 t/jour et inférieure						
égale à 150 t/jour 15.13.01.03 supérieure à 150 t/jour	2	X	AWAC			
1 3	[ 1	A	AWAC		<u> </u>	
15.2 INDUSTRIE DU POISSON		Г		Г	r	
15.20 INDUSTRIE DU POISSON	121 '1					
15.20.01 Installations pour la fabrication						
de poisson ou farines de poisson dont la capacité	e de					
production est:						
15.20.01.01 inférieure à 150 t/jour	2					
15.20.01.02 supérieure ou égale à 150 t/jour	1	X	AWAC			
15.20.02 Installations pour la préparation						
la conservation par découpage, cuisson, appertis						
surgélation, congélation, lyophilisation, déshydr						
salage, séchage, saurage et fumage, à l'exclusion						
produits issus du lait et des corps gras mais y co						
aliments pour animaux de compagnie, de produi						
de poissons dont la capacité de production ou de	;					
conservation de produits finis est :						
15.20.02.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieu						
égale à 2 t/jour	3					
15.20.02.02 supérieure à 2 t/jour et inférieure						
égale à 150 t/jour	2	<del> </del>	1 1 1 1 1 0			
15.20.02.03 supérieure à 150 t/jour	1	X	AWAC			
15.3 INDUSTRIE DES FRUITS ET LÉG		_	Γ	Γ		г
15.31 TRANSFORMATION ET CONSERV						
DE POMMES DE TERRE EN CE COMPRIS LA PROD						
DE PRÉPARATIONS SURGELÉES À BASE DE POMN	MES DE					
TERRE	1					
Lorsque la capacité de production	on ou de					
conservation est :						
15.31.01 supérieure ou égale à 2 t/jour et						
inférieure à 10 t/jour	3					
15.31.02 supérieure ou égale à 10 t/jour e						
inférieure à 500 t/jour	2	<b>T</b> 7	ATTIAC			
15.31.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			

Numéro In	ISTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT DIVIS	EURS D	E
TOMERO—II	STALLATION OF ACTIVITE	CLASSE		CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
15.32	PRÉPARATION DE JUS DE FRUITS ET						
LÉGUMES							
15.32.01	Installations pour la préparation de jus à						
partir de fruits	et de légumes par pressage lorsque la						
	ts et légumes traités est :						
15.32.01.01	supérieure ou égale à 2 t/jour et						
inférieure à 10	t/jour	3					
15.32.01.02	supérieure ou égale à 10 t/jour et						
inférieure à 500		2					
15.32.01.03	supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
15.32.02	Installations pour la préparation de jus à						
partir de conce	ntrés de fruits et légumes en poudre						
	cité de production est :						
15.32.02.01	supérieure ou égale à 1 t/jour et						
inférieure à 100		3					
15.32.02.02	supérieure ou égale à 100 t/jour et						
inférieure à 500		2					
15.32.02.03	supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
15.33	TRANSFORMATION ET CONSERVATION						
DE FRUITS ET I	LÉGUMES						
	Lorsque la capacité de production ou de						
conservation es							
15.33.01	supérieure ou égale à 2 t/jour et						
inférieure à 10	t/jour	3					
15.33.02	supérieure ou égale à 10 t/jour et						
inférieure à 500	) t/jour	2					
15.33.03	supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
15.4	INDUSTRIE DES CORPS GRAS	•	•	•	•	•	
15.41	FABRICATION D'HUILES ET DE						
GRAISSES BRU	TES ANIMALES ET VÉGÉTALES						
	Lorsque la capacité de production est :						
15.41.01	supérieure ou égale à 0,05 t/jour et						
inférieure à 10	t/jour	3					
15.41.02	supérieure ou égale à 10 t/jour et						
inférieure à 300		2					
15.41.03	supérieure ou égale à 300 t/jour	1	X	AWAC			
15.42	FABRICATION D'HUILES ET GRAISSES						
RAFFINÉES							
	Lorsque la capacité de production est :						
15.42.01	supérieure ou égale à 0,05 t/jour et						
inférieure à 10	X	3					
15.42.02	supérieure ou égale à 10 t/jour et						
inférieure à 300		2					
15.42.03	supérieure ou égale à 300 t/jour	1	X	AWAC			

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT DIVIS	EURS D	E
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
15.43 FABRICATION DE MARGARINE						
Lorsque la capacité de production est :						
15.43.01 supérieure ou égale à 0,05 t/jour et						
inférieure à 10 t/jour	3					
15.43.02 supérieure ou égale à 10 t/jour et						
inférieure à 300 t/jour	2					
15.43.03 supérieure ou égale à 300 t/jour	1	X	AWAC			
15.5 INDUSTRIE LAITIÈRE			•	•		
15.51 FABRICATION DE PRODUITS LAITIERS						
15.51.01 Réception, traitement de produits laitiers						
non annexés à l'établissement d'élevage lorsque la						
capacité de lait traité (hormis le stockage) est :						
La capacité de lait traité est évaluée sur base d'une						
valeur moyenne annuelle. Les équivalences des produits						
entrant dans l'installation sont les suivantes :						
• 1 litre de crème = 10 litres de lait						
• 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre non						
concentré = 1 litre de lait						
• 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre pré						
concentré = 6 litres de lait						
• 1 litre de lait concentré = 3 litres de lait						
• 1 kg de fromage ou de poudre de lait = 10 litres de						
lait						
• 1 kg de beurre = 21 litres de lait						
15.51.01.01 supérieure ou égale à 0,2 t/jour et						
inférieure à 10 t/jour	3					
15.51.01.02 supérieure ou égale à 10 t/jour et						
inférieure à 750 t/jour	2					
15.51.01.03 supérieure ou égale à 750 t/jour	1	X	AWAC			
15.52 FABRICATION DE GLACES ET SORBETS						
Lorsque la capacité de production est :						
15.52.01 supérieure ou égale à 0,2 t/jour et						
inférieure à 10 t/jour	3	_				
15.52.02 supérieure ou égale à 10 t/jour	2			<u> </u>		
15.6 TRAVAIL DES GRAINS, FABRICATION						
DE PRODUITS AMYLACÉS	Г	1	ī	r	ı	Г
15.61 TRAVAIL DES GRAINS						
15.61.01 Meunerie lorsque la puissance installée						
des machines est						
15.61.01.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						0.5
à 20 kW	3					0,5
15.61.01.02 égale ou supérieure à 20 kW	2					0,5
15.62 FABRICATION DE PRODUITS AMYLACÉS						
(AMIDONNERIE, FÉCULERIE)						
Lorsque la capacité de production est :						
15.62.01 supérieure ou égale à 2 t/jour et				1.5	1.5	
inférieure à 10 t/jour	3			1,5	1,5	
15.62.02 supérieure ou égale à 10 t/jour et				1.5	1.5	
inférieure à 500 t/jour	2	-	AWAC	1,5	1,5	
supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC	1,5	1,5	

Numéro — I	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT	TEURS D	E
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
15.7	FABRICATION D'ALIMENTS POUR	L		L	L	L	L
ANIMAUX		_		_		_	_
15.71	FABRICATION D'ALIMENTS POUR LE						
BÉTAIL							
	D'une capacité de production :						
15.71.01	supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou						
égale à 5 t/jou		3					
15.71.02	supérieure à 5 t/jour et inférieure ou						
égale à 300 t/j		2					
15.71.03	supérieure à 300 t/jour	1	X	AWAC			
15.8	AUTRES INDUSTRIES ALIMENTAIRES	ī	_	•	·	-	
15.81	FABRICATION INDUSTRIELLE DE PAIN						
ET DE PÂTISSE			1				
15.81.01	Boulangerie industrielle d'une capacité						
de production							
15.81.01.01	supérieure à 0,5 t/jour et inférieure ou						
égale à 5 t/jou		3					0,5
15.81.01.02	supérieure à 5 t/jour	2					0,5
15.82	BISCOTTERIE, BISCUITERIE, PÂTISSERIE						
DE CONSERVA							
	D'une capacité de production :						
15.82.01	supérieure à 0,5 t/jour et inférieure ou						
égale à 5 t/jou		3					0,5
15.82.02	supérieure à 5 t/jour	2					0,5
15.83	FABRICATION DE SUCRE						
15.83.01	Râperie lorsque la quantité de betteraves						
traitée est :							
15.83.01.01	inférieure ou égale à 15.000 t/jour	2			4	4	
15.83.01.02	supérieure à 15.000 t/jour	1	X	AWAC	4	4	
15.83.02	Sucrerie comprenant une râperie lorsque						
•	betteraves traitées est :						
15.83.02.01	inférieure ou égale à 15.000 t/jour	2			4	4	
15.83.02.02	supérieure à 15.000 t/jour	1	X	AWAC	4	4	
15.83.03	Sucrerie sans râperie lorsque la capacité						
•	oduction de sucre est :						
15.83.03.01	inférieure ou égale à 1.000 t/jour	2			4	4	
15.83.03.02	supérieure à 1.000 t/jour	1	X	AWAC	4	4	
15.83.04	Raffinerie de sucre lorsque la capacité						
	oduction de sucre est :						
15.83.04.01	inférieure ou égale à 1.000 t/jour	2			3	3	
15.83.04.02	supérieure à 1.000 t/jour	1	X	AWAC	3	3	
15.83.05	Fabrication d'inuline lorsque la quantité						
de matière pre							
15.83.05.01	inférieure ou égale à 7.500 t/jour	2			4	4	
15.83.05.02	supérieure à 7.500 t/jour	1	$\mathbf{X}$	AWAC	4	4	

CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
			ZH	ZHR	ZI
IE .					
de					
eure ou					
3					
eure ou					
1	X	AWAC			
té de					
eure ou					
<b>S</b> ,					
	X	AWAC			
R					
-					
er					
eure ou					
3					
ire ou					
2					
1	X	AWAC			
	de eure ou 3 eure ou 2 1 té de eure ou 3 2 ENTAIRES tion est : eure ou 3	de de eure ou 3 cure ou 2 la	CLASSE EIE À CONSULTER  THE de de deure ou 3 a cure ou 2 a cure ou 3 a cure ou 2 cure ou 3 a cure ou 2 cure ou 3 a cure ou 3 a cure ou 2 cure ou 3 a cure ou 2 cure ou 3 a cure ou 2 cure ou 3 a cure ou	CLASSE EIE A CONSULTER  THE  de  de  eure ou  3  Eure ou  2  1	CLASSE EIE À CONSULTER ZH ZHR  BE de eure ou 3 Eure ou 2 1 X AWAC  Eure ou 3 2 ENTAIRES ion est : eure ou 3 2 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
15.9 INDUSTRIE DES BOISSONS		•	<u> </u>	_		_
15.91 PRODUCTION DE BOISSONS						
ALCOOLISÉES DISTILLÉES						
15.91.01 Lorsque la capacité de production est						
supérieure à 50 litres par jour	2					
15.92 PRODUCTION D'ALCOOL ÉTHYLIQUE DE						
FERMENTATION						
15.92.01 Lorsque la capacité de production est						
supérieure à 50 litres par jour	2					
15.93 PRODUCTION, PRÉPARATION OU						
CONDITIONNEMENT DE VINS						
15.93.01 Lorsque la capacité de production est						
supérieure à 50.000 litres/an	2					
15.94 CIDRERIES ET FABRICATION D'AUTRES		+			1	
VINS DE FRUITS						
Lorsque la capacité de production,						
préparation ou conditionnement est :						
15.94.01 supérieure ou égale à 400 litres/jour et						
inférieure à 2.000 litres/jour	3			2		
15.94.02 supérieure ou égale à 2.000 litres/jour et						
inférieure à 100.000 litres/jour	2			2		
15.94.03 supérieure ou égale à 1000.000						
litres/jour	$ _1$	$ _{\mathbf{X}}$	AWAC	2		
15.95 PRODUCTION D'AUTRES BOISSONS		1				
FERMENTÉES (VERMOUTHS, BOISSONS FERMENTÉES						
NON DISTILLÉES,)						
Lorsque la capacité de production,						
préparation ou conditionnement est :						
15.95.01 supérieure ou égale à 400 litres/jour et						
inférieure à 2.000 litres/jour	3			2		
15.95.02 supérieure ou égale à 2.000 litres/jour et						
inférieure à 100.000 litres/jour	2			2		
15.95.03 supérieure ou égale à 20.000 litres/jour	1	X	AWAC	2		
15.96 BRASSERIE						
Lorsque la capacité de production de						
bière est :						
15.96.01 supérieure à 400 litres/jour et inférieure						
ou égale à 2.000 litres/jour	3			2		
15.96.02 supérieure à 2.000 litres/jour et						
inférieure ou égale à 100.000 litres/jour	2			2		
15.96.03 supérieure à 100.000 litres/jour	1	X	AWAC	2		
15.97 MALTERIE						
Lorsque la quantité de céréales						
susceptible d'être traitée est :						
15.97.01 inférieure ou égale à 100 t/jour	2			2		
15.97.02 supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC	2		

Numéro — I	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACT DIVIS ZH	EURS DE ION ZHR	
15.98	INDUSTRIE DES EAUX MINÉRALES ET						
DES BOISSONS	RAFRAÎCHISSANTES						
15.98.01	Industrie des eaux minérales						
	Lorsque la capacité de production,						
préparation ou	conditionnement est:						
15.98.01.01	supérieure ou égale à 400 litres/jour et						
inférieure à 2.0	000 litres/jour	3			2		
15.98.01.02	supérieure ou égale à 2.000 litres/jour et						
inférieure à 5.0	000.000 litres/jour	2			2		
15.98.01.03	supérieure ou égale à 5.000.000						
litres/jour		1	X	AWAC	2		
15.98.02	Industrie des boissons rafraîchissantes						
	Lorsque la capacité de production,						
préparation ou	conditionnement est:						
15.98.02.01	supérieure ou égale à 400 litres/jour et						
inférieure à 2.0	000 litres/jour	3			2		
15.98.02.02	supérieure ou égale à 2.000 litres/jour et						
inférieure à 1.0	000.000 litres/jour	2			2		
15.98.02.03	supérieure ou égale à 1.000.000						
litres/jour		1	X	AWAC	2		

Numéro — I	O — INSTALLATION OU ACTIVITÉ		EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
16	INDUSTRIE DU TABAC	_		_			
16.0	INSTALLATION POUR LA						
TRANSFORMA	TION DU TABAC						
16.00	INSTALLATION POUR LA						
TRANSFORMAT	TION DU TABAC						
16.00.01	Lorsque la quantité totale susceptible						
d'être traitée e	st supérieure à 10 t/jour	2			2		0,5

Numéro — Installation ou activité		CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
17	INDUSTRIE TEXTILE			_		_	
17.1	FILATURE	_	_		_	_	_
17.10	PRÉPARATION ET FILATURE DE FIBRES						
NATURELLES							
17.10.01	Préparation de fibres textiles naturelles						
	, type lainier - cycle cardé et cycle peigné,						
autres textiles)	lorsque la quantité de produit préparé est :						
17.10.01.01	supérieure à 0,01 t/jour et inférieure ou						
égale à 0,1 t/joi	ır	3					
17.10.01.02	supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou						
égale à 10 t/jou	r	2					
17.10.01.03	supérieure à 10 t/jour	1	X				

		Ī	Ī	000000000000000000000000000000000000000	FACT	TELIDO D	I.
<b>N</b> T	Y	G	PIE	ORGANISMES	FACTEURS DE DIVISION		
NUMERO —	Installation ou activité	CLASSE	EIE	À			77.1
1-100			-	CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
17.10.02	Filature de fibres textiles lorsque la						
_	allée de production est :						
17.10.02.01	supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou						
égale à 10 t/jo		3					
17.10.02.02	supérieure à 10 t/jour	2					
17.15	MOULINAGE, PRÉPARATION ET						
FILATURE DE	E LA SOIE ET TEXTURATION DES FILAMENTS						
SYNTHÉTIQU.	ES OU ARTIFICIELS						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est	:						
17.15.01	inférieure à 20 kW	3					0,5
17.15.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
17.16	FABRICATION DE FILS À COUDRE						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est							
17.16.01	inférieure à 20 kW	3					0,5
17.16.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
17.17	PRÉPARATION ET FILATURE D'AUTRES	-					0,0
FIBRES	TREI MOTITON ET TIETTERE D'ACTRES						
17.17.01	Préparation d'autres fibres lorsque la		+				
	illée de production est :						
17.17.01.01	supérieure à 0,01 t/jour et inférieure ou						
égale à 0,1 t/j		3					
17.17.01.02	supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou	3					
égale à 50.00		2	<b>X</b> 7				
17.17.01.03	supérieure à 50.000 t/an	1	X				
17.17.02	Filature d'autres fibres lorsque la						
	ıllée de production est supérieure à						
0,1 t/heure		2					
17.2	TISSAGE	1	r	1	r	Т	
17.20	TISSAGE DES FILAMENTS (TYPE						
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	TYPE LAINIER - CYCLE CARDÉ ET CYCLE						
PEIGNÉ, TYPI	E SOIE, AUTRES TEXTILES)						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est							
17.20.01	supérieure à 5 kW et inférieure ou égale						
à 20 kW		3					0,5
17.20.02	supérieure à 20 kW	2					0,5
17.3	ENNOBLISSEMENT TEXTILE						
17.30	Ennoblissement textile						
	NT, TEINTURE, APPRÊT, IMPRESSION,						
SÉCHAGE, VA	PORISAGE, DÉCATISSAGE, STOPPAGE,						
	E, MERCERISAGE)		<u>L</u>				
	Lorsque la quantité de produit traité est :						
17.30.01	supérieure à 0,01 t/jour et inférieure ou						
égale à 0,1 t/j	· ·	3					
17.30.02	supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou						
égale à 10 t/jo		2					
17.30.03	supérieure à 10 t/jour	1	X	AWAC			<b> </b>
	1	1	1		L		

NUMÉRO — INSTALLATION OU AC	INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT	TEURS D	E
NOTALLATION OF AC	TIVILE	CLASSE		CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
17.4 FABRICATION D'AI	RTICLES TEXTILES	L	L	L		L	
17.40 FABRICATION D'AR							
CONFECTIONNÉS EN TEXTILE, SAUI							
Lorsque la puissanc							
machines est:							
17.40.01 supérieure à 5 kW e	et inférieure ou égale						
à 20 kW	J	3					0,5
17.40.02 supérieure à 20 kW		2					0,5
17.5 AUTRES INDUSTRII	ES TEXTILES	L			L		
17.50 AUTRES INDUSTRIE							
Lorsque la puissanc							
machines est:							
	et inférieure ou égale						
à 20 kW	J	3					0,5
17.50.02 supérieure à 20 kW		2					0,5
	APIS ET MOQUETTES						
Lorsque l'installation							
tapis et de moquettes	1						
17.51.01 utilise uniquement l	a technique du						
tissage mécanique	1	3					
Lorsque la capacité	installée de						
production de tapis et de moquette e							
17.51.02 inférieure ou égale :							
lorsque au moins une autre techniqu							
mécanique est utilisée		2					
17.51.03 supérieure à 30.000	t/an et lorsque au						
moins une autre technique que le tis	sage mécanique est						
utilisée		1	X				
17.6 FABRICATION D'ÉT	TOFFES À MAILLES		_	-	_		
17.60 FABRICATION D'ÉT	OFFES À MAILLES						
Lorsque la puissanc	e installée des						
machines est:							
17.60.01 supérieure à 5 kW e	et inférieure ou égale						
à 20 kW		3					0,5
17.60.02 supérieure à 20 kW		2					0,5
17.7 FABRICATION D'AI	RTICLES À MAILLES	_		_			
17.70 FABRICATION D'AR							
Lorsque la puissanc	e installée des						
machines est:							
	et inférieure ou égale						
à 20 kW		3					0,5
·							

Numéro — Installation ou activité		CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
17.9	INDUSTRIE TEXTILE MIXTE	_		_			
17.90	INDUSTRIE TEXTILE MIXTE (FILATURE,						
	DBLISSEMENT, CONFECTION,						
FABRICATION I	D'ÉTOFFES ET D'ARTICLES À MAILLES ET						
AUTRES)							
	Lorsque la quantité de produit préparé						
est:							
17.90.01	supérieure à 0,01 t/jour et inférieure ou						
égale à 0,1 t/jo	ur	3					
17.90.02	supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou						
égale à 10 t/jou	ır	2					
17.90.03	supérieure à 10 t/jour	1	X	AWAC			

Numéro — In	ISTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	DIVIS		
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
18	INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT						
ET DES FOU			_	-			
18.0	FABRICATION DE VÊTEMENTS	_			_	_	
18.00	FABRICATION DE VÊTEMENTS						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:	•						
18.00.01	supérieure à 10 kW et inférieure ou égale						
à 20 kW		3					0,5
18.00.02	supérieure à 20 kW	2					0,5
18.3	INDUSTRIE DES FOURRURES	•	-		•	-	
18.30	INDUSTRIE DES FOURRURES						
18.30.01	Atelier pour l'ennoblissement et la						
teinture des fou	rrures lorsque la capacité de traitement ou						
préparation est	:						
18.30.01.01	supérieure à 20 kg/jour et inférieure ou						
égale à 50 kg/jo	our	3					
18.30.01.02	supérieure à 50 kg/jour et inférieure ou						
égale à 10 t/jou	r	2					
18.30.01.03	supérieure à 10 t/jour	1	X				

Name in a la		Cr ccr	БИБ	ORGANISMES		TEURS D	E
NUMERO — II	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À CONSULTER	DIVIS ZH	ZHR	71
10	INDUSTRIE DU CHID ET DE LA			CONSULTER	<b>Z</b> 111	ZIIK	<i>L</i> 1
19 CHAUSSURE	INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA						
19.1	APPRÊT ET TANNAGE DES CUIRS		•			-	
19.10	APPRÊT ET TANNAGE DES CUIRS						
19.10.01	Installation destinée au traitement des						
peaux et des cu	irs (tanneries, mégisseries, et toute						
opération de pi	réparation, à l'exclusion des opérations de						
salage en anne	xe des abattoirs et de la teinture), lorsque						
la capacité de t	raitement est:						
19.10.01.01	supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou						
égale à 10 t/jou	r de produits finis	2					
19.10.01.02	supérieure à 10 t/jour de produits finis	1	X	AWAC			
19.10.02	Installation pour la teinture ou la						
pigmentation d	e peaux lorsque la capacité installée de						
production ou	la mise en œuvre quotidienne de solvants						
est:	_						
19.10.02.01	supérieure à 0,1 t/jour de produits finis						
ou 0,05 t de so	lvants et inférieure à 10 t/jour de produits						
finis ou 5 t de s	solvants	2					
19.10.02.02	supérieure ou égale à 10 t/jour de						
produits finis o	ou 5 t de solvants	1	$\mathbf{X}$	AWAC			
19.2	FABRICATION D'ARTICLES DE VOYAGE	-	-			-	
ET DE MAROQ		_	_	_	_	_	
19.20	FABRICATION D'ARTICLES DE VOYAGE						
ET DE MAROQU	UNERIE						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:							
19.20.01	supérieure à 10 kW et inférieure ou égale						
à 20 kW		3					0,5
19.20.02	supérieure à 20 kW	2					0,5
19.3	FABRICATION DE CHAUSSURES					_	
19.30	FABRICATION DE CHAUSSURES						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:							
19.30.01	supérieure à 10 kW et inférieure ou égale						
à 20 kW		3					0,5
19.30.02	supérieure à 20 kW	2					0,5
19.30.03	Pour des chaussures en caoutchouc,						
	cité installée de production est supérieure						
à 50.000 t/an		1	X				

Numéro — In	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT	TEURS D	E
TOMERO—II	STALLATION OF ACTIVITE	CLASSE		CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
20	TRAVAIL DU BOIS ET	L		L	L	_	
	ON D'ARTICLES EN BOIS						
20.1	SCIAGE, RABOTAGE ET IMPRÉGNATION	•	•	•	•	•	
DU BOIS						_	
20.10	SCIAGE, RABOTAGE ET IMPRÉGNATION						
DU BOIS							
20.10.01	Sciage et rabotage du bois lorsque la						
	ıllée des machines est :						
20.10.01.01	supérieure à 10 kW et inférieure ou égale						
à 20 kW		3					0,5
20.10.01.02	supérieure à 20 kW	2					0,5
20.10.02	Imprégnation du bois, à l'exclusion de						
	à la brosse, au pinceau et au rouleau,						
	ntité de produit imprégné ou traité est :						
20.10.02.01	inférieure ou égale à 300.000 m³/an	2			12		
20.10.02.02	supérieure à 300.000 m³/an	1	X	AWAC	2		
20.2	FABRICATION DE PANNEAUX DE BOIS	ſ	_	T	r		_
20.20	FABRICATION DE PANNEAUX DE BOIS						
•	ONTREPLAQUÉS, PANNEAUX POUR						
	NEAUX DE FIBRES ET DE PARTICULES,						
PANNEAUX SIM	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		+				
20.20.01	lorsque la puissance installée des						
	upérieure à 20 kW	2					
20.20.02	lorsque la capacité de production est	1	$ _{\mathbf{X}}$	AWAC	,	2	
supérieure à 1. <b>20.3</b>	•	1	Λ	AWAC	2		
ZU.3 MENUISERIES	FABRICATION DE CHARPENTES ET DE						
20.30	FABRICATION DE CHARPENTES ET DE		1		1	T	
MENUISERIES	TABRICATION DE CHARFENTES ET DE						
MENUISEMES	Lorsque la puissance installée des						
machines est:	Lorsque la puissance mistance des						
20.30.01	supérieure à 10 kW et inférieure ou égale						
à 20 kW	superiouse a 10 kW of interiouse of ogaic	3					0,5
20.30.02	supérieure à 20 kW	2					0,5
20.4	FABRICATION D'EMBALLAGES EN BOIS	<u> </u>					1 - 2-
20.40	FABRICATION D'EMBALLAGES EN BOIS					T	
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:	1 1						
20.40.01	supérieure à 10 kW et inférieure ou égale						
à 20 kW		3					0,5
20.40.02	supérieure à 20 kW	2					0,5
20.5	FABRICATION D'OBJETS DIVERS EN	•	•	•	•	•	
	ANNERIE ET SPARTERIE						
20.50	FABRICATION D'OBJETS DIVERS EN						
BOIS, LIÈGE, V	ANNERIE ET SPARTERIE						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est							
20.50.01	supérieure à 10 kW et inférieure ou égale						
à 20 kW	_	3					0,5
20.50.02	supérieure à 20 kW	2					0,5

Numéro — I	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À		FACTEURS DE DIVISION	
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
21	INDUSTRIE DU PAPIER ET DU		<u> </u>	L	L		L .
CARTON							
21.1	FABRICATION DE PÂTE À PAPIER, DE					-	
PAPIER ET DE							
21.11	FABRICATION DE PÂTES À PAPIER						
21.11.01	Installation industrielle destinée à la						
	pâtes à papier, à partir du bois ou d'autres						
	ises ou non fibreuses	1	X	AWAC			
21.12	FABRICATION DE PAPIER ET DE CARTON						
21.12.01	Installation industrielle destinée à la						
	papier de base et du carton de base						
	e l'objet d'une transformation ultérieure						
*	lorsque la capacité installée de						
production est							
21.12.01.01	supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou						
égale à 200 t/jo		2		1 1 1 1 1 1 1			
21.12.01.02	supérieure à 200 t/jour	Į I	X	AWAC		1	
21.2	FABRICATION D'ARTICLES EN PAPIER						
OU EN CARTO			1	<u> </u>	1	1	ī
21.21	FABRICATION DE CARTON ONDULÉ ET						
	S EN PAPIER OU EN CARTON						
21.21.01	lorsque la puissance installée des	2					0.5
	nférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
21.21.02	lorsque la puissance installée des upérieure à 20 kW	2					0,5
21.22	-	<i>Z</i>					0,5
	FABRICATION D'ARTICLES EN PAPIER À						
21.22.01	IRE OU DOMESTIQUE lorsque la puissance installée des		+				
	nférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
21.22.02	lorsque la puissance installée des	3					0,5
	upérieure à 20 kW	2					0,5
21.22.03	lorsque la capacité installée de						0,5
	supérieure à 100.000 t/an et qu'il existe						
	a associée de papier de base ou de pâte à						
papier	absociec de papier de ouse ou de pare d	1	$ \mathbf{X} $				0,5
21.23	FABRICATION D'ARTICLES DE		11				0,0
PAPETERIE							
21.23.01	lorsque la puissance installée des					1	
	nférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
21.23.02	lorsque la puissance installée des						<u> </u>
	upérieure à 20 kW	2					0,5
21.24	FABRICATION DE PAPIERS PEINTS					1	
21.24.01	lorsque la puissance installée des					1	
	nférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
21.24.02	lorsque la puissance installée des						İ
	upérieure à 20 kW	2					0,5

Numéro — I	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION ZH ZHR		
21.25 PAPIER OU CAI	FABRICATION D'AUTRES ARTICLES EN RTON						
21.25.01 machines est in	lorsque la puissance installée des nférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
21.25.02 machines est s	lorsque la puissance installée des upérieure à 20 kW	2					0,5

Numéro — In	ISTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT	EURS D	E
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
22	EDITION, IMPRIMERIE ET	_	-			_	
REPRODUCT	TION						
22.2	IMPRIMERIE ET ACTIVITÉS ANNEXES	_		_	_	_	
22.21	IMPRIMERIE DE JOURNAUX						
	Lorsque la quantité d'encre utilisée est :						
22.21.01	supérieure à 1 litre/jour et inférieure ou						
égale à 100 litr		3					
22.21.02	supérieure à 100 litres/jour et inférieure						
ou égale à 500		2					
22.21.03	supérieure à 500 litres/jour	1	X	AWAC			
22.22	AUTRES IMPRIMERIES						
	Lorsque la quantité d'encre utilisée ou de						
produits consor	nmés pour revêtir le support est :						
22.22.01	supérieure à 200 kg/an et inférieure ou						
égale à 10.000	kg/an	3					
22.22.02	supérieure à 10.000 kg/an	2					
22.24	COMPOSITION ET PHOTOGRAVURE						
	Lorsque le nombre d'unités de						
développement	(de films ou de plaques) est :						
22.24.01	supérieur à 1 et inférieur ou égal à 5	3					
22.24.02	supérieur à 5	2					
22.25	AUTRES ACTIVITÉS ANNEXES À						
L'IMPRIMERIE							
	Lorsque la quantité de papier						
consommée est							
22.25.01	supérieure à 250 t/an et inférieure ou						
égale à 2.500 t/		3					
22.25.02	supérieure à 2.500 t/an	2					

Numéro —	NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ		EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
23	COKEFACTION, RAFFINAGE,						
INDUSTRII	E NUCLEAIRE						
23.1	COKÉFACTION	_	_			_	
23.10	INSTALLATION POUR LA FABRICATION						
DU COKE (CO	OKERIE), DE GAZ DE COKERIE, DE GOUDRON						
BRUT DE HO	UILLE ET DE LIGNITE						
	Lorsque la capacité installée de						
production e	st:						
23.10.01	inférieure ou égale à 10.000 t/an	2					
23.10.02	supérieure à 10.000 t/an	1	X	AWAC			
23.2	RAFFINAGE DE PÉTROLE	_	_	_	_	_	
23.20	RAFFINAGE - INSTALLATION POUR LA						
PRODUCTION	N DE PRODUITS RAFFINÉS À BASE DE						
PÉTROLE BR	UT						
23.20.01	production de carburants pour moteur	1	X				
23.20.02	production de combustibles liquides ou						
gazeux (voir	40.20.01)	1	$\mathbf{X}$				
23.20.03	fabrication d'huiles de graissage et de						
graisses lubr	ifiantes à partir de pétrole, y compris les						
résidus de ra	ffinage	2					
23.20.04	fabrication de produits de base pour la						
pétrochimie		1	X				
23.20.05	fabrication de produits pétroliers raffinés						
divers		1	X				
23.3	INDUSTRIE NUCLÉAIRE						
23.30	Installation servant exclusivement à						
stocker en pe	ermanence ou à éliminer définitivement des						
déchets radio	pactifs		$\mathbf{X}$				

Numéro — Installation ou activité		CLASSE	EIE	ORGANISMES À	DIVISION		
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
24							
24.1	INDUSTRIE CHIMIQUE DE BASE	•		•	•	•	
24.11	FABRICATION DE GAZ INDUSTRIELS OU						
MÉDICAUX							
24.11.01	Fabrication d'air liquide ou comprimé						
et/ou de ses co	mposants $(H_2, O_2, N_2, CO_2, Ar)$ et d'autres						
gaz industriels	ou médicaux lorsque la capacité installée						
de production est :							
24.11.01.01	supérieure à 1.000 t/an et inférieure ou						
égale à 100.000 t/an		2					
24.11.01.02	supérieure à 100.000 t/an	1	X				

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT DIVIS	EURS D	E
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
24.12 FABRICATION DE COLORANTS ET DE PIGMENTS						
Lorsque la capacité installée de						
production est:						
24.12.01 supérieure à 1 t/an et inférieure ou égale						
à 100 t/an à l'exception de la production de TiO <sub>2</sub>	3					
24.12.02 supérieure à 100 t/an et inférieure ou						
égale à 20.000 t/an à l'exception de la production de						
$TiO_2$	2					
24.12.03 supérieure à 20.000 t/an et production de						
$TiO_2$	1	X	AWAC			
24.13 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS						
CHIMIQUES INORGANIQUES DE BASE						
24.13.01 Production d'acides, lorsque la capacité						
installée de production est :						
24.13.01.01 inférieure ou égale à 150 t/an	3					
24.13.01.02 supérieure à 150 t/an et inférieure ou						
égale à 150.000 t/an	2					
24.13.01.03 supérieure à 150.000 t/an	1	X	AWAC			
24.13.02 Production de bases, lorsque la capacité						
installée de production est :						
24.13.02.01 inférieure ou égale à 150 t/an	3					
24.13.02.02 supérieure à 150 t/an et inférieure ou						
égale à 150.000 t/an	2					
24.13.02.03 supérieure à 150.000 t/an	1	X	AWAC			
24.13.03 Production de sels anhydres, lorsque la						
capacité installée de production est :						
24.13.03.01 inférieure ou égale à 200 t/an	3					
24.13.03.02 supérieure à 200 t/an et inférieure ou						
égale à 200.000 t/an	2					
24.13.03.03 supérieure à 200.000 t/an	1	X	AWAC			
24.13.04 Production de sels non dangereux,						
lorsque la capacité installée de production est :						
24.13.04.01 inférieure ou égale à 200 t/an	3					
24.13.04.02 supérieure à 200 t/an et inférieure ou						
égale à 200.000 t/an	2					
24.13.04.03 supérieure à 200.000 t/an	1	X	AWAC			

	CLASSE	on DIE	ORGANISMES	FACTEURS DE DIVISION		
NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
24.13.05 Production de sels dangereux (tels que	+	1	CONSULTER	Z11	ZIIK	Z1
définis par les directives européennes relatives à						
l'étiquetage), lorsque la capacité installée de production						
est :						
Les substances et préparations sont classées conformément aux directives européennes suivantes						
(telles qu'elles ont été modifiées) et à leur adaptation						
actuelle au progrès technique :						
• directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967,						
concernant le rapprochement des dispositions						
législatives, réglementaires et administratives des Etats						
membres relatives à la classification, l'emballage et						
l'étiquetage des substances dangereuses ;						
• directive 88/379/CEE du Conseil, du 7 juin 1988,						
concernant le rapprochement des dispositions						
législatives, réglementaires et administratives des Etats						
membres relatives à la classification, à l'emballage et à						
l'étiquetage des préparations dangereuses ;						
• directive 78/631/CEE du Conseil, du 26 juin 1978,						
concernant le rapprochement des législations des Etats						
membres relatives à la classification, l'emballage et						
l'étiquetage des préparations dangereuses (pesticides).						
24.13.05.01 inférieure ou égale à 50.000 t/an	1	<b>3</b> 7	ANVAC			<u> </u>
24.13.05.02 supérieure à 50.000 t/an 24.13.06 Production d'oxydes / sulfures, lorsque	1	X	AWAC			
24.13.06 Production d'oxydes / sulfures, lorsque la capacité installée de production est :						
24.13.06.01 inférieure ou égale à 50.000 t/an	2					
24.13.06.02 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC			
24.13.07 Production de peroxydes inorganiques,	1	<u>^</u>	AWAC			
lorsque la capacité installée de production est :						
24.13.07.01 supérieure à 150 t/an et inférieure ou						
égale à 150.000 t/an	2					
24.13.07.02 supérieure à 150.000 t/an	1	X	AWAC			
24.13.08 Production mixte de produits chimiques	1	Α	AWAC			
inorganiques de base : les capacités installées de						
production correspondant à chacune des sous-rubriques						
sont additionnées pour déterminer les seuils de classe						
24.14 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS		+				
CHIMIQUES ORGANIQUES DE BASE						
24.14.01 Hydrocarbures non substitués						
aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée						
de production est :						
24.14.01.01 inférieure ou égale à						
100.000 / 25.000 t/an	2					
24.14.01.02 supérieure à 100.000 / 25.000 t/an	1	X	AWAC			<b> </b>
24.14.02 Hydrocarbures substitués avec de						
l'oxygène, aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité	<u> </u>					
installée de production est :						
24.14.02.01 inférieure ou égale à 10.000 / 5.000 t/an	2					
24.14.02.02 supérieure à 10.000 / 5.000 t/an	1	X	AWAC			

Numéro — In	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT DIVIS	EURS D	E
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
24.14.03	Hydrocarbures substitués avec du soufre						
aliphatiques / a	romatiques, lorsque la capacité installée						
de production	est:						
24.14.03.01	inférieure ou égale à 10.000 / 5.000 t/an	2					
24.14.03.02	supérieure à 10.000 / 5.000 t/an	1	X	AWAC			
24.14.04	Hydrocarbures substitués avec de l'azote						
aliphatiques / a	romatiques, lorsque la capacité installée						
de production	est:						
24.14.04.01	inférieure ou égale à 30.000 / 15.000 t/an	2					
24.14.04.02	supérieure à 30.000 / 15.000 t/an	1	X	AWAC			
24.14.05	Hydrocarbures substitués avec du						
	hatiques / aromatiques, lorsque la capacité						
installée de pro	oduction est:						
24.14.05.01	inférieure ou égale à 30.000 / 15.000 t/an	2					
24.14.05.02	supérieure à 30.000 / 15.000 t/an	1	X	AWAC			
24.14.06	Hydrocarbures substitués avec des						
	hatiques / aromatiques, lorsque la capacité						
installée de pro	oduction est:						
24.14.06.01	inférieure ou égale à 25.000 / 5.000 t/an	2					
24.14.06.02	supérieure à 25.000 / 5.000 t/an	1	X	AWAC			
24.14.07	Organométaux, lorsque la capacité						
installée de pro							
24.14.07.01	inférieure ou égale à 50.000 t/an	2					
24.14.07.02	supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC			
24.14.08	Fabrication de charbon de bois, de brai						
	orai, distillation des goudrons de houille,						
	cité installée de production est :						
24.14.08.01	inférieure ou égale à 50.000 t/an	2					
24.14.08.02	supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC			
24.14.09	Production mixte de produits chimiques						
	base lorsque la capacité installée de						
•	it en respectant les seuils de classes définis						
	ues spécifiques, est :						
24.14.09.01	inférieure ou égal à 50.000 t/an	2	<b>X</b> 7	ATTIAC			
24.14.09.02	supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC			
24.14.10	Production de peroxydes organiques,						
	cité installée de production est :						
24.14.10.01	supérieure à 150 t/an et inférieure ou	1					
égale à 150.00		2	V	ATVAC			
24.14.10.02	supérieure à 150.000 t/an	1	X	AWAC			
24.15	FABRICATION DE PRODUITS AZOTÉS ET						
D'ENGRAIS	I amount la amounté installée de						
man desations of	Lorsque la capacité installée de						
production est							
24.15.01 à 150 t/an	supérieure à 1 t/an et inférieure ou égale	2					
24.15.02	gunárioura à 150 t/on at inférieurs au	3	1				
	supérieure à 150 t/an et inférieure ou	2					
égale à 150.00 24.15.03		1		AWAC			
24.13.03	supérieure à 150.000 t/an	1	X	AWAC			

Numéro — In	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT DIVIS	TEURS D	E
NOWIERO — II	ASTALLATION OF ACTIVITE	CLASSE		CONSULTER	ZH		ZI
24.16	FABRICATION DE MATIÈRES						
PLASTIQUES DA	E BASE						
24.16.01	Production de monomères, de						
polymères / co	polymères, lorsque la capacité installée de						
production est	:						
24.16.01.01	inférieure ou égale à 150.000 t/an	2					
24.16.01.02	supérieure à 150.000 t/an	1	X	AWAC			
24.16.02	Préparation de mélanges de matières						
plastiques de b	ase, lorsque la capacité installée de						
production est	:						
24.16.02.01	inférieure ou égale à 150.000 t/an	2					
24.16.02.02	supérieure à 150.000 t/an	1	X	AWAC			
24.16.03	Production de cellulose (hors pâtes à						
papier), lorsqu	e la capacité installée de production est :						
24.16.03.01	inférieure ou égale à 50.000 t/an	2					
24.16.03.02	supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC			
24.17	FABRICATION DE CAOUTCHOUC						
SYNTHÉTIQUE							
24.17.01	Production et régénération						
d'élastomères,	préparation de mélange de caoutchouc						
synthétique et/	ou naturel, lorsque la capacité installée de						
production est	:						
24.17.01.01	inférieure ou égale à 100 t/jour	2					
24.17.01.02	supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC			
24.17.02	Emploi ou réemploi de matières						
plastiques, cao	utchouc, élastomères, résines et adhésifs						
synthétiques pa	ar des procédés exigeant des conditions						
particulières de	e température et de pression, lorsque la						
capacité install	ée de production est :						
24.17.02.01	inférieure ou égale à 100 t/jour	2					
24.17.02.02	supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC			
24.17.03	Emploi ou réemploi de matières						
	utchouc, élastomères, résines et adhésifs						
	ar procédés exclusivement mécaniques						
	page, meulage,), lorsque la capacité						
installée de pro							
24.17.03.01	supérieure à 2 t/jour et inférieure ou						
égale à 20 t/jou		3					
24.17.03.02	supérieure à 20 t/jour	2					

			ORGANISMES	1	EURS D	E
Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	À	DIVIS		
	_		CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
24.2 FABRICATION DE PRODUITS						
AGROCHIMIQUES			Г			
24.20 FABRICATION DE PRODUITS						
AGROCHIMIQUES						
24.20.01 Fabrication de produits de base						
phytosanitaires et biocides (fabrication d'insecticides,						
d'anti-rongeurs, de fongicides, d'herbicides,						
d'inhibiteurs de germination, de régulateurs de						
croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants						
industriels), lorsque la capacité installée de production						
est:	١					
24.20.01.01 inférieure à 5.000 t/an	2	<b>X</b> 7	ATTIAC			
24.20.01.02 supérieure ou égale à 5.000 t/an	1	X	AWAC			
24.20.02 Formulation et/ou conditionnement de						
produits phytosanitaires et biocides (formulation						
d'insecticides, d'anti-rongeurs, de fongicides,						
d'herbicides, d'inhibiteurs de germination, de régulateurs						
de croissance pour plantes, à l'exception des						
désinfectants industriels), lorsque la capacité installée de						
production est :						
24.20.02.01 inférieure à 15.000 t/an	2					
24.20.02.02 supérieure ou égale à 15.000 t/an	1	X	AWAC			
24.3 FABRICATION ET APPLICATION DE						
PEINTURES, VERNIS ET ENCRES D'IMPRIMERIE		_	Г	г	Г	
24.30 FABRICATION DE PEINTURES, VERNIS ET						
ENCRES D'IMPRIMERIE NON VISÉS PAR UNE AUTRE						
RUBRIQUE (PEINTURES, VERNIS, PIGMENTS,						
OPACIFIANTS, COMPOSITIONS VITRIFIABLES, ENGOBÉS,						
MASTICS, ENDUITS, SOLVANTS ET DILUANTS						
ORGANIQUES COMPOSITES, DÉCAPANTS, PRODUITS						
LIQUIDES POUR LA PROTECTION DU BOIS ET						
PRÉPARATIONS LIQUIDES HYDROFUGES À BASE DE						
SILICONE, ENCRES D'IMPRIMERIE)						
Lorsque la capacité installée de						
production est:						
24.30.01 supérieure à 0,1 t/an et inférieure ou	2					
égale à 100 t/an	3					
24.30.02 supérieure à 100 t/an et inférieure ou	2					
égale à 50.000 t/an	1	V	AWAC			
24.30.03 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC	-		
24.31 Ateliers où l'on procède à l'application						
de peintures ou enduits sur toute surface par des						
procédés pneumatiques ou non, à l'aide d'un pistolet ou						
par des procédés électrostatiques	2	<u> </u>			<u> </u>	

CONSULTER   ZH   ZHR   ZI	Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT DIVIS	EURS D ION	E
L'APPLICATION DE PENTURES OU ENDUTS SUR TOUTE SURFACE PAR PROCÉDÉ « AU TREMPÉ »  24.32.01 lorsque la quantité maximale de produits (Q tel que défini ci-dessous) susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres La quantité de produits mise en œuvre dans l'installation est déterminée en tenant compte des coefficients ci- après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ººº catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affèctées d'un coefficient I. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ººº catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de 1º emploi, dénommées B, sont affèctées d'un coefficient ½. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par : Q = A + B/2.  24.4 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE  24.4.1 FABRICATION DE PRODUITS  PHARMACEUTIQUES DE BASE  Lorsque la capacité installée de  production est 24.41.01 inférieure ou égale à 5.000 t/an 24.42 FABRICATION DE MÉDICAMENTS ET  AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES  LOrsque la capacité installée de  production est 24.42.01 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales  24.42.02 supérieure à 10.000 t/an 1 X AWAC  24.5 FABRICATION DE SAVONS ET  DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE  PARPLUMS ET DE COSMÉTIQUES  LOTSQUE LOURS D'ENTRETIEN, DE  PARPLUMS ET DE COSMÉTIQUES  24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
SURFACE PAR PROCÉDÉ « AU TREMPÉ »  24.32.01 lorsque la quantité maximale de produits (Q tel que défini ci-dessous) susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres La quantité de produits mise en œuvre dans l'installation est déterminée en tenant compte des coefficients ci- après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de l'*e categorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2**e catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient ½. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par: Q = A + B/2.  24.4 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE  24.4.1 Industrie que égale à 5.000 t/an 2 2.4.4.1 Industrie que égale à 5.000 t/an 2 2.4.4.2 FABRICATION DE MÉDICAMENTS ET  AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES  24.4.2 FABRICATION DE MÉDICAMENTS ET  AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES  24.4.2.0 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales 2 2.4.4.2.0 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales 2 2.4.4.2.0 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations pour la  24.4.2.0 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an la l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations pour la  3 FABRICATION DE SAVONS ET  DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN DE  PARTUNS ET DE COSMÉTIQUES 24.5 1.0 FABRICATION DE SAVONS ET  DÉTE							
24.32.01 lorsque la quantité maximale de produits (Q tel que défini c'-dessous) susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres La quantité de produits mise en œuvre dans l'installation est déterminée en tenant compte des coefficients ci- après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de l'are catégorie (point éclair inférieur à 55°C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ºme catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55°C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient ½. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par : Q = A + B/2.  24.41 FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DE BASE Lorsque la capacité installée de production est 24.41.01 inférieure ou égale à 5.000 t/an 24.41.02 supérieure à 5.000 t/an 24.42 FABRICATION DE MÉDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES  LOrsque la capacité installée de production est 24.42.01 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales 2.4.42.02 supérieure à 10.000 t/an 1 X AWAC 24.5 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PARPUNS ET DE COSMÉTIQUES  24.51.01 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PARPUNS ET DE COSMÉTIQUES 24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité (savons, glycérines, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité							
Q tel que défini ci-dessous) susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation est déterminée en tenant compte des coefficients ciaprès. Les quantités à base de liquides inflammables de 1 es catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2 em catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient ½. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par : Q = A + B/2.  2.4.4 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE 2.4.4.1 FABRICATION DE PRODUTS PHARMACEUTIQUES DE BASE Lorsque la capacité installée de production est 2.4.4.1.01 inférieure ou égale à 5.000 t/an 2 2.4.4.1.02 supérieure à 5.000 t/an 2 2.4.4.1.03 supérieure à 5.000 t/an 1 X AWAC 2.4.4.2 FABRICATION DE MÉDICAMENTS ET AUTRES PRODUTS PHARMACEUTIQUES Lorsque la capacité installée de production est 2.4.4.2.01 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales 2 2.4.4.2.02 supérieure à 10.000 t/an 1 X AWAC 2.4.5 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUTIS D'ENTRETIEN, DE PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES 2.4.5.1 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUTIS D'ENTRETIEN, DE PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES 2.4.5.1.01 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUTIS D'ENTRETIEN, DE PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES 2.4.5.1.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité							
dans l'installation est supérieure à 100 litres La quantité de produits mise en ceuvre dans l'installation est déterminée en tenant compte des coefficients ci- après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de l'es catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2 suc catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient ½. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par : Q = A + B/2.  2.  24.4 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE  24.4.1 FARRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DE BASE Lorsque la capacité installée de production est 24.4.1.01 inférieure ou égale à 5.000 t/an 2.2.4.4.1.02 supérieure à 5.000 t/an 1 X AWAC  24.4.1.03 supérieure à 5.000 t/an 1 Lorsque la capacité installée de production est 24.4.2.01 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales 2.4.4.2.01 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales 2.4.4.2.02 supérieure à 10.000 t/an 1 X AWAC  24.5 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PARPUMS ET DE COSMÉTIQUES  24.51 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PARPUMS ET DE COSMÉTIQUES  24.51 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PARPUMS ET DE COSMÉTIQUES  24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité	24.32.01 lorsque la quantité maximale de produits						
La quantité de produits mise en œuvre dans l'installation est déterminée en tenant compte des coefficients ciaprès. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1 etc catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2 etc foint éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient ½. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par : Q = A + B/2.  2.4.4 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE  2.4.4.1 FABRICATION DE PRODUITS  PHARMACEUTIQUES DE BASE  Lorsque la capacité installée de production est 2.4.4.1.02 supérieure à 5.000 t/an 2  2.4.4.1.02 supérieure à 5.000 t/an 1 X AWAC  2.4.4.2 FABRICATION DE MÉDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES  Lorsque la capacité installée de production est 2.4.4.2.01 supérieure à 5.000 t/an 1 X AWAC  2.4.4.2 FABRICATION DE MÉDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES  Lorsque la capacité installée de production est 2.4.4.2.01 supérieure à 5.000 t/an 1 X AWAC  2.4.4.2 Supérieure à 5.000 t/an 1 X AWAC  2.4.5 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PARPUMS ET DE COSMÉTIQUES  2.4.5 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PARPUMS ET DE COSMÉTIQUES  2.4.5 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PARPUMS ET DE COSMÉTIQUES  2.4.5 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PA							
est déterminée en tenant compte des coefficients ciaprès. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de l'écatégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2 me catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient ½. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par : Q = A + B/2.  24.41							
après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1 <sup>eo</sup> catégorie (point éclair inférieur à 55°C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2 <sup>eone</sup> catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55°C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de 1 <sup>eo</sup> emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient ½. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par : Q = A + B/2.  24.4 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE  24.41 FABRICATION DE PRODUITS  PHARMACEUTIQUES DE BASE  Lorsque la capacité installée de production est 24.41.01 inférieure ou égale à 5.000 t/an 2  24.41.02 supérieure à 5.000 t/an 1 X AWAC  24.42 FABRICATION DE MÉDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES  Lorsque la capacité installée de production est 24.42.01 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à 1 exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales 2  24.42.02 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à 1 exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales 2  24.42.02 supérieure à 10.000 t/an 1 X AWAC  24.5 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES  24.51 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES  24.51 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE NETTOTAGE NON VISES PAR UNE AUTRE RUBRIQUE  24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité							
inflammables de 1 c catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2 c catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de 1 cmploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient ½. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par : Q = A + B/2.  2 24.4 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE  24.41 FABRICATION DE PRODUITS  PHARMACEUTIQUES DE BASE  Lorsque la capacité installée de production est 24.41.01 inférieure ou égale à 5.000 t/an 2 2 24.41.02 supérieure à 5.000 t/an 1 X AWAC  24.42 FABRICATION DE MÉDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES  Lorsque la capacité installée de production est 24.42.01 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisnes de plantes médicinales et de préparations magistrales 2 24.42.02 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisnes de plantes médicinales et de préparations magistrales 2 2 24.42.02 supérieure à 10.000 t/an 1 X AWAC 24.5 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PARPUMS ET DE COSMÉTIQUES  24.51 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE METTENGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE M							
55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d' un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2 eme catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient ½. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par : Q = A + B/2.  24.4 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE  24.4.1 FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DE BASE Lorsque la capacité installée de production est 24.41.01 inférieure ou égale à 5.000 t/an 24.42 FABRICATION DE MÉDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES  Lorsque la capacité installée de production est 24.42.01 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales 24.42.01 supérieure à 10.000 t/an 1 X AWAC  24.5 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES  2.5.1 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES  2.5.1 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES  2.5.1 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE METTOYAGE NON VISÉS PAR UNE AUTRE REBRIQUE  2.5.1.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité							
affectées d'un coefficient Î. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2 eme catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient ½. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par : Q = A + B/2.  2.4.4 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE  24.4.1 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE  24.4.1 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE  24.4.1 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE  24.4.1 Inférieure ou égale à 5.000 t/an  24.4.1.0.1 inférieure ou égale à 5.000 t/an  24.4.1.0.2 supérieure à 5.000 t/an  24.4.2 FABRICATION DE MÉDICAMENTS ET  AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES  Lorsque la capacité installée de  production est  24.4.2.0.1 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales  24.4.2.0.2 supérieure à 10.000 t/an  24.5 FABRICATION DE SAVONS ET  DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE  PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES  24.5.1 FABRICATION DE SAVONS ET  DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE  PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES  24.5.1 FABRICATION DE SAVONS ET  DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE  METTOVAGE NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE  24.5.1.01 Fabrication de savons et détergents  (savons, glycérines, produits pour lessives sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité							
base de liquides inflammables de 2 eme catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de 1'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient ½. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par : Q = A + B/2.  2.4.4 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE  24.41 FABRICATION DE PRODUITS  PHARMACEUTIQUES DE BASE  Lorsque la capacité installée de production est 24.41.01 inférieure ou égale à 5.000 t/an 24.41.02 supérieure à 5.000 t/an 24.42.2 FABRICATION DE MÉDICAMENTS ET  AUTHES PRODUITS PHARMACEUTIQUES  Lorsque la capacité installée de production est 24.42.01 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à 1'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales 24.4.2.01 supérieure à 10.000 t/an 1 X AWAC  24.5 FABRICATION DE SAVONS ET  DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE  PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES  24.51 FABRICATION DE SAVONS ET  DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE  PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES  24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité							
éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient ½. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par : Q = A + B/2.  2. 24.4 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE 24.41 FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DE BASE  Lorsque la capacité installée de production est 24.41.01 inférieure ou égale à 5.000 t/an 2 24.41.02 supérieure à 5.000 t/an 2 24.42 FABRICATION DE MÉDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES  Lorsque la capacité installée de production est 24.42.01 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales 2 24.42.02 supérieure à 10.000 t/an 2 4.5 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES 24.51 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES 24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textitles), lorsque la capacité	affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à						
10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient ½. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par : Q = A + B/2.  24.4 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE  24.41 FABRICATION DE PRODUITS  PHARMACEUTIQUES DE BASE  Lorsque la capacité installée de production est 24.41.01 inférieure ou égale à 5.000 t/an  24.41.02 supérieure à 5.000 t/an  24.42 FABRICATION DE MÉDICAMENTS ET  AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES  Lorsque la capacité installée de production est 24.42.01 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales 24.42.02 supérieure à 10.000 t/an  24.5 FABRICATION DE SAVONS ET  DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE  PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES  24.51 FABRICATION DE SAVONS ET  DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE  PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES  24.51 FABRICATION DE SAVONS ET  DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE  NETTOYAGE NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE  24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité							
dénommées B, sont affectées d'un coefficient ½. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par : Q = A + B/2.  24.4 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE  24.41 FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DE B.4SE Lorsque la capacité installée de production est 24.41.01 inférieure ou égale à 5.000 t/an 24.42 FABRICATION DE MÉDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES Lorsque la capacité installée de production est 24.42.01 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales 24.42.02 supérieure à 10.000 t/an  24.5 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES  24.51 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE 24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité							
plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par : Q = A + B/2.  24.4 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE  24.41 FABRICATION DE PRODUITS  PHARMACEUTIQUES DE BASE  Lorsque la capacité installée de production est 24.41.01 inférieure ou égale à 5.000 t/an 2  24.41.02 supérieure à 5.000 t/an 1 X AWAC  24.42 FABRICATION DE MÉDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES  Lorsque la capacité installée de production est 24.42.01 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales 2  24.42.02 supérieure à 10.000 t/an 1 X AWAC  24.5 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES  24.51 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE NETUTO AGE NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE  24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité							
la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par : Q = A + B/2.  24.4 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE  24.41 FABRICATION DE PRODUITS  PHARMACEUTIQUES DE BASE  Lorsque la capacité installée de production est  24.41.01 inférieure ou égale à 5.000 t/an  2 24.42.02 supérieure à 5.000 t/an  Lorsque la capacité installée de production est  24.42.01 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales  24.42.02 supérieure à 10.000 t/an 1 X AWAC  24.5 FABRICATION DE SAVONS ET  DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE  PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES  24.51 FABRICATION DE SAVONS ET  DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE  NETTOYAGE NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE  24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité							
par : Q = A + B/2.  24.4 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE  24.41 FABRICATION DE PRODUITS  PHARMACEUTIQUES DE BASE  Lorsque la capacité installée de  production est  24.41.01 inférieure ou égale à 5.000 t/an  2 24.41.02 supérieure à 5.000 t/an  1 X AWAC  24.42 FABRICATION DE MÉDICAMENTS ET  AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES  Lorsque la capacité installée de  production est  24.42.01 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales  24.42.02 supérieure à 10.000 t/an 1 X AWAC  24.5 FABRICATION DE SAVONS ET  DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE  PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES  24.51 FABRICATION DE SAVONS ET  DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE  NETTOYAGE NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE  24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité	plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés,						
24.4 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE  24.41 FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DE BASE Lorsque la capacité installée de production est 24.41.01 inférieure ou égale à 5.000 t/an 2 24.41.02 supérieure à 5.000 t/an 1 X AWAC  24.42 FABRICATION DE MÉDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES Lorsque la capacité installée de production est 24.42.01 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à 1'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales 2 24.42.02 supérieure à 10.000 t/an 1 X AWAC  24.5 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES  24.51 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE 24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité	la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée						
24.41 FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DE BASE Lorsque la capacité installée de production est 24.41.01 inférieure ou égale à 5.000 t/an 2 24.41.02 supérieure à 5.000 t/an 1 X AWAC 24.42 FABRICATION DE MÉDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES Lorsque la capacité installée de production est 24.42.01 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales 2 24.42.02 supérieure à 10.000 t/an 1 X AWAC 24.5 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES 24.51 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE 24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité	par : Q = A + B/2.	2					
PHARMACEUTIQUES DE BASE Lorsque la capacité installée de production est 24.41.01 inférieure ou égale à 5.000 t/an 2 24.41.02 supérieure à 5.000 t/an 1 X AWAC 24.42 FABRICATION DE MÉDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES Lorsque la capacité installée de production est 24.42.01 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à 1'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales 2 24.42.02 supérieure à 10.000 t/an 1 X AWAC 24.5 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES 24.51 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE 24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité	24.4 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE	_			_		_
Lorsque la capacité installée de production est  24.41.01 inférieure ou égale à 5.000 t/an  24.41.02 supérieure à 5.000 t/an  1 X AWAC  24.42 FABRICATION DE MÉDICAMENTS ET  AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES  Lorsque la capacité installée de production est  24.42.01 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales  24.42.02 supérieure à 10.000 t/an  1 X AWAC  24.5 FABRICATION DE SAVONS ET  DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE  PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES  24.51 FABRICATION DE SAVONS ET  DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE  NETTOYAGE NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE  24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité	24.41 FABRICATION DE PRODUITS						
production est  24.41.01 inférieure ou égale à 5.000 t/an  24.41.02 supérieure à 5.000 t/an  1 X AWAC  24.42 FABRICATION DE MÉDICAMENTS ET  AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES  Lorsque la capacité installée de production est  24.42.01 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales  24.42.02 supérieure à 10.000 t/an  1 X AWAC  24.5 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES  24.51 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE  24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité	PHARMACEUTIQUES DE BASE						
24.41.01 inférieure ou égale à 5.000 t/an 2  24.41.02 supérieure à 5.000 t/an 1 X AWAC  24.42 FABRICATION DE MÉDICAMENTS ET  AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES  Lorsque la capacité installée de production est 24.42.01 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales 2  24.42.02 supérieure à 10.000 t/an 1 X AWAC  24.5 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES  24.51 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE  24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité	Lorsque la capacité installée de						
24.41.02 supérieure à 5.000 t/an 1 X AWAC  24.42 FABRICATION DE MÉDICAMENTS ET  AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES  Lorsque la capacité installée de production est 24.42.01 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales 2 24.42.02 supérieure à 10.000 t/an 1 X AWAC  24.5 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES  24.51 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE  24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité	production est						
24.42 FABRICATION DE MÉDICAMENTS ET  AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES  Lorsque la capacité installée de production est  24.42.01 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales  2 24.42.02 supérieure à 10.000 t/an l X AWAC  24.5 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES  24.51 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE  24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité	24.41.01 inférieure ou égale à 5.000 t/an	2					
Lorsque la capacité installée de production est  24.42.01 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales  24.42.02 supérieure à 10.000 t/an 1 X AWAC  24.5 FABRICATION DE SAVONS ET  DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE  PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES  24.51 FABRICATION DE SAVONS ET  DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE  NETTOYAGE NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE  24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité	24.41.02 supérieure à 5.000 t/an	1	X	AWAC			
Lorsque la capacité installée de production est  24.42.01 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales  24.42.02 supérieure à 10.000 t/an 1 X AWAC  24.5 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES  24.51 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE  24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité	24.42 FABRICATION DE MÉDICAMENTS ET						
Lorsque la capacité installée de production est  24.42.01 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales  24.42.02 supérieure à 10.000 t/an 1 X AWAC  24.5 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES  24.51 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE  24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité	AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES						
production est  24.42.01 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales  2 24.42.02 supérieure à 10.000 t/an  1 X AWAC  24.5 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES  24.51 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE  24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité							
24.42.01 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales 2  24.42.02 supérieure à 10.000 t/an 1 X AWAC  24.5 FABRICATION DE SAVONS ET  DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE  PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES  24.51 FABRICATION DE SAVONS ET  DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE  NETTOYAGE NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE  24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité	* *						
à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales  2 24.42.02 supérieure à 10.000 t/an 1 X AWAC  24.5 FABRICATION DE SAVONS ET  DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE  PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES  24.51 FABRICATION DE SAVONS ET  DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE  NETTOYAGE NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE  24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité	•						
plantes médicinales et de préparations magistrales  24.42.02 supérieure à 10.000 t/an  1 X AWAC  24.5 FABRICATION DE SAVONS ET  DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE  PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES  24.51 FABRICATION DE SAVONS ET  DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE  NETTOYAGE NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE  24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité	1						
24.42.02 supérieure à 10.000 t/an 1 X AWAC  24.5 FABRICATION DE SAVONS ET  DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE  PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES  24.51 FABRICATION DE SAVONS ET  DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE  NETTOYAGE NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE  24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité	•	2					
24.5 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES  24.51 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE  24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité			X	AWAC			
DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE  PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES  24.51 FABRICATION DE SAVONS ET  DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE  NETTOYAGE NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE  24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité	24.5 FABRICATION DE SAVONS ET	L		•			L
PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES  24.51 FABRICATION DE SAVONS ET  DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE  NETTOYAGE NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE  24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité							
24.51 FABRICATION DE SAVONS ET  DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE  NETTOYAGE NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE  24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité							
DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE  NETTOYAGE NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE  24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité							
NETTOYAGE NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE  24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité							
24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité							
(savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité						1	
solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité	$\boldsymbol{\varepsilon}$						
vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité							
i instance de production est.	installée de production est :						
24.51.01.01 supérieure à 1 t/an et inférieure ou égale							
à 50.000 t/an 2	•	2					
24.51.01.02 supérieure à 50.000 t/an 1 X AWAC		<b></b>	X	AWAC			

			ORGANISMES		EURS D	E
Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	À	DIVIS	_	
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
24.51.02 Fabrication d'agents organiques de						
surface et de préparations tensioactives, lorsque la						
capacité installée de production est :						
24.51.02.01 supérieure à 1 t/an et inférieure ou égale						
à 10.000 t/an	2					
24.51.02.02 supérieure à 10.000 t/an	1	X	AWAC			
24.52 FABRICATION DE PARFUMS ET						
COSMÉTIQUES						
24.52.01 Lorsque la capacité installée de						
production est supérieure ou égale à 5 t/an	2					
24.6 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS						
CHIMIQUES		_	Ť			
24.61 FABRICATION DE PRODUITS EXPLOSIFS						
24.61.01 Atelier de chargement de cartouches de						
chasse chez les armuriers et autres détaillants	2					
24.61.02 Rechargement de cartouches de sûreté						
chez les particuliers pour leur usage propre ou ateliers de						
rechargement de cartouches de sûreté par les corps de						
police	3					
24.61.03 Préparation, manipulation ou						
transformation de tout explosif sauf les activités ou						
ateliers prévus aux points 24.61.01 et 24.61.02, et à						
l'exclusion des explosifs préparés sur le site d'utilisation						
dans le cadre de leur mise en œuvre	1	X	AWAC			
24.62 FABRICATION DE COLLES ET GÉLATINES	'					
NON VISÉES PAR UNE AUTRE RUBRIQUE						
Lorsque la capacité installée de						
production est :						
24.62.01 supérieure à 100 t/an et inférieure ou						
égale à 50.000 t/an	2					
24.62.02 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC			
24.63 FABRICATION D'HUILES ESSENTIELLES						
(ESSENCES ET PRODUITS AROMATIQUES NATURELS,						
RÉSINOÏDES, EAUX DISTILLÉES AROMATIQUES,						
COMPOSITIONS À BASE DE PRODUITS ODORIFÉRANTS						
POUR LA PARFUMERIE OU L'ALIMENTATION)						
24.63.01 Lorsque la capacité installée de						
production est supérieure ou égale à 5 t/an	2					
24.64 FABRICATION DE PRODUITS CHIMIQUES						
POUR LA PHOTOGRAPHIE, NON VISÉS PAR UNE AUTRE						
RUBRIQUE						
Lorsque la capacité installée de						
production est:						
24.64.01 inférieure ou égale à 10.000 t/an	2					
24.64.02 supérieure à 10.000 t/an	1	X	AWAC			

Numéro — Installation ou activi	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	DIVISION		•
24.65 FABRICATION DES SUPP	TS DE					
DONNÉES (SUPPORTS POUR L'ENREGIST.	MENT DU SON					
OU DE L'IMAGE, DISQUES ET BANDES VI						
L'ENREGISTREMENT DE DONNÉES INFO	ATIQUES) 2					
24.66 FABRICATION DE PRODU	S CHIMIQUES					
DIVERS NON VISÉS À UNE AUTRE RUBRIQ						
Lorsque la capacité de p						
24.66.01 supérieure à 0,01 t/an et	érieure ou					
égale à 5.000 t/an	2					
24.66.02 supérieure à 5.000 t/an	1	X	AWAC			
24.7 FABRICATION DE FIBRE						
ARTIFICIELLES OU SYNTHÉTIQUES						
24.70 FABRICATION DE FIBRE						
ARTIFICIELLES OU SYNTHÉTIQUES AUTR	QUE LA					
FIBRE DE VERRE						
Lorsque la capacité insta	e de					
production est:						
24.70.01 inférieure ou égale à 150	our 2					
24.70.02 supérieure à 150 t/jour	1	X				
24.9 ETABLISSEMENT CHIM	J <b>E INTÉGRÉ</b>					
24.90 ETABLISSEMENT CHIMIS	r					
24.90.01 Fabrication à l'échelle in	strielle de					
substances diverses par transformation chimique dans						
plusieurs installations juxtaposées et fon-						
liées entre elles	1	$\mathbf{X}$	AWAC			

Numéro — Installation ou activité		CLASSE	EIE	ORGANISMES À	DIVISION		
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
25	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET	<del>-</del>	=	-	_		_
DES PLASTIC	QUES				_		
25.1	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	_	_	_	_	_	
25.11	FABRICATION DE PNEUMATIQUES ET DE						
CHAMBRES À A	IR						
	Lorsque la capacité installée de						
production est							
25.11.01	inférieure ou égale à 50.000 t/an	2					
25.11.02	supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC			
25.12	RECHAPAGE DES PNEUMATIQUES	2					
25.13	FABRICATION D'AUTRES ARTICLES EN						
	NATURELS OU SYNTHÉTIQUES, NON						
VULCANISÉS, V	ULCANISÉS OU DURCIS NON VISÉS À UNE						
AUTRE RUBRIQ	UE						
	Lorsque la capacité installée de						
production est							
25.13.01	inférieure ou égale à 50 t/an	3					
25.13.02	supérieure à 50 t/an et inférieure ou égale						
à 50.000 t/an		2					
25.13.03	supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC			

			ORGANISMES	FACT	EURS D	E
NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À	DIVIS	ION	
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
25.2 TRANSFORMATION DES MATIÈRES	-	<u>.</u>			=	
PLASTIQUES ET PEINTURES						
25.21 FABRICATION DE PLAQUES, FEUILLES,						
TUBES ET PROFILÉS EN MATIÈRES PLASTIQUES						
25.21.01 Lorsque la capacité installée de						
production est supérieure à 50 t/jour et inférieure ou						
égale à 1.000 t/jour	2					
25.21.02 Lorsque la capacité installée de						
production est supérieure à 1.000 t/jour	1	$\mathbf{X}$	AWAC			
25.22 FABRICATION D'EMBALLAGES EN						
MATIÈRE PLASTIQUE						
25.22.01 Lorsque la capacité installée de						
production est supérieure à 50 t/jour et inférieure ou						
égale à 1.000 t/jour	2					
25.22.02 Lorsque la capacité installée de						
production est supérieure à 1.000 t/jour	1	$ \mathbf{X} $	AWAC			
25.23 FABRICATION D'ÉLÉMENTS EN		1				
MATIÈRES PLASTIQUES POUR LA CONSTRUCTION						
(PORTES, FENÊTRES AVEC CADRE ET CHAMBRANLE,						
VOLETS, STORES, PLINTHES, MOULURES, CUVES,						
FOUDRES, RÉSERVOIRS, REVÊTEMENTS SOUS FORME DE						
ROULEAUX, DE DALLES, DE CARREAUX, SANITAIRES,)						
25.23.01 Lorsque la capacité installée de						
production est supérieure à 50 t/jour et inférieure ou						
égale à 1.000 t/jour	2					
25.23.02 Lorsque la capacité installée de						
production est supérieure à 1.000 t/jour	1	$\mathbf{X}$	AWAC			
25.24 FABRICATION D'AUTRES ARTICLES EN						
MATIÈRES PLASTIQUES NON VISÉS PAR UNE AUTRE						
RUBRIQUE						
25.24.01 Lorsque la capacité installée de						
production est supérieure à 50 t/jour et inférieure ou						
égale à 1.000 t/jour	2					
25.24.02 Lorsque la capacité installée de						
production est supérieure à 1.000 t/jour	1	X	AWAC			
25.29 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE						
SURFACE DE MATIÈRES PLASTIQUES UTILISANT UN						
PROCÉDÉ ÉLECTROLYTIQUE OU CHIMIQUE						
Lorsque la capacité de traitement de						
plastique brut est :						
25.29.01 inférieure à 2 t/h	2					
25.29.02 égale ou supérieure à 2 t/h	1	X	AWAC			

			ORGANISMES		EURS D	E
Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	À	DIVIS		
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
26 FABRICATION D'AUTRES						
PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES						
26.1 FABRICATION DE VERRES ET						
D'ARTICLES EN VERRE	_		_		_	
26.11 FABRICATION DE VERRE PLAT						
Lorsque la capacité de fusion de						
l'établissement est :						
26.11.01 inférieure ou égale à 300 t/jour	2					
26.11.02 supérieure à 300 t/jour	1	X	AWAC			
26.12 FAÇONNAGE ET TRANSFORMATION DU						
VERRE PLAT						
Lorsque la capacité de production est :						
26.12.01 supérieure à 0,25 t/jour et inférieure ou						
égale à 1 t/jour	3					
26.12.02 supérieure à 1 t/jour	2					
26.13 FABRICATION DE VERRE CREUX						
Lorsque la capacité de fusion de						
l'établissement est :						
26.13.01 supérieure à 0,05 t/jour et inférieure ou						
égale à 3 t/jour	3					
26.13.02 supérieure à 3 t/jour et inférieure ou						
égale à 100 t/jour	2					
26.13.03 supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC			
26.14 FABRICATION DE FIBRES DE VERRE						
Lorsque la capacité de fusion de						
l'établissement est :						
26.14.01 inférieure ou égale à 100 t/jour	2					
26.14.02 supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC			
26.15 FABRICATION ET FAÇONNAGE D'AUTRES						
ARTICLES EN VERRE						
Lorsque la capacité de production est :						
26.15.01 supérieure à 0,05 t/jour et inférieure ou						
égale à 3 t/jour	3					
26.15.02 supérieure à 3 t/jour et inférieure ou						
égale à 100 t/jour	2					
26.15.03 supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC			
26.19 FABRICATION MIXTE						
Lorsque la capacité de production est :						
26.19.01 supérieure à 0,05 t/jour et inférieure ou						
égale à 3 t/jour	3					
26.19.02 supérieure à 3 t/jour et inférieure ou						
égale à 100 t/jour	2					
26.19.03 supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC			

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT DIVIS	TEURS D	E
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
26.2 FABRICATION DE PRODUITS	L		<u> </u>		L	
CÉRAMIQUES						
26.20 FABRICATION DE PRODUITS						
CÉRAMIQUES DIVERS						
Lorsque la capacité installée de						
production est :						
26.20.01 supérieure ou égale à 10 kg/jour et						
inférieure à 100 kg/jour	3					
26.20.02 supérieure ou égale à 100 kg/jour et						
inférieure à 500 t/jour	2					
26.20.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
26.21 FABRICATION DE PRODUITS						
CÉRAMIQUES À USAGE DOMESTIQUE ET ORNEMENTAL						
(EN PORCELAINE OU AUTRES)						
Lorsque la capacité installée de						
production est:						
26.21.01 supérieure ou égale à 10 kg/jour et						
inférieure à 100 kg/jour	3					
26.21.02 supérieure ou égale à 100 kg/jour et						
inférieure à 500 t/jour	2					
26.21.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	$\mathbf{X}$	AWAC			
26.22 FABRICATION D'APPAREILS SANITAIRES						
EN CÉRAMIQUE						
Lorsque la capacité installée de						
production est:						
26.22.01 supérieure ou égale à 10 kg/jour et						
inférieure à 100 kg/jour	3					
26.22.02 supérieure ou égale à 100 kg/jour et						
inférieure à 500 t/jour	2					
26.22.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
26.23 FABRICATION D'ISOLATEURS ET PIÈCES						
ISOLANTES EN CÉRAMIQUE						
Lorsque la capacité installée de						
production est:						
26.23.01 supérieure ou égale à 10 kg/jour et						
inférieure à 100 kg/jour	3					
26.23.02 supérieure ou égale à 100 kg/jour et						
inférieure à 500 t/jour	2					
26.23.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
26.24 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS						
CÉRAMIQUES À USAGE TECHNIQUE (POUR USAGE						
CHIMIQUE OU INDUSTRIEL)						
Lorsque la capacité installée de					1	
production est:					1	
26.24.01 supérieure ou égale à 10 kg/jour et						
inférieure à 100 kg/jour	3					
26.24.02 supérieure ou égale à 100 kg/jour et						
inférieure à 500 t/jour	2					
26.24.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	$\mathbf{X}$	AWAC			

Nungéro II	NOTALL ATION OF A CITIVITY	CLACCE	PIE	ORGANISMES	FACT DIVIS	EURS D	E
NUMERO — II	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À CONSULTER	ZH	ZHR	7.1
26.25	FABRICATION DE PRODUITS	_		CONSULTER	211	ZIII	Li
	NON VISÉS À D'AUTRES RUBRIQUES						
CENAMIQUES	Lorsque la capacité installée de						
production est							
26.25.01	supérieure ou égale à 10 kg/jour et						
inférieure à 10		3					
26.25.02	supérieure ou égale à 100 kg/jour et						
inférieure à 50		2					
26.25.03	supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
26.26	FABRICATION DE PRODUITS						
	RÉFRACTAIRES						
	Lorsque la capacité installée de						
production est							
26.26.01	supérieure ou égale à 10 kg/jour et						
inférieure à 10		3					
26.26.02	supérieure ou égale à 100 kg/jour et						
inférieure à 50		2					
26.26.03	supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
26.3	FABRICATION DE CARREAUX EN	_					
CÉRAMIQUE							
26.30	FABRICATION DE CARREAUX EN						
CÉRAMIQUE							
	Lorsque la capacité installée de						
production est	:						
26.30.01	supérieure ou égale à 10 kg/jour et						
inférieure à 10		3					
26.30.02	supérieure ou égale à 100 kg/jour et						
inférieure à 50	<del></del>	2					
26.30.03	supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
26.4	FABRICATION DE TUILES, BRIQUES ET						
	UITS EN TERRE CUITE POUR LA						
CONSTRUCTIO		_	,	•	т		r
26.40	FABRICATION DE TUILES, BRIQUES ET						
	UITS EN TERRE CUITE POUR LA						
CONSTRUCTIO							
	Lorsque la capacité installée de						
production est							
26.40.01	supérieure ou égale à 10 kg/jour et	2					
inférieure à 10		3					
26.40.02 inférieure à 50	supérieure ou égale à 100 kg/jour et	12					
26.40.03	supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
		<u> </u>	$oldsymbol{\Lambda}$	AWAC	<u> </u>	L	L
26.5 PLÂTRE	FABRICATION DE CIMENT, CHAUX ET						
26.51	FABRICATION DE CIMENT		T		<u> </u>		
26.51.01	Installation destinée à la fabrication par					1	
	ker, lorsque la capacité installée de						
production est	• •						
26.51.01.01	inférieure à 500 t/jour	2					
26.51.01.02	supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
20.51.01.02	superiouse ou eguie a 200 njour	1.	1 4 %	12277220	I .	1	L

Numéro — In	ISTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT	TEURS D	E
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
26.51.02	Installation pour la mouture du ciment,						
lorsque la capa	cité installée de production est supérieure						
à 500 t/jour		2					
26.52	FABRICATION DE CHAUX						
26.52.01	Installation destinée à la fabrication par						
	ax, lorsque la capacité installée de						
production est							
26.52.01.01	supérieure ou égale à 50 t/jour et						
inférieure à 500	X	2					
26.52.01.02	supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
26.53	FABRICATION DE PLÂTRE						
26.53.01	Installation destinée à la fabrication de						
	la capacité installée de production est :						
26.53.01.01	égale ou supérieure à 20 t/jour et						
inférieure à 200		2					
26.53.01.02	supérieure ou égale à 200 t/jour	1	X	AWAC			
26.6	FABRICATION D'OUVRAGES EN BÉTON,						
EN CIMENT OU		r		Т	г		Г
26.60	FABRICATION D'ÉLÉMENTS EN BÉTON,						
EN CIMENT OU							
1	Lorsque la puissance installée des						
machines est:	/ ' \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \						
26.60.01	supérieure à 10 kW et inférieure ou égale	,					0.5
à 20 kW	(ri	3					0,5
26.60.02	supérieure à 20 kW	<i>Z</i>	+				0,5
26.63	FABRICATION DE BÉTON PRÊT À						
L'EMPLOI (CEN	VTRALE À BÉTON)						
machines est:	Lorsque la puissance installée des						
26.63.01	supérieure à 10 kW et inférieure ou égale						
à 20 kW	supericule a 10 kW et inferieure ou egale	3					0,5
26.63.02	supérieure à 20 kW	2					0,5
26.64	FABRICATION DE MORTIER ET BÉTON	2				+	0,3
SEC	TABRICATION DE MORTIER ET BETON						
26.64.01	Fabrication de mortier en poudre lorsque					+	
	stallée des machines est :						
26.64.01.01	supérieure à 10 kW et inférieure ou égale						
à 20 kW	superiouse a 10 km of information of oguio	3					0,5
26.64.01.02	supérieure à 20 kW	2					0,5
26.65	FABRICATION D'ÉLÉMENTS ET	-					- ,-
	N AMIANTE, TRAITEMENT ET						
	D'AMIANTE OU DE MATÉRIAUX						
CONTENANT DI							
	Installation destinée à l'extraction de		†				
26.65.01	installation destince a rextraction de		1		1		1

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT DIVIS	EURS D	E
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
26.65.02 Fabrication et finition industrielle de						
produits contenant de l'amiante brut (amiante-ciment et						
produits à base d'amiante-ciment, produits de friction à						
base d'amiante, filtres d'amiante, textiles d'amiante,						
papiers cartons d'amiante, matériaux d'assemblage, de						
conditionnement, d'armature et d'étanchéité à base						
d'amiante, revêtements de sols et mastic à base						
d'amiante)						
26.65.02.01 lorsque la capacité installée de						
production de produits finis est inférieure à 50 t/an	2					
26.65.02.02 lorsque la capacité installée de						
production de produits finis est supérieure ou égale à						
50 t/an	$ _1$	$\mathbf{X}$				
26.65.03 Travail ou nettoyage à haute pression des						
produits contenant de l'amiante :						
26.65.03.01 lorsque la puissance installée des						
machines est inférieure à 20 kW	3					
26.65.03.02 lorsque la puissance installée des						
machines est égale ou supérieure à 20 kW et que la						
capacité installée de production de produits finis est						
inférieure à 200 t/an	2					
26.65.03.03 lorsque la puissance installée des						
machines est égale ou supérieure à 20 kW et que la						
capacité installée de production de produits finis est						
égale ou supérieure à 200 t/an	1	$\mathbf{X}$				
26.65.03.04 Chantiers d'enlèvement, de						
décontamination ou d'encapsulation d'amiante, de						
bâtiments ou d'ouvrage d'art contenant de l'amiante y						
compris les installations annexes (à l'exception des						
installations de traitement de déchets d'amiante par						
procédé thermique ou chimique visées par la rubrique						
90.23.05)						
26.65.03.04.01 Chantiers de minime importance :						
• imprégnation, encapsulation ou						
enlèvement de plus de 10 m et moins de 20 m de joints						
de portes, de plaques foyères, de mastics et de						
caoutchoucs contenant de l'amiante dans une même						
unité technique et géographique d'exploitation						
• imprégnation, encapsulation ou						
enlèvement de plus de 5 m et de moins de 10 m de						
calorifuge recouvrant les tuyauteries						
imprégnation, encapsulation ou						
enlèvement de plus de 120 m <sup>2</sup> et de moins de 5.000 m <sup>2</sup>						
de matériaux en amiante-ciment	3					
26.65.03.04.02 Chantiers d'enlèvement dont les						
quantités d'amiante à traiter sont supérieures à celles						
reprises sous le numéro 26.65.03.04.01	2					
1-p11-2-2 2000 10 Hallieto 20.00.00.01.01			<u> </u>	<u> </u>	1	<u> </u>

Numéro — I	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT DIVIS	TEURS D	E
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
26.7	TRAVAIL DE LA PIERRE			_			
26.70	TRAVAIL DE LA PIERRE						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:							
26.70.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3					0,5
26.70.02	égale ou supérieure à 20 kW	2					0,5
26.8	FABRICATION D'AUTRES PRODUITS			_			
MINÉRAUX NO	ON MÉTALLIQUES						
26.81	FABRICATION ET UTILISATION DE						
PRODUITS ABR	ASIFS						
26.81.01	Fabrication de produits abrasifs, lorsque						
la puissance in	stallée des machines est :						
26.81.01.01	inférieure à 20 kW	3					0,5
26.81.01.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
26.81.02	Installation où l'on utilise des matières						
abrasives telles	s que sables, corindon, grenailles						
métalliques,	, sur un matériau quelconque pour						
	lissage, décapage, grainage,, lorsque la						
puissance insta	allée des machines est supérieure à 20 kW	2					0,5
26.82	FABRICATION ET UTILISATION						
D'AUTRES PRO	DUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES						
26.82.01	Broyage et conditionnement de minéraux						
non métallique	es ·						
26.82.01.01	lorsque la puissance installée des						
machines est é	gale ou supérieure à 10 kW et inférieure à						
20 kW		3			2,5		
26.82.01.02	lorsque la puissance installée des						
	gale ou supérieure à 20 kW et/ou que la						
	oduction installée est inférieure à						
500.000 t/an		2			2,5		
26.82.01.03	lorsque la capacité de production est						
	ieure à 500.000 t/an	1	X	AWAC	2,5		
26.82.01.04	Enrobage de pierres à l'aide de produits						
hydrocarbonés	<u> </u>	2					

Nancén o La		Crissa	DIE	ORGANISMES	FACT DIVIS	EURS D	E
NUMERO — II	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
27	METALLURGIE		L			L	L
27.1	SIDÉRURGIE ET FABRICATION DE	•				-	
FERROALLIAG							
27.10	SIDÉRURGIE ET FABRICATION DE						
FERROALLIAG							
27.10.01	Production de fonte ou d'acier brut à						
chaud							
•	agglomération et pelletisation						
•	production de fonte brute et d'acier par						
réduction de m	inerais						
•	production de fonte de fonderie et de						
fonte pour la fa	abrication de l'acier						
•	production de produits ferreux obtenus						
par réduction d	irecte des minerais de fer et production						
d'autres produ	its ferreux, spongieux, en morceaux,						
boulettes ou fo	rmes similaires						
•	production de ferromanganèses						
carburés et de	fonte Spiegel						
•	production de gaz de hauts fourneaux						
	lorsque la capacité installée de						
production est							
27.10.01.01	inférieure à 2,5 t/heure	2					
27.10.01.02	égale ou supérieure à 2,5 t/heure	1	X	AWAC			
27.10.02	Production d'acier						
•	production d'acier dans des						
	des fours électriques ou d'autres						
installations							
	lorsque la capacité installée de						
production est							
27.10.02.01	inférieure à 2,5 t/heure	2					
27.10.02.02	égale ou supérieure à 2,5 t/heure	1	$\mathbf{X}$	AWAC			

Numéro — I	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT DIVIS	EURS D	E
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
27.10.03	Métallurgie à chaud						
•	production de produits sidérurgiques						
laminés à chau continues)	nd (y compris les produits de coulées						
•	production de lingots ou d'autres						
formes primai	res et de demi-produits						
•	production et/ou revêtement en continu						
de larges band à chaud	es, de feuillards, de tôles et de larges plats,						
•	production de fils machines en acier						
• et de palplancl							
• pour voies ferr	production de rails et autres matériels rées ou similaires, à chaud						
•	production de produits laminés à						
· ·	revêtus, non rangés sous une autre						
rubrique	11						
	lorsque la capacité installée de						
production est 27.10.03.01	inférieure à 2,5 t/heure	2					
27.10.03.01	égale ou supérieure à 2,5 t/heure	1	X	AWAC			
27.10.03.02	FABRICATION DE TUBES	<u> </u>	ΙΛ	AWAC			
27.21			т —	[		ī	r
	FABRICATION DE TUBES EN FONTE Lorsque la capacité installée de						
transformation 27.21.01	i est . inférieure à 20 t/heure	2					
27.21.02	égale ou supérieure à 20 t/heure	1	X	AWAC			
27.22	FABRICATION DE TUBES EN ACIER	1	1	TIVVIC			
27.22	Lorsque la capacité installée de						
transformation							
27.22.01	inférieure à 20 t/heure	2					
27.22.02	égale ou supérieure à 20 t/heure	1	X	AWAC			
27.3	PREMIÈRE TRANSFORMATION DE	_	•	<b>.</b>	•	•	
L'ACIER ET FA	ABRICATION DE FERROALLIAGES						
27.30	PREMIÈRE TRANSFORMATION DE						
,	S TRAITEMENT DE SURFACE) ET						
	DE FERROALLIAGES (ÉTIRAGE À FROID,						
	ROID DE FEUILLARDS, PROFILAGE À						
	RMAGE OU PLIAGE, TRÉFILAGE, AUTRES						
ACTIVITĖS DE	PREMIÈRE TRANSFORMATION)						
1	Lorsque la capacité installée de						
production est							
27.30.01	inférieure à 100.000 t/an et/ou qu'aucun						
kilojoules	ne énergie de frappe supérieure à 75	2					
27.30.02	égale ou supérieure à 100.000 t/an ou	4					
	n marteau a une énergie de frappe						
supérieure à 7		1	$ \mathbf{x} $	AWAC			
-apellouio a 7.		<u> </u>	1 - 2	1			

				ORGANISMES		EURS D	E
NUMÉRO — IN	STALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À	DIVIS	ION	
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
27.4	PRODUCTION DE MÉTAUX NON						
FERREUX		_		_	_	_	_
27.41	PRODUCTION DE MÉTAUX PRÉCIEUX	2					
27.42	PRODUCTION D'ALUMINIUM						
27.42.01	Production d'aluminium brut à partir de						
minerais, de co	ncentrés ou de matières premières						
secondaires et d	le débris par procédé métallurgique,						
chimique ou éle	ectrolytique	1	X	AWAC			
27.42.02	Première transformation de l'aluminium						
et de ses alliage	es et installations de fusion incluant les						
produits de réci	upération (affinage, moulage), lorsque la						
capacité installe	ée de production est :						
27.42.02.01	inférieure à 500 t/jour d'aluminium	2					
27.42.02.02	supérieure ou égale à 500 t/jour						
d'aluminium		1	X	AWAC			
27.43	PRODUCTION DE PLOMB, DE ZINC ET						
D'ÉTAIN							
27.43.01	Production de plomb, de zinc et d'étain						
bruts à partir de	minerais, de concentrés ou de matières						
premières secon	ndaires et de débris par procédé						
métallurgique,	chimique ou électrolytique	1	X	AWAC			
27.43.02	Première transformation de plomb, de						
	de leurs alliages et installations de fusion						
	duits de récupération (affinage, moulage),						
lorsque la capa	cité installée de production est :						
27.43.02.01	inférieure à 55 t/jour de plomb ou						
275 t/jour de zi		2					
27.43.02.02	supérieure ou égale à 55 t/jour de plomb						
ou 275 t/jour de	e zinc et d'étain	1	X	AWAC			
27.44	PRODUCTION DE CUIVRE						
27.44.01	Production de cuivre brut à partir de						
	ncentrés ou de matières premières						
	le débris par procédé métallurgique,						
chimique ou éle		1	X	AWAC			
27.44.02	Première transformation du cuivre et de						
	nstallations de fusion incluant les produits						
	(affinage, moulage), lorsque la capacité						
installée de pro							
27.44.02.01	inférieure à 500 t/jour de cuivre	2					
27.44.02.02	supérieure ou égale à 500 t/jour de						
cuivre		1	X	AWAC			

CONSULTER   ZH   ZH   ZI	Numéro — In	ISTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT DIVIS	ΓEURS D	E
### Production d'autres métaux non ferreux bruts (chrome, manganése, nickel, cadmium) à partir de minerais, d'oxydes, de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique  27.45.02 Première transformation d'autres métaux non ferreux (chrome, manganése, nickel, cadmium) et de leurs alliages et installation de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est:  27.45.02.01 inférieure à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux  27.45.02.02 supérieure ou égale à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux  27.55 FONDERIE  27.51 FONDERIE DE FONTE Lorsque la capacité installée de production est:  27.51.01 inférieure à 300 t/jour  27.52 FONDERIE D'AUER Lorsque la capacité installée de production est:  27.52.01 inférieure à 300 t/jour  27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.53.01 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.53.01 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.53.03 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.53.04 FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX NÉGERS Lorsque la capacité installée de production est:  27.53.01 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.53.03 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.53.04 FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX NON  FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est:  27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.59 FONDERIE MINTE DE MÉTAUX NON  FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est :  27.59.01 égale ou supérieure à 300 t/jour et inférieure à 300 t/jour  27.59.01 égale ou supérieure à 300 t/jour et inférieure à 300 t/jour					CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
27.45.01 Production d'autres métaux non ferreux bruts (chrome, manganèse, nickel, cadmium) à partir de minerais, d'oxydes, de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique 27.45.02 Première transformation d'autres métaux non ferreux (chrome, manganèse, nickel, cadmium) et de leurs alliages et installation de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité de production est : 27.45.02.01 inférieure à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux 2 27.45.02.02 supérieure ou égale à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux 2 27.45.02.02 supérieure ou égale à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux 1 X AWAC 27.55 FONDERIE 27.51 Lorsque la capacité installée de production est : 27.51.01 inférieure à 300 t/jour 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	27.45	PRODUCTION D'AUTRES MÉTAUX NON						
bruts (chrome, manganèse, nickel, cadmium) à partir de minerais, d'oxydes, de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique  27.45.02 Première transformation d'autres métaux non ferreux (chrome, manganèse, nickel, cadmium) et de leurs alliages et installation de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est :  27.45.02.01 inférieure à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux  27.45.02.02 supérieure ou égale à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux  27.55 FONDERIE  27.51 FONDERIE  27.51 FONDERIE  27.51 FONDERIE  27.51 Lorsque la capacité installée de production est :  27.51.01 inférieure à 300 t/jour  27.51.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.52.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.53.01 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.53.01 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.53.03 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.54.01 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.55.01 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.54.01 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.55.01 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.55.01 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.55.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.55.01 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.55.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.55.01 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.55.01 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.55.01 égale ou supérieure à 300 t/jour et inférieure à 300 t/jour  27.55.01 égale ou supérieure à 300 t/jour et inférieure à 300 t/jour  27.55.01 égale ou supérieure à 300 t/jour et inférieure à 300 t/jour  27.55.01 égale ou supérieure à 300 t/jour et inférieure à 300 t/jour  27.55.01 égale ou supérieure à 300 t/jour et inférieure à 300 t/jour  27.55.01 égale ou supérieure à 300 t/jour et inférieure à 300 t/jour  27.55.01 égale ou supérieure à 300	FERREUX							
minerais, d'oxydes, de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique  27.45 02 Première transformation d'autres métaux non ferreux (chrome, manganèse, nickel, cadmium) et de leurs alliages et installation de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est :  27.45.02.01 inférieure à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux  27.45.02.02 supérieure ou égale à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux  27.55 FONDERIE  27.51.02 inférieure à 300 t/jour  27.51.03 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.52 FONDERIE DE FONTE  Lorsque la capacité installée de production est :  27.52 FONDERIE D'ACLER  Lorsque la capacité installée de production est :  27.53 FONDERIE D'ACLER  Lorsque la capacité installée de production est :  27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.55.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.55.05 FONDERIE D'ACLER  Lorsque la capacité installée de production est :  27.53.01 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.54.04 FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX NON FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est :  27.54.01 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.55.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.55.04 FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX NON FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est :  27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.55.04 FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX NON FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est :  27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC  27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est :  27.59.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 I X AWAC	27.45.01	Production d'autres métaux non ferreux						
de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique 27.45.02 Première transformation d'autres métaux non ferreux (chrome, manganèse, nickel, cadmium) et de leurs alliages et installation de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est : 27.45.02.01 inférieure à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux 2 2 27.45.02.02 supérieure ou égale à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux 1 X AWAC 27.5 FONDERIE 27.51 FONDERIE DE FONTE LORSque la capacité installée de production est : 27.51.01 inférieure à 300 t/jour 2 2 27.51.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC 27.52 FONDERIE DE FONDERIE DE FONDERIE DE FONDERIE DE STAUX LÉGERS LORSque la capacité installée de production est : 27.52.01 inférieure à 300 t/jour 2 2 27.52.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2 27.53.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2 27.53.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2 27.53.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2 27.53.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2 27.53.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2 27.54.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2 27.54.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC 27.59 FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est : 27.54.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC 27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est : 27.59.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC 27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est : 27.59.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 I X AWAC 27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est : 27.59.01 égale ou supérieure à 300 t/jour et inférieure à 300 t/jour 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2								
électrolytique 1 X AWAC 27.45.02 Première transformation d'autres métaux non ferreux (chrome, manganèse, nickel, cadmium) et de leurs alliages et installation de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est : 27.45.02.01 inférieure à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2								
27.45.02 Première transformation d'autres métaux non ferreux (chrome, manganèse, nickel, cadmium) et de leurs alliages et installation de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est : 27.45.02.01 inférieure à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux 2.7.45.02.02 supérieure ou égale à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux 2.7.5. FONDERIE 27.51 FONDERIE DE FONTE Lorsque la capacité installée de production est : 27.51.01 inférieure à 300 t/jour 2.75.102 égale ou supérieure à 300 t/jour 2.75.2 FONDERIE D'ACIER Lorsque la capacité installée de production est : 27.52.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 2.75.20.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 2.75.20.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 2.75.30.01 inférieure à 300 t/jour 2.75.30.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 2.75.30.03 égale ou supérieure à 300 t/jour 2.75.30.04 égale ou supérieure à 300 t/jour 2.75.30.05 égale ou supérieure à 300 t/jour 2.75.30.07 égale ou supérieure à 300 t/jour et inférieure à 300 t/jour 2.75.30.07 égale ou supérieure à 300 t/jour et inférieure à 300 t/jour 2.75.30.01 égale ou supérieure à 300 t/jour et inférieure à 300 t/jour	de débris par pa	rocédé métallurgique, chimique ou						
non ferreux (chrome, manganèse, nickel, cadmium) et de leurs alliages et installation de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est :  27.45.02.01 inférieure à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux 2  27.45.02.02 supérieure ou égale à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux 1 X AWAC 27.51  FONDERIE  27.51 FONDERIE DE FONTE  Lorsque la capacité installée de production est :  27.51.01 inférieure à 300 t/jour 2  27.51.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC 27.52 FONDERIE D'ACIER  Lorsque la capacité installée de production est :  27.52.01 inférieure à 300 t/jour 2  27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC 27.53 FONDERIE DE MÉTAUX LÉGERS  Lorsque la capacité installée de production est :  27.53.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC 27.53 (egale ou supérieure à 300 t/jour 2  27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC 27.53 (egale ou supérieure à 300 t/jour 2  27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC 27.54 FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX LÉGERS  Lorsque la capacité installée de production est :  27.54.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC 27.54 FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX NON FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est :  27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 2  27.54.03 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC 27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est :  27.54.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 2  27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC 27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est :  27.59.01 égale ou supérieure à 300 t/jour et inférieure à 300 t/jour 2 inf	électrolytique		1	$\mathbf{X}$	AWAC			
leurs alliages et installation de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est :  27.45.02.01 inférieure à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux 2  27.45.02.02 supérieure ou égale à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux 1 X AWAC 27.55 FONDERIE 27.51 FONDERIE DE FONTE Lorsque la capacité installée de production est :  27.51.01 inférieure à 300 t/jour 2 2 27.51.01 inférieure à 300 t/jour 1 X AWAC 27.52 FONDERIE D'ACIER Lorsque la capacité installée de production est :  27.52.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2 27.52.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC 27.53 FONDERIE DE MÉTAUX LÉGERS Lorsque la capacité installée de production est :  27.53.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2 2 2 2 2 2 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	27.45.02	Première transformation d'autres métaux						
produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est :  27.45.02.01 inférieure à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux 2 2.45.02.02 supérieure ou égale à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux 2 2.55 FONDERIE  27.51 FONDERIE DE FONTE  Lorsque la capacité installée de production est :  27.51.01 inférieure à 300 t/jour 2 2.75.1.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2.75.2 FONDERIE DE TOTER  Lorsque la capacité installée de production est :  27.52.01 inférieure à 300 t/jour 2 2.75.202 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2.75.30.1 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2.75.30.2 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2.75.30.1 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2.75.30.2 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2.75.30.1 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2.75.30.2 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2.75.30.1 égale ou supérieure à 300 t/jour tinérieure à 300 t/jour 2 2.75.30.1 égale ou supérieure à 300 t/jour	non ferreux (ch	rome, manganèse, nickel, cadmium) et de						
capacité installée de production est :  27.45.02.01 inférieure à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux 2  27.45.02.02 supérieure ou égale à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux 1 X AWAC  27.5 FONDERIE  27.51 FONDERIE  27.51.01 inférieure à 300 t/jour 2  27.51.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC  27.52 FONDERIE D'ACIER  Lorsque la capacité installée de production est :  27.52.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC  27.53 FONDERIE D'ACIER  Lorsque la capacité installée de production est :  27.53.01 inférieure à 300 t/jour 2  27.53.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC  27.53 FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX LÉGERS  Lorsque la capacité installée de production est :  27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 2  27.53.03 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC  27.54 FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX NON  FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est :  27.54.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 2  27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 2  27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC  27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON  FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est :  27.59.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC								
27.45.02.01 inférieure à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux 2 2 2 2.745.02.02 supérieure ou égale à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux 1 X AWAC 27.5 FONDERIE DE FONTE Lorsque la capacité installée de production est : 27.51.01 inférieure à 300 t/jour 2 2.751.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC 27.52 FONDERIE D'ACTER Lorsque la capacité installée de production est : 27.52.01 inférieure à 300 t/jour 2 2.752.01 inférieure à 300 t/jour 2 2.753.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC 27.53 FONDERIE DE MÉTAUX LÉGERS Lorsque la capacité installée de production est : 27.53.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2.753.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2.753.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2.754.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2.7554.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC 27.54 FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est : 27.54.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2.754.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC 27.59 FONDERIE MINTE DE MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est : 27.59.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC 27.59 FONDERIE MINTE DE MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est : 27.59.01 égale ou supérieure à 300 t/jour et inférieure à 300 t/jour 2 2 27.59.01 égale ou supérieure à 300 t/jour et inférieure à 300 t/jour 2 2 27.59.01 égale ou supérieure à 300 t/jour et inférieure à 300 t/jour 2 2 27.59.01 égale ou supérieure à 300 t/jour et inférieure à 300 t/jour 2 2 27.59.01 égale ou supérieure à 300 t/jour et inférieure à 300 t/jour 2 2 27.59.01 égale ou supérieure à 300 t/jour et inférieure à 300 t/jour 2 2 27.59.01 égale ou supérieure à 300 t/jour et inférieure à 300 t/jour 2 2 27.59.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2 27.59.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2 27.59.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	produits de réc	upération (affinage, moulage), lorsque la						
275 t/jour d'autres métaux non ferreux 27.45.02.02 supérieure ou égale à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux 27.5 FONDERIE 27.51 FONDERIE DE FONTE Lorsque la capacité installée de production est : 27.51.01 inférieure à 300 t/jour 27.51.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 27.52 FONDERIE D'ACIER Lorsque la capacité installée de production est : 27.52.01 inférieure à 300 t/jour 27.52.01 inférieure à 300 t/jour 27.52.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 27.53.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 27.54 FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est : 27.54.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 27.559 FONDERIE MINTE DE MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est : 27.59 FONDERIE MINTE DE MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est : 27.59.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 27.59.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 27.59.01 égale ou supérieure à 300 t/jour et inférieure à 300 t/jour	capacité install	ée de production est :						
27.45.02.02 supérieure ou égale à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux  27.5 FONDERIE  27.51 FONDERIE DE FONTE Lorsque la capacité installée de production est: 27.51.01 inférieure à 300 t/jour 2 27.51.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC  27.52 FONDERIE D'ACIER Lorsque la capacité installée de production est: 27.52.01 inférieure à 300 t/jour 2 27.52.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 27.53 FONDERIE DE MÉTAUX LÉGERS Lorsque la capacité installée de production est: 27.53.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2 27.53.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC  27.54 FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est: 27.54.01 égale ou supérieure à 300 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	27.45.02.01	inférieure à 55 t/jour de cadmium ou						
cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux  27.51 FONDERIE  27.51 FONDERIE DE FONTE Lorsque la capacité installée de production est: 27.51.01 inférieure à 300 t/jour 2 27.51.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 27.52 FONDERIE D'ACIER Lorsque la capacité installée de production est: 27.52.01 inférieure à 300 t/jour 2 27.52.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 27.53.03 FONDERIE DE MÉTAUX LÉGERS Lorsque la capacité installée de production est: 27.53.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC  27.54 FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est: 27.54.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2 27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2 27.55.05 FONDERIE MINTE DE MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est: 27.59 FONDERIE MINTE DE MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est: 27.59.01 égale ou supérieure à 300 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 2 2 27.59.01 égale ou supérieure à 300 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 2 2 27.59.01 égale ou supérieure à 300 kg/jour et inférieure à 300 t/jour	275 t/jour d'au		2					
cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux  27.51 FONDERIE  27.51 FONDERIE DE FONTE Lorsque la capacité installée de production est: 27.51.01 inférieure à 300 t/jour 2 27.51.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 27.52 FONDERIE D'ACIER Lorsque la capacité installée de production est: 27.52.01 inférieure à 300 t/jour 2 27.52.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 27.53.03 FONDERIE DE MÉTAUX LÉGERS Lorsque la capacité installée de production est: 27.53.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC  27.54 FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est: 27.54.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2 27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2 27.55.05 FONDERIE MINTE DE MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est: 27.59 FONDERIE MINTE DE MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est: 27.59.01 égale ou supérieure à 300 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 2 2 27.59.01 égale ou supérieure à 300 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 2 2 27.59.01 égale ou supérieure à 300 kg/jour et inférieure à 300 t/jour	27.45.02.02	supérieure ou égale à 55 t/jour de						
27.51 FONDERIE 27.51 FONDERIE DE FONTE Lorsque la capacité installée de production est: 27.51.01 inférieure à 300 t/jour 2 2.51.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 1 X AWAC 27.52 FONDERIE D'ACIER Lorsque la capacité installée de production est: 27.52.01 inférieure à 300 t/jour 2 2.7.52.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2.7.53 FONDERIE DE MÉTAUX LÉGERS Lorsque la capacité installée de production est: 27.53.01 égale ou supérieure à 300 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 2 2.7.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC 27.54 FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est: 27.54.01 égale ou supérieure à 300 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 2 2.7.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2.7.54.03 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2.7.55.05 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est: 27.59 fonDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est: 27.59.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	cadmium ou 27		1	X	AWAC			
Lorsque la capacité installée de production est :  27.51.01 inférieure à 300 t/jour  27.51.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  1 X AWAC  27.52 FONDERIE D'ACIER Lorsque la capacité installée de production est :  27.52.01 inférieure à 300 t/jour  2 27.52.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  2 27.53 FONDERIE DE MÉTAUX LÉGERS Lorsque la capacité installée de production est :  27.53.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  2 27.53.02 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  2 27.54 FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX NON FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est :  27.54.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  2 27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  2 27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est :  27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est :  27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est :  27.59.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	27.5	FONDERIE	•	•		•		•
Lorsque la capacité installée de production est :  27.51.01 inférieure à 300 t/jour  27.51.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  1 X AWAC  27.52 FONDERIE D'ACIER Lorsque la capacité installée de production est :  27.52.01 inférieure à 300 t/jour  2 27.52.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  2 27.53 FONDERIE DE MÉTAUX LÉGERS Lorsque la capacité installée de production est :  27.53.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  2 27.53.02 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  2 27.54 FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX NON FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est :  27.54.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  2 27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  2 27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est :  27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est :  27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est :  27.59.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	27.51	FONDERIE DE FONTE						
production est : 27.51.01 inférieure à 300 t/jour 27.51.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC  27.52 FONDERIE D'ACIER Lorsque la capacité installée de production est : 27.52.01 inférieure à 300 t/jour 2 27.52.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC  27.53 FONDERIE DE MÉTAUX LÉGERS Lorsque la capacité installée de production est : 27.53.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 2 27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 27.54.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 2 27.54.02 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 2 27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est : 27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est : 27.59 GONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est : 27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est : 27.59.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 2								
27.51.01 inférieure à 300 t/jour 27.51.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 27.52 FONDERIE D'ACIER Lorsque la capacité installée de production est: 27.52.01 inférieure à 300 t/jour 2 2.252.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2.252.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2.253.01 égale ou supérieure à 300 t/jour et inférieure à 300 t/jour 2 2.253.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 2 2.253.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2.253.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2.254 FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est: 27.54.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 2 2.254 FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est: 27.54.01 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2.254.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2.2554 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est: 27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est: 27.59.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 2 2.254 AWAC	production est							
27.51.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.52 FONDERIE D'ACIER Lorsque la capacité installée de production est: 27.52.01 inférieure à 300 t/jour 2 27.52.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC  27.53 FONDERIE DE MÉTAUX LÉGERS Lorsque la capacité installée de production est: 27.53.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 2 27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 27.54 FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est: 27.54.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 2 27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC  27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est: 27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est: 27.59.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 2			2					
27.52 FONDERIE D'ACIER Lorsque la capacité installée de production est: 27.52.01 inférieure à 300 t/jour 2 2.7.52.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC 27.53 FONDERIE DE MÉTAUX LÉGERS Lorsque la capacité installée de production est: 27.53.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 2 2.7.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC 27.54 FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est: 27.54.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 2 2.7.54.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 2 2.7.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 2 2.7.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est: 27.59.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 2 2.7.59.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour			+	X	AWAC			
Lorsque la capacité installée de production est :  27.52.01 inférieure à 300 t/jour  27.52.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  1 X AWAC  27.53 FONDERIE DE MÉTAUX LÉGERS Lorsque la capacité installée de production est :  27.53.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.54 FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est :  27.54.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  2 27.54.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  2 27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  2 27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est :  27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est :  27.59 Goule de capacité installée de production est :  27.59 Goule de capacité installée de production est :  27.59 John égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  2 Lorsque la capacité installée de production est :  27.59.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour								
production est :  27.52.01 inférieure à 300 t/jour  27.52.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  1 X AWAC  27.53 FONDERIE DE MÉTAUX LÉGERS Lorsque la capacité installée de production est :  27.53.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  2 27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  2 27.54 FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est :  27.54.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  2 27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  1 X AWAC  27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est :  27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est :  27.59 Gonderie mixte De MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est :  27.59.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  2 2 3 4 5 5 6 6 7 6 7 6 7 6 7 6 7 6 7 6 7 6 7 6								
27.52.01 inférieure à 300 t/jour 2 27.52.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC  27.53 FONDERIE DE MÉTAUX LÉGERS Lorsque la capacité installée de production est : 27.53.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 2 27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC  27.54 FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est : 27.54.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 2 27.54.02 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 1 X AWAC  27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est : 27.59 Gonderieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 2 27.59.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 2	production est							
27.52.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC  27.53 FONDERIE DE MÉTAUX LÉGERS Lorsque la capacité installée de production est: 27.53.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC  27.54 FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est: 27.54.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est: 27.59 Gonderie Mixte DE MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est: 27.59.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 2			2					
27.53 FONDERIE DE MÉTAUX LÉGERS Lorsque la capacité installée de production est: 27.53.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC  27.54 FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est: 27.54.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 2 27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC  27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est: 27.59 GONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX Lorsque la capacité installée de production est: 27.59.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 2				X	AWAC			
Lorsque la capacité installée de production est :  27.53.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  1 X AWAC  27.54 FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX NON FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est :  27.54.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est :  27.59.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  2 2 3 4 5 5 6 6 7 6 7 6 7 6 7 6 7 6 7 6 7 6 7 6			_	+				
production est :  27.53.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  1 X AWAC  27.54 FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX NON FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est :  27.54.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  2 2 2 3 4 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	27.33							
27.53.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  1 X AWAC  27.54 FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX NON FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est : 27.54.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  1 X AWAC  27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est : 27.59.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  2	production est							
inférieure à 300 t/jour  27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  1 X AWAC  27.54 FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX NON FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est: 27.54.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  2 2 3 AWAC  27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  2 3 AWAC  27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est: 27.59.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  2 2 3 AWAC  27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est: 27.59.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour								
27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC  27.54 FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX NON FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est : 27.54.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  2 27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC  27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est : 27.59.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  2			2					
27.54 FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX NON FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est: 27.54.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  2 27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC  27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est: 27.59.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 2		V		X	AWAC			
Lorsque la capacité installée de production est :  27.54.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  1 X AWAC  27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est :  27.59.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  2		<u> </u>		1				
Lorsque la capacité installée de production est :  27.54.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  2 27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  1 X AWAC  27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON  FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est :  27.59.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  2								
production est :  27.54.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  2 27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  1 X AWAC  27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est :  27.59.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  2 2 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	1 Diametri	Lorsque la capacité installée de						
27.54.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 2  27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC  27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est : 27.59.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 2	production est							
inférieure à 300 t/jour  27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour  1 X AWAC  27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est: 27.59.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  2	-							
27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour 1 X AWAC  27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON  FERREUX  Lorsque la capacité installée de production est : 27.59.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  2			2					
27.59 FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON  FERREUX  Lorsque la capacité installée de  production est :  27.59.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  2				$T_{X}$	AWAC			
Lorsque la capacité installée de production est :  27.59.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  2		<u> </u>						
Lorsque la capacité installée de production est :  27.59.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  2								
production est :  27.59.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour  2		Lorsque la capacité installée de						
27.59.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour 2	production est							
inférieure à 300 t/jour 2								
			2					
ZELIZAZ OZAN OU SUDGUGUGA JOVEZION II IA LAWAN I III	27.59.02	égale ou supérieure à 300 t/jour	1	$\mathbf{X}$	AWAC	<b></b>		

Numéro — In	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT DIVIS	TEURS D	E
NUMERO — II	ASTALLATION OF ACTIVITE	CLASSE		CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
28	TRAVAIL DES METAUX	L		<u> </u>		L	_
28.1	FABRICATION D'ÉLÉMENTS EN MÉTAL	•	•			•	•
POUR LA CONS	STRUCTION		_			_	
28.11	FABRICATION DE CONSTRUCTIONS						
MÉTALLIQUES							
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:							
28.11.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3					0,5
28.11.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
28.12	FABRICATION DE CHARPENTES ET DE						
MENUISERIES .							
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:							
28.12.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3					0,5
28.12.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
28.2	FABRICATION DE RÉSERVOIRS						
_	S ET DE CHAUDIÈRES POUR CHAUFFAGE						
CENTRAL		r		<u> </u>	r		,
28.21	FABRICATION DE RÉSERVOIRS,						
CITERNES ET C	CONTENEURS MÉTALLIQUES						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:	( 1						
28.21.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure	_					
à 20 kW	/ · / 1 \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	3					0,5
28.21.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
28.22	FABRICATION DE RADIATEURS, DE						
CHAUDIERES F	POUR LE CHAUFFAGE CENTRAL						
1.	Lorsque la puissance installée des						
machines est:	(1						
28.22.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure	3					0.5
à 20 kW		2					0,5
28.22.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
28.3	FABRICATION DE GÉNÉRATEURS DE						
VAPEUR	Eannaaman ne akwén amerina ne	ſ	_	ſ		1	_
28.30	FABRICATION DE GÉNÉRATEURS DE						1
VAPEUR	Lorsque la puissance installée des						
machines est:	Lorsque la puissance mistance des						
28.30.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW	egaic ou superioure à 10 kW et illieneure	3					0,5
28.30.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
∠v.Jv.v∠	superioure ou egaie à 20 kw	<del>_</del>				1	$_{1}^{\upsilon, \jmath}$

		ı	ī	T _	D		
				ORGANISMES	FACT	E	
NUMÉRO — IN	ISTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À	DIVIS	1	
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
28.4	FORGES, EMBOUTISSAGE, ESTAMPAGE						
ET PROFILAGE	DES MÉTAUX, MÉTALLURGIE DES						
POUDRES							
28.40	FORGES, EMBOUTISSAGE, ESTAMPAGE						
ET PROFILAGE	DES MÉTAUX, MÉTALLURGIE DES						
POUDRES							
28.40.01	Lorsque la puissance installée des						
machines est é	gale ou supérieure à 10 kW et inférieure à						
20 kW		3					0,5
28.40.02	Lorsque la puissance installée des						
machines est su	périeure ou égale à 20 kW	2					0,5
28.40.03	Mise en forme des métaux à l'aide de						
poudres, explo	sifs et autres produits explosifs	1	X				
28.5	TRAITEMENT ET REVÊTEMENT DES	_	•	<u> </u>	•	_	
	ANIQUE GÉNÉRALE						
28.51	TRAITEMENT ET REVÊTEMENT DES						
MÉTAUX (INST.	ALLATION DE TRAITEMENT DE SURFACE						
,	PROCÉDÉ ÉLECTROLYTIQUE ET/OU						
CHIMIQUE)	~						
28.51.01	Traitement et revêtement des métaux par						
défilement des	tôles en continu, lorsque la capacité						
installée de trai							
28.51.01.01	égale ou supérieure à 5 t/an et inférieure						
à 100.000 t/an		2					
28.51.01.02	égale ou supérieure à 100.000 t/an	1	X	AWAC			
28.51.02	Traitement et revêtement des métaux par						
immersion des	pièces dans les cuves de traitement,						
	me des cuves de traitement est :						
28.51.02.01	supérieur à 0,01 m <sup>3</sup> et inférieur ou égal à						
$30 \text{ m}^3$		3					
28.51.02.02	supérieur à 30 m <sup>3</sup> et inférieure ou égal à	•					
$500 \text{ m}^3$		2					
28.51.02.03	supérieur à 500 m <sup>3</sup>	1	X	AWAC			
28.51.03	Traitement de surface des métaux						
	dication de couches de protection de métal						
	ue la capacité de traitement de métal brut						
est:	•						
28.51.03.01	inférieure à 2 t/heure	2					
28.51.03.02	égale ou supérieure à 2 t/heure	1	X	AWAC			
28.52	MÉCANIQUE GÉNÉRALE						
_	Lorsque la puissance installée des						
machines est:	1						
28.52.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3					0,5
28.52.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
		<u> </u>	-	<u> </u>			,-

Numéro — In	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT DIVIS	TEURS D	DE	
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI	
28.6	FABRICATION DE COUTELLERIE,			_				
D'OUTILLAGE	ET DE QUINCAILLERIE	_		_	_		_	
28.60	FABRICATION DE COUTELLERIE,							
D'OUTILLAGE	ET DE QUINCAILLERIE							
	Lorsque la puissance installée des							
machines est:								
28.60.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure							
à 20 kW	_	3					0,5	
28.60.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5	
28.7	FABRICATION D'AUTRES OUVRAGES EN	-		-		-		
MÉTAUX								
28.70	FABRICATION D'AUTRES OUVRAGES EN							
MÉTAUX (FÛTS	S ET EMBALLAGES SIMILAIRES,							
EMBALLAGES I	LÉGERS, ARTICLES EN FILS MÉTALLIQUES,							
BOULONS, VIS,	ÉCROUS, CHAÎNES, RESSORTS, ARTICLES							
DE MÉNAGE ET	SANITAIRES, COFFRES-FORTS, PETITS							
ARTICLES MÉT	ALLIQUES ET AUTRES)							
	Lorsque la puissance installée des							
machines est:								
28.70.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure							
à 20 kW		3					0,5	
28.70.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5	

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTI DIVISI	EURS D	E
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
29 FABRICATION DE MACHINES ET						
D'EQUIPEMENTS						
29.1 FABRICATION DE MOTEURS ET						
D'ORGANES MÉCANIQUES DE TRANSMISSION, À						
L'EXCLUSION DES MOTEURS POUR AVIONS,						
VÉHICULES ET MOTOCYCLES	_					
29.10 FABRICATION DE MOTEURS ET						
D'ORGANES MÉCANIQUES DE TRANSMISSION, À						
L'EXCLUSION DES MOTEURS POUR AVIONS, VÉHICULES						
ET MOTOCYCLES (TURBINES, POMPES ET						
COMPRESSEURS, ROBINETTERIE, ROULEMENTS À						
BILLES, PALIERS À ROULEMENTS ET SIMILAIRES,						
ORGANES MÉCANIQUES DE TRANSMISSION)						
Lorsque la puissance installée des						
machines est :						
29.10.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW	3					0,5
29.10.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

			1	0	Even	ELIDO D	
Niversée e Lui	TOTAL VILLE TO VILLE OF THE VIEW	Cricar	DIE	ORGANISMES		EURS D	E
NUMERO — IN	ISTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À	DIVIS		77.1
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
29.2	FABRICATION DE MACHINES D'USAGE						
GÉNÉRAL		г		r		ī	
29.20	FABRICATION DE MACHINES D'USAGE						
	RS ET BRÛLEURS INDUSTRIELS Y						
	OURS ET BRÛLEURS ÉLECTRIQUES,						
	LEVAGE ET MANUTENTION, ÉQUIPEMENTS						
	ET FRIGORIFIQUES INDUSTRIELS,						
	D'EMBALLAGES, APPAREILS DE PESAGE,						
	PROJECTION Y COMPRIS LES						
	MACHINES AUTOMATIQUES DE VENTE DE						
·	AREILS DE FILTRAGE, NETTOYEURS À						
	ON, MATÉRIEL INDUSTRIEL DE						
NETTOYAGE EA	U SABLE ET SIMILAIRES,)						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:							
29.20.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3					0,5
29.20.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
29.3	FABRICATION DE MACHINES						
AGRICOLES, H	ORTICOLES ET FORESTIÈRES		_		_	_	
29.30	FABRICATION DE MACHINES						
AGRICOLES, HO	ORTICOLES ET FORESTIÈRES (TRACTEURS						
AGRICOLES, MA	ACHINES AGRICOLES ET FORESTIÈRES,						
RÉPARATION D	E MATÉRIEL AGRICOLE,)						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:							
29.30.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3					0,5
29.30.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
29.4	FABRICATION DE MACHINES-OUTILS	-		-	_	-	_
29.40	FABRICATION DE MACHINES-OUTILS						
(MACHINES-OU	TILS À MÉTAUX, MATÉRIEL DE SOUDAGE,						
MACHINES-OUT	TILS POUR LE TRAVAIL DU BOIS,						
MACHINES-OUT	TILS À MOTEUR INCORPORÉ, OUTILS						
PNEUMATIQUE							
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:							
29.40.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3					0,5
29.40.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

Numéro — Ii	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION ZH ZHR	E	
				CONSULTER	ZH	SION	ZI
29.5	FABRICATION D'AUTRES MACHINES	=				Ė	-
D'USAGE SPÉC	CIFIQUE						
29.50	FABRICATION D'AUTRES MACHINES						
D'USAGE SPÉC	TIFIQUE (MACHINES POUR LA						
MÉTALLURGIE	, L'EXTRACTION OU LA CONSTRUCTION,						
L'INDUSTRIE A	GROALIMENTAIRE, LES INDUSTRIES DU						
TEXTILE, DE L	'HABILLEMENT ET DU CUIR, LES						
INDUSTRIES D	U PAPIER ET DU CARTON, MACHINES						
D'IMPRIMERIE	E, MACHINES POUR LE TRAVAIL DU						
CAOUTCHOUC.	ET DES MATIÈRES PLASTIQUES,						
FABRICATION .	DE MOULES ET MODÈLES ET MACHINES						
POUR INDUSTR	RIES SPÉCIFIQUES)						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:							
29.50.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW	•	3					0,5
29.50.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
29.6	FABRICATION D'ARMES ET DE		•	•		•	•
MUNITIONS							
29.60	Fabrication d'armes à feu et de						
munitions		1	$\mathbf{X}$	AWAC			
29.69	Fabrication artisanale d'armes à feu de						
chasse, de pand	oplie, d'intérêt historique, folklorique ou						
décoratif		2					
29.7	FABRICATION D'APPAREILS	•		•	•	•	•
DOMESTIQUES	S						
29.70	FABRICATION D'APPAREILS						
DOMESTIQUES	(APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS,						
	NAGERS NON ÉLECTRIQUES)						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:	•						
29.70.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3					0,5
	supérieure ou égale à 20 kW	2	<del> </del>	<del> </del>	<b></b>	-+	0.5

Numéro — In	ISTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION ZH ZHR		
30	FABRICATION DE MACHINES DE		L	CONSULTER	<b>Z</b> 11	ZIIK	LI
= -	DE MATERIEL INFORMATIQUE						
30.0	FABRICATION DE MACHINES DE						
BUREAU ET DE	MATÉRIEL INFORMATIQUE				_	_	
30.00	FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU						
ET DE MATÉRII	EL INFORMATIQUE (MACHINES DE						
BUREAU, ORDI	NATEURS ET AUTRES ÉQUIPEMENTS						
INFORMATIQUE	ES)						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:	•						
30.00.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3					0,5
30.00.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

Numéro — In	STALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT DIVIS		E
				CONSULTER	ZH	TEURS DESION  ZHR	ZI
31	FABRICATION DE MACHINES ET						
D'APPAREIL	S ELECTRIQUES						
31.1	FABRICATION DE MOTEURS,						
	S ET TRANSFORMATEURS ÉLECTRIQUES	-	-		-		
31.10	FABRICATION DE MOTEURS,						
<i>GÉNÉRATRICES</i>	S ET TRANSFORMATEURS ÉLECTRIQUES						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:							
31.10.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3					0,5
31.10.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
31.2	FABRICATION DE MATÉRIEL DE						
DISTRIBUTION	ET DE COMMANDE ÉLECTRIQUE	_					
31.20	FABRICATION DE MATÉRIEL DE						
DISTRIBUTION	ET DE COMMANDE ÉLECTRIQUE						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:							
31.20.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3					0,5
31.20.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
31.3	FABRICATION DE FILS ET CÂBLES						
ISOLÉS		-	_	•		_	
31.30	FABRICATION DE FILS ET CÂBLES						
ISOLÉS							
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:							
31.30.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3					0,5
31.30.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

Numéro — In	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT DIVIS	EURS D	E
TOMERO—II	ASTALLATION OF ACTIVITE	CLASSE		CONSULTER	ZH		ZI
31.4	FABRICATION D'ACCUMULATEURS ET	_	_	<u> </u>		<u> </u>	-
DE PILES ÉLEC	CTRIQUES	_	_	_	_	_	_
31.40	FABRICATION D'ACCUMULATEURS ET						
DE PILES ÉLEC	TRIQUES						
31.40.01	Lorsque le nombre de piles contenant du						
	ı mercure produites est :						
31.40.01.01	inférieur à 5.000.000 /an	2					
31.40.01.02	supérieur ou égale à 5.000.000 /an	1	X	AWAC			
31.40.02	Lorsque le nombre de piles ne contenant						
	n ou de mercure produites est :						
31.40.02.01	inférieur à 50.000.000 /an	2					
31.40.02.02	supérieur ou égal à 50.000.000 /an	1	X	AWAC			
31.40.03	Lorsque le nombre de batteries produites						
est:							
31.40.03.01	inférieur à 100.000 /an	2					
31.40.03.02	supérieur ou égale à 100.000 /an	1	X	AWAC			
31.5	FABRICATION DE LAMPES ET						
D'APPAREILS I	D'ÉCLAIRAGE	_				_	
31.50	FABRICATION DE LAMPES ET						
D'APPAREILS I	O'ÉCLAIRAGE						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:							
31.50.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3					0,5
31.50.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
31.6	FABRICATION DE MATÉRIEL						
ÉLECTRIQUE			,	<b>.</b>		r	
31.60	FABRICATION DE MATÉRIEL						
ÉLECTRIQUE							
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:							
31.60.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3					0,5
31.60.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACT DIVIS ZH	EURS DO	
32 FABRICATION D'ÉQUIPEMENTS DE RADIO, TÉLÉVISION ET COMMUNICATION 32.0 FABRICATION D'ÉQUIPEMENTS DE RADIO, TÉLÉVISION ET COMMUNICATION						
32.00 FABRICATION D'ÉQUIPEMENTS DE RADIO, TÉLÉVISION ET COMMUNICATION (COMPOSANTS ÉLECTRONIQUES, APPAREILS D'ÉMISSION ET DE TRANSMISSION, APPAREILS DE TÉLÉPHONIE, APPAREILS DE RÉCEPTION, ENREGISTREMENT OU REPRODUCTION						
DU SON ET DE L'IMAGE)  Lorsque la puissance installée des machines est :  32.00.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
32.00.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

Numéro — In	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTI DIVISI	EURS DI	E
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
33	FABRICATION D'INSTRUMENTS		-	-		_	
/	DE PRÉCISION, D'OPTIQUE ET						
D'HORLOGE			•			-	
33.0	FABRICATION D'INSTRUMENTS						
,	PRÉCISION, D'OPTIQUE ET						
D'HORLOGERI		г	ſ	Ţ	ſ	ī	
33.00	FABRICATION D'INSTRUMENTS						
	PRÉCISION, D'OPTIQUE ET						
D'HORLOGERIA	E (MATÉRIEL MÉDICO-CHIRURGICAL ET						
D'ORTHOPÉDII	E, INSTRUMENTATION SCIENTIFIQUE ET						
TECHNIQUE, É	QUIPEMENT DE CONTRÔLE DES						
PROCESSUS IN	DUSTRIELS, INSTRUMENTS D'OPTIQUE ET						
DE MATÉRIEL I	PHOTOGRAPHIQUE, HORLOGERIE)						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:	1						
33.00.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW	-Sano en entre en	3					0,5
33.00.02	supérieure ou égale à 20 kW ou que		1				
l'établissement	utilise des éléments radioactifs et/ou						
susceptibles de	produire des rayons X	2					0,5

Numéro — In	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
		02.1332		CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
34	CONSTRUCTION ET	L					
ASSEMBLA	GE DE VÉHICULES AUTOMOBILES,						
DE REMOR	QUES ET SEMI-REMORQUES						
34.1	CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE	•		•			
	UTOMOBILES	_	_	-			
34.10	CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE						
<i>VÉHICULES A</i>							
	Lorsque la capacité installée de						
production es							
34.10.01	inférieure à 10 véhicules par mois	3					0,5
34.10.02	égale ou supérieure à 10 véhicules par						
	eur à 100 véhicules par jour	2					0,5
34.10.03	supérieure ou égale à 100 véhicules par	1	***				0.5
jour		1	X				0,5
34.2	FABRICATION DE CARROSSERIES,						
	ET CARAVANES			1	ī	_	<u> </u>
34.20	FABRICATION DE CARROSSERIES,						
REMORQUES	ET CARAVANES						
nroduction or	Lorsque la capacité installée de						
production es 34.20.01	i : inférieure à 10 véhicules par mois	3					0,5
34.20.01	égale ou supérieure à 10 véhicules par	3					0,5
	eure à 100 véhicules par jour	2					0,5
34.20.03	supérieure ou égale à 100 véhicules par	12					0,5
jour	superiodic od egale a 100 venicules par	1	$ _{\mathbf{X}}$				0,5
34.3	FABRICATION DE PARTIES ET	1.	71				0,5
	RES POUR LES VÉHICULES À MOTEUR						
34.30	FABRICATION DE PARTIES ET						
	ES POUR LES VÉHICULES À MOTEUR						
D HOCESSOIII	Lorsque la puissance installée des						
machines est							
34.30.01	égale ou supérieure à 10 kW et						
inférieure à 20	•	3					0,5
34.30.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
34.38	FABRICATION DE MOTEURS POUR	<u> </u>					0,3
VÉHICULES	PABRICATION DE MOTEURS FOUR						
'EHICULES	Lorsque la capacité installée de						
production es							
34.38.01	inférieure à 10 moteurs par mois	3					0,5
34.38.02	égale ou supérieure à 10 moteurs par	-					
	eure à 100 moteurs par jour	$ _2$					0,5
34.38.03	supérieure ou égale à 100 moteurs par						
	and a source of the second but	1	$\mathbf{X}$			1	0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ		CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
				CONSULTER	ZH ZHR Z		ZI
34.39	BANCS D'ESSAI POUR MOTEURS,						
TURBINES OU I	RÉACTEURS						
	Lorsque la capacité installée pour les						
essais est :							
34.39.01	inférieure à 10 moteurs ou 2 turbines ou						
2 réacteurs		2					
34.39.02	supérieure ou égale à 10 moteurs ou 2						
turbines ou 2 re	éacteurs	1	X	AWAC			

Name	Income and a second sec	Cr cc.	БПБ	ORGANISMES	1	TEURS D	E
NUMERO—	INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À	DIVIS		71
2.5	EARDICATION DIALITADES			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
35	FABRICATION D'AUTRES						
	S DE TRANSPORT						
35.1	CONSTRUCTION NAVALE		1	Γ	·	1	1
35.10	CONSTRUCTION ET RÉPARATION DE						
BATEAUX	Construction at almost a language la		+				
35.10.01	Construction et réparation de navires de						
	rsque la construction ou la réparation de ute mer concerne :						
35.10.01.01	moins de 10 navires /an	2					0.5
		2	v				0,5
35.10.01.02	10 navires /an ou plus	1	X			+	0,5
35.10.02	Construction et réparation de péniches						
	aux de plaisance, lorsque la construction ou						
la réparation							
35.10.02.01	moins de 150 péniches et/ou bateaux de						
plaisance/an	150 / : 1 / 1 1	2					0,5
35.10.02.02	150 péniches et/ou bateaux de	1	<b>X</b> 7				
plaisance/an	*	1	X				0,5
35.2	CONSTRUCTION DE MATÉRIEL						
FERROVIAIR		r	T	Г	ſ	Т	г
35.20	CONSTRUCTION DE MATÉRIEL						
FERROVIAIRI							
1	Lorsque la capacité installée de						
production es							
35.20.01	inférieure à 50 locomotives ou 100						0.5
wagons/an	( ) ( ) ( ) ( )	2					0,5
35.20.02	égale ou supérieure à 50 locomotives ou	1	<b>X</b> 7				
100 wagons/a		1	X				0,5
35.3	CONSTRUCTION AÉRONAUTIQUE ET						
SPATIALE	,		_	Г		_	r
35.30	CONSTRUCTION AÉRONAUTIQUE ET						
SPATIALE	*						
ļ ,	Lorsque la puissance installée des						
	sentes sur le site de production est :		1				
35.30.01	inférieure ou égale à 20 kW et concerne						
	ailes delta, ballons, ULM, dirigeables	3					0,5
35.30.02	supérieure à 20 kW et inférieure ou égale						
à 1.000 kW		2					0,5
35.30.03	supérieure à 1.000 kW	1	X				0,5

Munipo Is	ICTALLATION OU ACTIVITÉ	G		ORGANISMES	FACTEURS DE DIVISION		
NUMERO —	INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À			
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
35.4	FABRICATION DE MOTOCYCLES ET DE						
BICYCLETTE				Ť	г	Ţ	_
35.41	FABRICATION DE MOTOCYCLES  Lorsque la capacité installée de						
production es	st:						
35.41.01	supérieure à 5 motocycles et inférieure à						
100 motocycl	les par mois	3					0,5
35.41.02	supérieure ou égale à 100 motocycles par						
mois		2					0,5
35.42	FABRICATION DE BICYCLETTES  Lorsque la capacité installée de						
production es							
35.42.01	supérieure à 5 bicyclettes et inférieure à						
100 bicyclette		3					0,5
35.42.02	supérieure ou égale à 100 bicyclettes par						
mois		2					0,5
35.43	FABRICATION DE VÉHICULES POUR						
INVALIDES							
	Lorsque la capacité installée de						
production es	st:						
35.43.01	supérieure à 5 véhicules et inférieure à						
100 véhicules	s par mois	3					0,5
35.43.02	supérieure ou égale à 100 véhicules par						
mois		2					0,5
35.9	FABRICATION MIXTE DE MATÉRIEL DE	•	•		•	•	
TRANSPORT							
35.90	FABRICATION MIXTE DE MATÉRIEL DE						
TRANSPORT							
	Lorsque la capacité installée de						
production es							
35.90.01	supérieure à 5 unités et inférieure à 100						
unités par mo	*	3				1	0,5
35.90.02	supérieure ou égale à 100 unités par						† -,-
mois	and a some a some har	2				1	0.5
		1-		<u> </u>	I		1 0,0

Numéro — Installation ou activité		CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS I DIVISION		E
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
36	FABRICATION DE MEUBLES,						
INDUSTRIES	DIVERSES						
36.1	FABRICATION DE MEUBLES						
36.10	FABRICATION DE MEUBLES AUTRES						
QU'EN MÉTAL	(CHAISES, SIÈGES, MEUBLES DE BUREAU,						
DE MAGASIN, L	ATELIER, DE CUISINE, DE JARDIN,						
MATELAS,)							
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:							
36.10.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3					0,5
36.10.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

Numéro — Installation ou activité		CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT DIVIS	EURS D	E
TOMERO III	STALLATION OF ACTIVITE	CLASSE		CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
36.2	BIJOUTERIE	<u> </u>	<u> </u>	<del>-</del>	<u> </u>		<u>.                                      </u>
36.20	TRAVAIL DES PIERRES PRÉCIEUSES ET						
	DE BIJOUX (MONNAIE, MÉDAILLES,						
	EUSES, SEMI-PRÉCIEUSES, BIJOUX ET						
PARURES, ARTI	CLES D'ORFÈVRERIE,)						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:							
36.20.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3					0,5
36.20.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
36.3	FABRICATION D'INSTRUMENTS DE						
MUSIQUE		_		_	_	_	_
36.30	FABRICATION D'INSTRUMENTS DE						
MUSIQUE							
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:							
36.30.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3					0,5
36.30.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
36.4	FABRICATION D'ARTICLES DE SPORT						
36.40	FABRICATION D'ARTICLES DE SPORT						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:							
36.40.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3					0,5
36.40.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
36.5	FABRICATION DE JEUX ET JOUETS	-			-	_ <b>-</b>	•
36.50	FABRICATION DE JEUX ET JOUETS						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:	•						
36.50.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW		3					0,5
36.50.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
36.6	AUTRES INDUSTRIES DIVERSES	•	•		•		•
36.60	AUTRES INDUSTRIES DIVERSES NON						
VISÉES PAR UN	E AUTRE RUBRIQUE (BIJOUTERIE DE						
	OUSTRIE DE LA BROSSERIE, AUTRES						
ACTIVITÉS MAN	NUFACTURIÈRES)						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:							
36.60.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
à 20 kW	_	3					0,5
36.60.02	supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
36.69	INDUSTRIES DIVERSES MIXTES						
	Lorsque la puissance installée des						
machines est:	-						
36.69.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure						
20.07.01							
à 20 kW		3					0,5

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
40 PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET	•	<u>-</u>			Ė	
D'EAU CHAUDE						
40.1 PRODUCTION ET DISTRIBUTION				-		
D'ÉLECTRICITÉ						
40.10 PRODUCTION ET DISTRIBUTION		Ī				
D'ÉLECTRICITÉ						
40.10.01 Production d'électricité						
40.10.01.01 Transformateur statique relié à une						
installation électrique d'une puissance nominale :						
40.10.01.01.01 égale ou supérieure à 100 kVA et						
inférieure à 1.500 kVA	3					
40.10.01.01.02 égale ou supérieure à 1.500 kVA	2					
40.10.01.02 Batterie stationnaire dont le produit de la						
capacité exprimée en Ah par la tension en V est						
supérieure à 10.000	3					
40.10.01.03 Centrale thermique et autres installations						
de combustion pour la production d'électricité dont la						
puissance installée est :						
40.10.01.03.01 égale ou supérieure à 0,1 MW thermique						
et inférieure à 200 MW thermiques	2		DEBD			
40.10.01.03.02 égale ou supérieure à 200 MW			AWAC,			
thermiques	1	X	DEBD			
40.10.01.04 Eolienne ou parc d'éoliennes dont la						
puissance totale est :						
40.10.01.04.01 égale ou supérieure à 0,1 MW électrique						
et inférieure à 0,5 MW électrique	3					
40.10.01.04.02 égale ou supérieure à 0,5 MW électrique						
et inférieure à 3 MW électrique	2		DNF, DEBD			
40.10.01.04.03 égale ou supérieure à 3 MW électrique	1	X	DNF, DEBD			
40.10.01.05 Centrale hydroélectrique dont la						
puissance est :						
40.10.01.05.01 égale ou supérieure à 0,1 MW électrique			DNF, DEBD,			
et inférieure à 10 MW électrique	2		DCENN			
40.10.01.05.02 égale ou supérieure à 10 MW électrique			DNF, DEBD,			
	1	X	DCENN			
40.10.01.06 Installation destinée à la production, à						
l'enrichissement ou au traitement des combustibles						
nucléaires ainsi que toute installation industrielle pour la						
collecte et le traitement des déchets radioactifs		X	DEBD			
40.10.01.07 Centrales nucléaires et autres réacteurs						
nucléaires, y compris le démantèlement ou le			DEDD			
déclassement de ces centrales ou réacteurs		X	DEBD			

Numéro — Install	ATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT DIVIS	EURS D	E
TOWERS TRUE	THON GO NOTIVILE	CLASSE		CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
40.10.02.01 installa distribution d'électricit	oution d'électricité : ation pour le transport et la é (lignes aériennes de transport						
	us haute tension - lignes						
	ort d'énergie électrique sous haute						
tension):	action de lignes aériennes de						
	ctrique sous haute tension (150 kV			DESO,			
et plus) et d'une longue			$\mathbf{X}$	DEBD			
	ection de lignes souterraines de			DEDD			
	ctrique sous haute tension (150 kV						
	eur de plus de 5 km, à l'exception						
	ong des voiries non situées en			DESO,			
zone d'habitat et d'hab	itat à caractère rural		X	DEBD			
40.2 PRODU	UCTION ET DISTRIBUTION DE						
COMBUSTIBLES GAZE	UX						
40.20 PRODU	ICTION ET DISTRIBUTION DE						
COMBUSTIBLES GAZEU							
	ction ou transformation de gaz à						
	raffinerie (cf. 23.20.02) lorsque la						
capacité de production							
	ure ou égale à 100 Nm³/h eure à 100 Nm³/h	1	X	AWAC			
	ération de gaz, lorsque la	1	Λ	AWAC		+	
puissance installée est							
	ou supérieure à 20 kW et						
inférieure à 200 kW	a superiodic a 20 KW of	3					
	ou supérieure à 200 kW	2					
	traitements physiques des gaz						
lorsque la puissance in							
40.20.03.01 pour l'	air et les gaz inertes						
	ou supérieure à 20 kW et						
inférieure à 200 kW		3					
	ou supérieure à 200 kW	2					
1 -	ous les autres gaz						
	ou supérieure à 5 kW et inférieure	],					
à 20 kW	20 LW	2					
40.20.03.02.02 égale c	•	<u> </u>				1	
	issage de récipients mobiles e pétrole liquéfié : propane, butane						
et leurs mélanges	petrole inquerie : propane, outaine	2					
<del>-</del>	gaz dangereux (très toxiques,						
	nocifs ou irritants, facilement						
inflammables ou extrêi		2					

la rubrique 40.20.03.03 est ajoutée comme suit :

Numéro - Installation ou activité	Classe	EIE Organismes		Facteurs o	de division	
			à consulter	ZH	ZHR	ZI
40.20.03.03 Stations de compression liées à une installation ou une activité visée à la rubrique 60.30.01	1	X				

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
40.3 PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE	_	_	-	_		_
VAPEUR ET D'EAU CHAUDE, PRODUCTION DE FROID						
OU DE CHALEUR		_				
40.30 PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE						
VAPEUR ET D'EAU CHAUDE, PRODUCTION DE GLACE						
HYDRIQUE NON DESTINÉE À LA CONSOMMATION						
40.30.01 Centrale thermique et autres installations						
de combustion dont la puissance installée est :						
40.30.01.01 égale ou supérieure à 0,1 MW et			D			
inférieure à 200 MW	2		DEBD			
40.30.01.02 égale ou supérieure à 200 MW	1	X	AWAC, DEBD			
40.30.02 Installation de production de froid ou de						
chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à					1	
compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou					1	
par tout procédé résultant d'une évolution de la						
technique en la matière :						
<u>Puissance frigorifique nominale utile (en KW)</u> : la						
puissance frigorifique maximale fixée et garantie par le						
constructeur comme pouvant être fournie en marche						
continue tout en respectant les rendements utiles						
annoncés par le constructeur.						
40.30.02.01 dont la puissance frigorifique nominale						
utile est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à						
300 kW ou contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré	2					
40.30.02.02 dont la puissance frigorifique nominale	3					
utile est supérieure ou égale à 300 kW	2		DEBD			
40.30.03 Installation de production de vapeur sous	2		DEBD		1	
pression:						
40.30.03.01 dont la puissance installée est supérieure						
ou égale à 100 kW et inférieure à 1.000 kW	3					
40.30.03.02 dont la puissance installée est supérieure					1	
ou égale à 1.000 kW	2		DEBD		1	
40.30.04 Installation de chauffage de bâtiment qui		1				
comporte au moins une chaudière ou un générateur à air					1	
pulsé alimenté en combustible solide, liquide en ce						
compris le gaz de pétrole liquéfié injecté à l'état liquide,					1	
ou en combustible gazeux :					1	
Puissance calorifique nominale utile (en kW): la					1	
puissance calorifique maximale fournie au fluide					1	
caloporteur de la chaudière ou pouvant être délivrée par						
le générateur à air pulsé, fixée et garantie par le					1	
constructeur comme pouvant être fournie en marche					1	
continue tout en respectant les rendements utiles					1	
annoncés par le constructeur.						
40.30.04.01 d'une puissance calorifique nominale					1	
utile supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à 2 MW	3				1	
40.30.04.02 d'une puissance calorifique nominale	2		DEBD			
utile supérieure ou égale à 2 MW	<u>                                     </u>		ոբոր		1	1

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION ZH ZHR Z		1
40.30.05 Installation industrielle destinée à l'alimentation d'un réseau de transport de gaz, de vapeur et d'eau chaude lorsque la puissance installée est : 40.30.05.01 supérieure ou égale à 0,1 MW et inférieure à 200 MW	2		DEBD AWAC,			
40.30.05.02 supérieure ou égale à 200 MW	1	X	DEBD			
dispersion d'eau dans un flux d'air :  Une installation est du type « circuit primaire fermé »  lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci : tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour de refroidissement et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.  40.30.06.01 lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » et dont la puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 2.000 kW ou lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »  40.30.06.02 lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » et dont la puissance thermique évacuée maximale est supérieure ou égale à 2.000 kW	3					

Numéro — In	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE		ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
41	CAPTAGE (PRISE D'EAU),						
TRAITEMEN	IT ET DISTRIBUTION D'EAU						
41.0	CAPTAGE (PRISE D'EAU), TRAITEMENT						
ET DISTRIBUT	ION D'EAU	_				_	
41.00	CAPTAGE (PRISE D'EAU), TRAITEMENT						
ET DISTRIBUTI	ON D'EAU						
41.00.01	Installation pour la ou les prise(s) d'eau						
et/ou le traitem	ent des eaux de surface potabilisables ou						
destinées à la c	onsommation humaine	2		DNF			
41.00.02	Installation pour la ou les prise(s) d'eau						
	ent des eaux souterraines potabilisables						
ou destinées à	la consommation humaine:						
	d'une capacité de prise d'eau et/ou de						
traitement infé	rieure ou égale à 10.000.000 m³/an à						
1'exception des	installations visées en 41.00.02.03	2		DESO			
41.00.02.02	d'une capacité de prise d'eau et/ou de						
traitement supe	érieure à 10.000.000 m³/an	1	X	DESO			
41.00.02.03	d'une capacité de prise d'eau et/ou de						
traitement infé	rieure ou égale à 10 m³/jour ou						
approvisionnar	nt moins de 50 personnes, lorsque la						
fourniture ne s	'effectue pas dans le cadre d'une activité						
commerciale, t	ouristique ou publique	3					

			ORGANISMES	FACTEURS DE		
NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À	DIVISI	ION	
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
41 CAPTAGE (PRISE D'EAU),	=		_	=	=	
TRAITEMENT ET DISTRIBUTION D'EAU	_			_	_	
41.00.03 Installation pour la ou les prise(s) d'eau						
et/ou le traitement des eaux souterraines non						
potabilisables et non destinées à la consommation						
humaine :						
41.00.03.01 d'une capacité de prise d'eau et/ou de						
traitement inférieure ou égale à 10 m³/jour et à						
$3.000 \text{ m}^3/\text{an}$	3					
41.00.03.02 d'une capacité de prise d'eau et/ou de						
traitement supérieure à 10 m³/jour et à 3.000 m³/an et						
inférieure ou égale à 10.000.0000 m³/an	2		DESO			
41.00.03.03 d'une capacité de prise d'eau et/ou de						
traitement de plus de 10.000.000 m³/an	1	X	DESO			
41.00.04 Installation pour la recharge ou les essais						
de recharge artificielle des eaux souterraines	1	X	DESO			

Numéro-	— Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
45	CONSTRUCTION	<u>-</u>	<u>-</u>			<u>-</u>	<u>-</u>
45.1	PRÉPARATION DES SITES	•		•	-	•	
45.12	FORAGE ET ÉQUIPEMENT DE PUITS						
45.12.01	Forage et équipement de puits destinés			DESO,			
au stockage	e de déchets nucléaires ou destinés à recevoir			DEBD,			
des sondes géothermiques		2		DRIGM, DPS			
45.12.02	Forage et équipement de puits destinés à			DESO,			
une future	prise d'eau souterraine (hormis les forages			DEBD,			
inhérents à	des situations d'urgence ou accidentelles)	2		DRIGM, DPS			
45.2	CONSTRUCTION D'OUVRAGES DE						
BÂTIMENT	TOU DE GÉNIE CIVIL						
45.23	CONSTRUCTION DE CHAUSSÉES						
45.23.01	Construction de routes d'une longueur						
ininterrom	pue d'au moins 20 km		$\mathbf{X}$	DGO1, DNF			
45.23.02	Construction d'autoroutes et de voies						
rapides, en	ce compris les infrastructures d'accès et les						
échangeurs			X	DGO1, DNF			
45.23.03	Construction de nouvelles routes à 4						
voies ou pl	lus ou alignement et/ou élargissement d'une						
route exista	ante pour en faire une route à 4 voies ou plus,						
lorsque la 1	nouvelle route ou la section de route alignée						
et/ou élarg	ie a une longueur ininterrompue d'au moins						
10 km			$\mathbf{X}$	DGO1, DNF			

la rubrique 45.12.03 est ajoutée comme suit :

Numéro - Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes	Facteurs o	de division	
			à consulter	ZH	ZHR	ZI
45.1 Préparation des sites						
45.12 Forage et équipement de puits						
45.12.03 Forage et équipement de puits destinés à l'exploration et l'injection en vue de stockage géologique de CO <sub>2</sub> Exploration : l'évaluation des complexes de stockage potentiels aux f ns du stockage géologique du CO <sub>2</sub> au moyen d'activités menées dans les formations souterraines telles que des forages en vue d'obtenir des informations géologiques sur les strates contenues dans le complexe de stockage potentiel et, s'il y a lieu, la réalisation de tests d'injection af n de caractériser le site de stockage.	1	X	AWAC, DESO, DRIGM			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ		EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
	CLASSE		CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
45.24 TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX						
45.24.01 Barrages et autres installations destinées						
à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente						
lorsque le volume d'eau ou un volume supplémentaire						
d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 hectomètres						
cubes		$\mathbf{X}$	DGO2			
45.24.02 Transvasement de ressources						
hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit						
annuel moyen du bassin de prélèvement dépasse						
$5.000.000 \mathrm{m}^3$		$\mathbf{X}$	DGO2			
45.25 AUTRES TRAVAUX DE CONSTRUCTION						
45.25.01 Construction de voies pour le trafic						
ferroviaire à grande distance		$\mathbf{X}$				
45.4 TRAVAUX DE FINITION	<u> </u>	L		L	_L	L
45.44 TRAVAUX DE PEINTURE ET VITRERIE						
45.44.01 Travaux de décapage et de repeinturage						
d'ouvrages d'art, de charpentes et de bardages lorsque la						
surface traitée est supérieure à 1.000 m <sup>2</sup>	3					
45.9 INSTALLATIONS NÉCESSAIRES À UN	L	L		L		
CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION						
Sans préjudice des installations mobiles						
désignées par le Gouvernement, la rubrique s'applique à						
l'exclusion de toute autre rubrique, sauf en ce qui						
concerne les installations visées aux rubriques 26.65, 41,						
45.1, 63.12.06.07 et 63.12.08 et à partir du moment où la						
limite inférieure de classe 3 des rubriques 63.12.05.01,						
63.12.05.02 et 63.12.05.04 est atteinte						
45.91 ENGINS ET OUTILLAGES						
45.91.01 Engins et outillages d'une puissance						
installée de plus de 250 kW, y compris les installations						
de traitement de déchets, à l'exclusion des engins de						
génie civil (camions, grues, bulldozers, matériels						
d'excavation, engins de manutention) et des engins et						
outillages mis sur le marché après le 30.12.1996 et						
porteurs du marquage CE attestant du niveau de						
puissance acoustique maximum admis	3					
45.91.02 Cribles et concasseurs sur chantier	3					
45.92 DÉCHETS						
45.92.01 Stockage temporaire de déchets. Dans						
tous les cas, les déchets contenant de l'amiante doivent						
être séparés des déchets précités	3					

		_		ī	1		
				ORGANISMES			
Numéro — I	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À	DIVIS		
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
50	COMMERCE ET RÉPARATION DE						
	S AUTOMOBILES ET DE						
	LES, COMMERCE DE DÉTAIL ET DE						
CARBURAN				-			
50.1	COMMERCE DE VÉHICULES						
AUTOMOBILE				<u> </u>	r	,	
50.10	COMMERCE DE VÉHICULES						
AUTOMOBILES							
	Local ou terrain capable de recevoir						
(voir aussi 63.	*						
50.10.01	de 5 à 25 véhicules automobiles destinés						
à la vente		3					
50.10.02	plus de 25 véhicules automobiles						
destinés à la v		2					
50.2	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE						
VÉHICULES A		_	_	ī		1	
50.20	Entretien et réparation de						
<i>VÉHICULES A</i>							
50.20.01	Entretien et/ou réparation de véhicules à						
moteur :							
50.20.01.01	lorsque le nombre de fosses ou ponts						
	inférieur ou égal à 3	3					
50.20.01.02	lorsque le nombre de fosses ou ponts						
élévateurs est		2					
50.20.02	Cabine de peinture	2					
50.20.03	Car-wash (lave-auto tunnel, lave-auto						
	r-wash à zone de lavage unique ou multiple						
	oyeur à haute pression)	2					
50.4	COMMERCE ET RÉPARATION DE						
MOTOCYCLES			_	ī		1	ı
50.40	COMMERCE ET RÉPARATION DE						
MOTOCYCLES							
	Local ou terrain capable de recevoir						
(voir 63.21.01							
50.40.01	de 20 à 100 motocycles destinés à la						
vente		3					
50.40.02	plus de 100 motocycles destinés à la						
vente		2					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT DIVIS	EURS D	E
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
50.5 COMMERCE DE DÉTAIL DE	-	-	-	_	=	=
CARBURANTS	_	_			_	
50.50 COMMERCE DE DÉTAIL ET/OU						
DISTRIBUTION DE CARBURANTS						
50.50.01 Installations de distribution						
d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est						
supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour						
véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la						
vente au public, telles que la distribution						
d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de						
véhicules en gestion propre ou pour compte propre,						
comportant deux pistolets maximum et pour autant que						
la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit						
supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000						
litres	3					
50.50.02 Installations de distribution						
d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est						
supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour les						
moteurs à combustion interne et pour le chauffage,						
exploitées comme point de vente au public, comportant						
deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de						
stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou						
égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres	3					
50.50.03 Station-service non visée par les						
rubriques 50.50.01 et 50.50.02, destinée à l'alimentation						
en hydrocarbures liquides, à l'exception du GPL, des						
réservoirs des véhicules à moteur et, le cas échéant, des						
réservoirs mobiles tels que bidons, jerrican	2		BOFAS, DPS			
50.50.04 Station-service non visée par les						
rubriques 50.50.01, 50.50.02 et 50.50.03, destinée à						
l'alimentation en gaz de pétrole liquéfié GPL des						
réservoirs des véhicules à moteur	2		DPS			

Numéro — Installation ou activité		CLASSE	EIE		FACTEURS DE DIVISION		
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
51	COMMERCE DE GROS ET						
	AIRES DU COMMERCE, A						
L'EXCLUSIO	ON DU COMMERCE DE VÉHICULES						
AUTOMOBII	LES ET MOTOCYCLES						
51.2	COMMERCE DE GROS DE PRODUITS	•		•		•	
AGRICOLES BE	RUTS ET D'ANIMAUX VIVANTS	_	_		_		
51.23	COMMERCE DE GROS D'ANIMAUX						
VIVANTS							
51.23.01	Local abritant des animaux vivants						
exotiques, de b	oucherie ou de compagnie non visés par						
une autre rubri	que en vue de leur transit ou de leur vente	2					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ		CLASSE	EIE	ORGANISMES À	DIVISION		
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
51.3	COMMERCE DE GROS DE PRODUITS	_	=	-	_	-	_
ALIMENTAIRE	S	_		_	_		
51.32	Commerce de gros de viandes et de						
produits à base	e de viandes	3					
51.38	Commerce de gros de poissons,						
crustacés et co	quillages	3					
51.5	COMMERCE DE GROS DE PRODUITS						
INTERMÉDIAI	RES, DE DÉCHETS ET DÉBRIS						
51.56	COMMERCE DE GROS DE PRODUITS						
INTERMÉDIAH	RES						
51.56.01	Commerce de gros du diamant	3					

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	DIVISION		
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
52 COMMERCE DE DÉTAIL A						
L'EXCLUSION DU COMMERCE DE VÉHICULES						
AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES			-			
52.1 COMMERCE DE DÉTAIL EN MAGASINS						
NON SPÉCIALISÉS	Ī		-			
52.10 COMMERCE DE DÉTAIL EN MAGASINS						
NON SPÉCIALISÉS						
52.10.01 Magasin pour la vente au détail dont les						
locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et						
servant de dépôt de marchandises ont une surface totale						
supérieure à 1.000 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 2.500 m <sup>2</sup> , y						
compris la surface occupée par les comptoirs et autres						
meubles	3					
52.10.02 Magasin pour la vente au détail dont les						
locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et						
servant de dépôt de marchandises ont une surface totale						
supérieure à 2.500 m <sup>2</sup> , y compris la surface occupée par						
les comptoirs et autres meubles	1	X				
52.2 COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE						
EN MAGASINS SPÉCIALISÉS		т	<b>F</b>	г	т	r
52.22 Commerce de détail de viandes et de						
produits à base de viandes couplé à la préparation de						
produits à base de viandes (voir rubrique 15.13)	3					
52.23 Commerce de détail de poissons et de						
produits à base de poissons couplé à la préparation de						
produits à base de poissons (voir rubrique 15.20)	3					
52.24 Commerce de détail de pains, pâtisseries						
et confiseries couplé à la fabrication de pains, de						
pâtisseries et de confiseries (voir rubriques 15.81, 15.82						
et 15.84)	3					

Numéro —	Numéro — Installation ou activité		EIE	ORGANISMES À	DIVISION		
52.4	AUTDES COMMEDSES DE DÉTAIL DE			CONSULTER	ZH	LHK	ΖI
	AUTRES COMMERCES DE DÉTAIL DE IEUFS EN MAGASINS SPÉCIALISÉS						
52.46	COMMERCES DE DÉTAIL DE	1	T			1	
	ERIE, PEINTURES, VERRES ET ARTICLES EN						
VERRE	EME, I EMTURES, VERRES ET ARTICLES EN						
LIME	Lorsque la surface de vente est :						
52.46.01	supérieure à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à						
$800 \text{ m}^2$	superious a room of morrous a	3					
52.46.02	égale ou supérieure à 800 m <sup>2</sup>	2					
52.48	AUTRES COMMERCES DE DÉTAIL EN						
MAGASINS S							
52.48.01	Commerce de détail de combustibles						
solides		3					
52.48.02	Commerce de détail d'articles de						
droguerie et	de produits d'entretien lorsque la surface de						
vente est su	périeure à 400 m <sup>2</sup>	2					
52.48.03	Commerce de détail d'armes, de						
munitions et	t d'artifices	3					
52.48.04	Commerce de détail d'animaux de						
compagnie e	et de fournitures pour animaux lorsque le						
nombre d'ar	nimaux domestiques ou non domestiques						
	vente est supérieur à 6 ou lorsqu'un animal						
	e d'animaux visé à l'annexe V appartenant à						
	exotique non domestique ou un animal						
	à une espèce protégée par l'annexe A du						
	CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996						
	rotection des espèces de faune et de flore						
• .	r le contrôle de leur commerce est présenté à						
la vente		2					

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
55 HOTELS, RESTAURANTS,	<del>-</del>	_		=		
CAMPING ET CARAVANING						
55.2 MOYENS D'HÉBERGEMENT COURTE						
DURÉE	_	_	_	_	_	_
55.22 TERRAINS DE CAMPING						
Sont visés par cette classification:						
<ul> <li>tout terrain de camping touristique et terrain de</li> </ul>						
camping à la ferme visé par le décret du 18 décembre						
2003 relatif aux établissements d'hébergement						
touristique;						
<ul> <li>tout terrain de caravanage visé par le décret de la</li> </ul>						
Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux						
conditions d'exploitation des terrains de caravanage;						
<ul> <li>tout terrain de camping visé par le décret de la</li> </ul>						
Communauté germanophone du 9 mai 1994 sur le						
camping et les terrains de camping.						
55.22.01 Terrains de camping d'une capacité						
inférieure à 50 emplacements	3					
55.22.02 Terrains de camping d'une capacité						
supérieure ou égale à 50 emplacements et inférieure à						
400 emplacements	2		CGT			
55.22.03 Terrains de camping d'une capacité						
supérieure ou égale à 400 emplacements	1	X	CGT			
55.23 MOYENS D'HÉBERGEMENT DIVERS						
55.23.01 Villages de vacances, parcs résidentiels						
de week-end, complexes hôteliers et aménagements						
associés en zone de loisirs au sens de l'article 29 du						
CWATUPE de 2 ha et plus		$\mathbf{X}$	DGO1			
55.3 RESTAURANTS						
55.30 RESTAURANTS						
55.30.01 Restaurants lorsque le nombre de places						
est supérieur à 100	3					
55.30.02 Friteries permanentes	3					
			ORGANISMES	FACT	EURS D	E
Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	À	DIVISION		
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
60 TRANSPORTS TERRESTRES	_	•	<del>-</del>	_	-	
	•	_	•	•	•	

Numéro —	UMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
60	TRANSPORTS TERRESTRES	_	=	-	=	_	
60.1	TRANSPORTS FERROVIAIRES	•				-	
60.10	TRANSPORTS FERROVIAIRES						
60.10.01	Construction de plates-formes						
ferroviaires	et intermodales et de terminaux			DGO1,			
intermodaux	x, dont la superficie est supérieure à 2 ha		X	DGO2			
60.2	TRANSPORTS URBAINS ET ROUTIERS	-	-	•	-	-	
60.20	TRANSPORTS URBAINS ET ROUTIERS						
60.20.01	Tramways, métros aériens et souterrains,						
lignes suspe	ndues ou lignes analogues de type particulier						
servant excl	usivement ou principalement au transport des						
personnes, d	l'une longueur de plus de 30 km		X	DGO1			

Numéro — Installation ou activité	CLASSE ]	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION			
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
60	TRANSPORTS TERRESTRES	<u>-</u>		<del>-</del>			
60.3	TRANSPORTS PAR CONDUITES			•			
60.30	TRANSPORT PAR CONDUITES						
60.30.01	Canalisations pour le transport de gaz, de						
pétrole ou de pr	roduits chimiques, d'un diamètre						
supérieur à 800	mm et d'une longueur supérieure à						
40 km			X		2	2	
60.30.02	Installations d'aqueducs d'un diamètre						
supérieur à 800	mm et d'une longueur supérieure à						
40 km			X		2	2	

				ORGANISMES	FACT	E	
NUMÉRO — IN	STALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À	DIVIS	ION	
				CONSULTER	DIVISION ZH Z	ZHR	ZI
61	TRANSPORTS PAR EAU						
61.2	TRANSPORTS FLUVIAUX	_	_	_	_	_	
61.20	TRANSPORTS FLUVIAUX						
61.20.01	Construction de ports et d'installations						
	oles d'accueillir 30 bateaux de 24 mètres						
	de plus de 1.350 tonnes, y compris les						
1	à l'exclusion des installations visées sous						
61.20.03			X	DNF, DGO2			
	Construction de voies navigables,						
	nalisation et de régularisation des cours						
	nt l'accès des bateaux de plus de 300 t		X	DNF, DGO2			
	Ports de commerce, quais de chargement						
	nent reliés à la terre et avant-ports (à						
	quais pour transbordeurs) accessibles à						
des bateaux de j	plus de 1.350 tonnes		X	DNF, DGO2			

Numéro —	Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
					C	CONSULTER	ZH
62	TRANSPORTS AERIENS CIVILS	_		-			
62.0	TRANSPORTS AÉRIENS CIVILS	•		•	•		
62.00	TRANSPORTS AÉRIENS CIVILS						
62.00.01	Aéroport et/ou aérodrome, lorsque la						
piste de déco	ollage ou d'atterrissage a une longueur d'au						
moins 2.100	mètres	1	X	DET, DPP			
62.00.02	Héliport non repris à la rubrique						
92.61.08		2		DET, DPP			

			ORGANISMES			
NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À	DIVIS	1	
CA DEPOTE ET SERVICES			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES						
AUXILIAIRES	•				-	
63.1 MANUTENTION ET ENTREPOSAGE	r	<u> </u>			Г	Г
63.12 ENTREPOSAGE (DÉPÔTS)		-				
Dépôts de bois, à l'exclusion des						
grumes, des cordes de bois de chauffage stockées						
provisoirement sur ou en bordure du site d'exploitation						
forestière :						
63.12.01.01 lorsque la quantité stockée est supérieure	,			_		
à 100 m³ et inférieure ou égale à 1.500 m³	3			2		
63.12.01.02 lorsque la quantité stockée est supérieure				_		
à 1.500 m <sup>3</sup>	2	-		2	-	
63.12.02 Stockage en silo et/ou en vrac de						
céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de						
tout produit organique susceptible de contenir des						
poussières inflammables, non annexé à une culture ou à						
un élevage, lorsque le volume de stockage est :						
63.12.02.01 supérieur ou égal à 50 m³ et inférieur à				_		
500 m <sup>3</sup>	3			2		
63.12.02.02 supérieur ou égal à 500 m <sup>3</sup>	2			2		
63.12.04 Combustibles solides (dépôts de), autres						
que le bois lorsque la capacité de stockage est supérieure						
à 5 t	3					0,5
63.12.05 Déchets situés sur le site de production						
ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une						
obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du						
Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une						
obligation de reprise de certains déchets en vue de leur						
valorisation ou de leur gestion						
63.12.05.01 Installation de stockage temporaire de						
déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret						
du 27 juin 1996 :						
63.12.05.01.01 lorsque la capacité de stockage est						
supérieure à 30 t et inférieure ou égale à 100 t	3					
63.12.05.01.02 lorsque la capacité de stockage est						
supérieure à 100 t	2		DPD			
63.12.05.02 Installation de stockage temporaire de						
déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées						
sous 63.12.05.03 :						
63.12.05.02.01 lorsque la capacité de stockage est						
supérieure à 30 t et inférieure ou égale à 100 t	3					
63.12.05.02.02 lorsque la capacité de stockage est						
supérieure à 100 t	2		DPD			

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT DIVIS	EURS D	E
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
63.12.05.03 Installation de stockage temporaire de						
véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site						
de production, d'une capacité :						
<u>Véhicule hors d'usage</u> : tout véhicule qui ne peut plus						
être utilisé conformément à sa destination initiale, à						
l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur						
lequel il reste à statuer, par exemple :						
• tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus						
de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique,						
les rails ou les voies navigables ;						
• tout véhicule non immatriculé.						
Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage :						
• les véhicules de collection entreposés dans un local						
fermé qui lui est réservé ;						
• les véhicules exclusivement réservés au transport sur						
chemins et chantiers privés ;						
• les véhicules réservés aux activités didactiques,						
d'exposition ou de commémoration;						
• les véhicules du marché d'occasions.						
Les seuils de la classe sont divisés par 2 lorsqu'il existe						
une rotation régulière des véhicules hors d'usage en						
dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.						
63.12.05.03.01 de 2 à 10 véhicules automobiles de						
tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules	2					
agricoles ou utilitaires, ULM	3					
63.12.05.03.02 de 4 à 20 motos ou motocyclettes	3					
63.12.05.03.03 de 2 à 10 véhicules s'il y a présence de						
différents types de véhicules visés aux rubriques						
63.12.05.03.01, 63.12.05.03.02 et sans préjudice des	2					
seuils imposés par ces rubriques	3					
63.12.05.03.04 d'au moins un tram, wagon, bateau,	2		DDD			
locomotive ou avion (non-ULM) 63.12.05.03.05 de plus de 10 véhicules automobiles de	2		DPD			
tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules						
agricoles ou utilitaires, ULM	2		DPD			
63.12.05.03.06 de plus de 20 motos ou motocyclettes	2		DPD			
63.12.05.03.07 de plus de 10 véhicules s'il y a présence	<u> </u>		עזען			
de différents types de véhicules visés aux rubriques						
63.12.05.03.05, 63.12.05.03.06 et sans préjudice des						
seuils imposés par ces rubriques	2		DPD			
63.12.05.04 Installation de stockage temporaire de			DID			
déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du						
décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :						
63.12.05.04.01 lorsque la capacité de stockage est						
supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 1 t	3					
63.12.05.04.02 lorsque la capacité de stockage est		1			-	l
supérieure à 1 t	2		DPD			
Superious a 1 t	<u>  ~ </u>	1	~			

			ORGANISMES			
NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À	DIVIS		
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
63.12.05.05 Installation de stockage temporaire des						
huiles usagées, telles que définies à l'article 1er, 1°, de						
l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992						
relatif aux huiles usagées :						
63.12.05.05.01 lorsque la capacité de stockage est						
supérieure à 500 litres et inférieure ou égale à 2.000						
litres	3					
63.12.05.05.02 lorsque la capacité de stockage est						
supérieure à 2.000 litres	2		DPD			
63.12.05.06 Installation de stockage temporaire de						
sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à						
l'article 6, § 1 <sup>er</sup> , points <i>a</i> ) à <i>k</i> ) du Règlement						
n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du						
3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires						
applicables aux sous-produits animaux non destinés à la						
consommation humaine :						
63.12.05.06.01 lorsque la capacité de stockage est						
supérieure à 100 kg et inférieure ou égale à 500 kg	3					
63.12.05.06.02 lorsque la capacité de stockage est						
supérieure à 500 kg	2		DPD			
63.12.05.07 Installation de stockage temporaire de						
sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que						
respectivement définis à l'article 5, $\S 1^{er}$ , points b) à g),						
et à l'article 4, § 1 <sup>er</sup> , points <i>a</i> ) à <i>d</i> ) et <i>f</i> ), du Règlement						
n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du						
3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires						
applicables aux sous-produits animaux non destinés à la						
consommation humaine, à l'exception des exploitations						
agricoles	2		DPD			
63.12.05.08 Installation de stockage temporaire de						
déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1er, 5°, de						
l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif						
aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	3					
63.12.05.09 Installation de stockage temporaire de						
déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1er, 6°, de						
l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif						
aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	3					
63.12.06 Dépôts et utilisation d'explosifs						
63.12.06.01 Dépôts annexés aux fabriques						
d'explosifs à l'exclusion des dépôts annexés aux ateliers						
prévus aux rubriques 24.61.01 et 24.61.02	1	X	DRIGM			

			ORGANISMES			
NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À	DIVIS		
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
63.12.06.02 Dépôts d'explosifs, à l'exclusion de ceux						
détenus par les particuliers et dans les limites visées à						
l'annexe IV, dont la contenance est limitée à :  50 kg de poudre noire et poudre sans						
so ng de poddre none et poddre sans						
fumée ; 500 kg de mèches de sûreté pour mineurs ; cartouches de sûreté pour armes portatives à concurrence						
de 500 kg de poudre y contenue ; 200.000 cartouches						
Flobert sans poudre et amorce pour cartouches de sûreté						
pour armes portatives, ou						
⇒ 30 kg de dynamite et 500						
détonateurs, ou						
⇒ 100 kg d'explosifs difficilement						
inflammables et 500 détonateurs, ou						
⇒ 10 kg de dynamite, 50 kg d'explosifs						
difficilement inflammables et 500 détonateurs	2					
63.12.06.03 Dépôts d'artifices de joie destinés à la						
vente aux particuliers ou d'artifices à usage technique ou						
de signalisation, d'une capacité, exprimée en poids de						
composition pyrotechnique y contenue, inférieure ou						
égale à 5 t	2					
63.12.06.04 Dépôts d'autres artifices que ceux visés à						
la rubrique 63.12.06.03, d'une capacité, exprimée en						
poids de composition pyrotechnique y contenue,						
inférieure ou égale à 1 t	2					
63.12.06.05 Dépôts d'explosifs attachés et à l'usage						
exclusif d'un site d'extraction tel que visé aux rubriques						
10, 11, 13 et 14, ainsi que les dépôts installés à l'intérieur						
des travaux souterrains	2					
63.12.06.06 Dépôts d'explosifs non visés aux						
rubriques 63.12.06.01, 63.12.06.02, 63.12.06.03,			DDIG!			
63.12.06.04 et 63.12.06.05	1	X	DRIGM			
63.12.06.07 Utilisation d'explosifs dans						
- les travaux publics et de génie civil						
<ul> <li>les travaux de destruction de bâtiments</li> </ul>						
<ul> <li>les travaux de recherche sismique</li> </ul>	2					
63.12.06.08 Tirs de feux d'artifices de spectacles	3					
63.12.06.09 Destruction par combustion sur site de						
déchets explosifs issus de la fabrication ou de						
l'utilisation d'explosifs	3					
63.12.06.10 Détention par les chefs de laboratoires						
d'acide picrique ou autres produits chimiques réactifs de						
propriété explosible similaire destinés à usages						
scientifiques dans leurs laboratoires	3					

Νυμέρο Ινοπαι ι απιου ου α σπυμπέ	CLACCE	EIE	ORGANISMES	FACT DIVIS	EURS D	E
NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
63.12.07 Dépôts de gaz butane et/ou propane et				211	ZIII	
leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus						
dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar :						
63.12.07.01 en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque						
le volume total des réservoirs est inférieur ou égal à						
3.000 l pour les réservoirs aériens et à 5.000 l pour les						
réservoirs enterrés	3					
63.12.07.02 en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque						
le volume total des réservoirs est supérieur à 3.000 l pour						
les réservoirs aériens et à 5.000 l pour les réservoirs						
enterrés	2					
63.12.07.03 en récipients mobiles lorsque le volume						
total des récipients est supérieur à 300 l et inférieur ou						
égal à 700 l	3					
63.12.07.04 en récipients mobiles lorsque le volume						
total des récipients est supérieur à 700 l	2					
63.12.08 Dépôts de gaz comprimés, liquéfiés ou						
maintenus dissous non visés explicitement par une autre						
rubrique :						
63.12.08.01 Réservoirs fixes d'air comprimé lorsque						
la capacité nominale est :						
63.12.08.01.01 supérieure ou égale à 1501 et inférieure à						
5001	3					
63.12.08.01.02 supérieure ou égale à 500 l	2					
63.12.08.02 Réservoirs fixes pour d'autres gaz que						
l'air comprimé, et à l'exception des gaz visés						
nominativement par d'autres rubriques	2					
63.12.08.03 Gaz en récipients mobiles, lorsque le						
volume total des récipients est supérieur à 500 l	2					
63.12.09 Dépôts de liquides inflammables ou						
combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés						
dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50 :						
63.12.09.01 dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la température à ébullition pression [ sic ] est						
inférieure ou égale à 35 °C et dont la capacité de						
stockage est						
63.12.09.01.01 supérieure ou égale à 501 et inférieure à						
500 1	3					
63.12.09.01.02 supérieure ou égale à 5001 et inférieur à	2					
5.000 1	2					
63.12.09.01.03 supérieure ou égale à 5.0001	1	X				
63.12.09.02 dont le point d'éclair est inférieur ou	_	+				
égal à 55 °C et ne répondant pas à la définition des						
liquides extrêmement inflammables (catégorie B) et dont						
la capacité de stockage est :						
63.12.09.02.01 supérieure ou égale à 100 l et inférieure à						
5.0001	3					
63.12.09.02.02 supérieure ou égale à 5.000 l et						
inférieure à 50.000 l	2					
63.12.09.02.03 supérieure ou égale à 50.0001	1	X				

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63.12.09.03 dont le point d'éclair est supérieur à						
55 °C et inférieur ou égal à 100 °C (catégorie C) et dont						
la capacité de stockage est :						
63.12.09.03.01 supérieure ou égale à 3.000 l et						
inférieure à 25.000 l	3					
63.12.09.03.02 supérieure ou égale à 25.000 l et						
inférieure à 250.0001	2					
63.12.09.03.03 supérieure ou égale à 250.0001	1	X				
63.12.09.04 dont le point d'éclair est supérieur à						
100 °C (catégorie D) et dont la capacité de stockage est :						
63.12.09.04.01 supérieure ou égale à 5.0001 et						
inférieure à 50.000 l	3					
63.12.09.04.02 supérieure ou égale à 50.0001 et						
inférieure à 500.000 l	2					
63.12.09.04.03 supérieure ou égale à 500.0001	1	X				
63.12.09.05 Dépôts de liquides inflammables mixtes,						
lorsque la capacité nominale équivalente totale du dépôt						
est:						
La capacité nominale équivalente totale est définie par la						
formule suivante :						
$Q_{\acute{e}quivalente\ totale} = 10\ A + B + \frac{C}{5} + \frac{D}{10}$						
A représente la capacité relative aux liquides de la						
catégorie A						
B représente la capacité relative aux liquides de la						
catégorie B						
C représente la capacité relative aux liquides de la						
catégorie C						
D représente la capacité relative aux liquides de la						
catégorie D						
63.12.09.05.01 supérieure ou égale à 5001 et inférieure à						
5.000 l, tout en respectant les seuils de classe définis						
dans les rubriques spécifiques	3					
63.12.09.05.02 supérieure ou égale à 5.000 l et						
inférieure à 50.000 l, tout en respectant les seuils de						
classe définis dans les rubriques spécifiques	2					
63.12.09.05.03 supérieure ou égale à 50.000 l, tout en						
respectant les seuils de classe définis dans les rubriques						
spécifiques D'(2) in the second of the secon	1	X	AWAC		1	
63.12.10 Dépôts de matières organiques (fumiers,						
fientes, écumes, boues) autres que celles définies aux						
rubriques 01.49.01.02, 01.49.01.03 et 01.49.02, d'un						
volume :				0		
63.12.10.01 de plus de 10 m <sup>3</sup> à 500 m <sup>3</sup>	3		DDC	8		
63.12.10.02 de plus de 500 m <sup>3</sup>	2		DPS	8	-	
63.12.11 Dépôts de matières plastiques,						
caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques						
et autres polymères lorsque la quantité stockée est						
supérieure à 100 t	2			<u> </u>		

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		E
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
63.12.12 Dépôts de papiers, cartons, matériaux						
combustibles analogues lorsque la quantité stockée est						
supérieure à 1.000 t	2					
63.12.13 Dépôts de produits minéraux						
pulvérulents non ensachés tels que ciment, plâtre, chaux,						
sable fillérisés, lorsque la capacité de stockage est :						
63.12.13.01 supérieure à 50 m <sup>3</sup> et inférieure à 250 m <sup>3</sup>	3			2	2	
63.12.13.02 égale ou supérieure à 250 m <sup>3</sup>	2			2	2	
63.12.14 Dépôts de produits minéraux solides à						
l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, lorsque						
la capacité de stockage est :						
63.12.14.01 supérieure à 50 m <sup>3</sup> et inférieure à 250 m <sup>3</sup>	3					
63.12.14.02 égale ou supérieure à 250 m <sup>3</sup>	2					
Dépôts de produits pétroliers,						
combustibles fossiles, gaz combustibles, substances						
pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances,						
préparations ou mélanges) autres que les liquides						
inflammables lorsque la capacité de stockage est :						
63.12.15.01 supérieure ou égale à 20 t et inférieure à						
100.000 t	2					0,5
63.12.15.02 supérieure ou égale à 100.000 t	1	X				0,5
Dépôts de substances, préparations ou						
mélanges classés très toxiques, toxiques, comburants,						
dangereux pour l'environnement, corrosifs, nocifs ou						
irritants, autres que les produits agrochimiques lorsque la						
capacité de stockage est :						
Les substances et préparations sont classées						
conformément aux directives européennes suivantes						
(telles qu'elles ont été modifiées) et à leur adaptation						
actuelle au progrès technique :						
• directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967,						
concernant le rapprochement des dispositions						
législatives, réglementaires et administratives des Etats						
membres relatives à la classification, l'emballage et						
l'étiquetage des substances dangereuses ;						
• directive 88/379/CEE du Conseil, du 7 juin 1988,						
concernant le rapprochement des dispositions						
législatives, réglementaires et administratives des Etats						
membres relatives à la classification, à l'emballage et à						
l'étiquetage des préparations dangereuses ;						
• directive 78/631/CEE du Conseil, du 26 juin 1978,						
concernant le rapprochement des législations des Etats						
membres relatives à la classification, l'emballage et						
l'étiquetage des préparations dangereuses (pesticides).						
63.12.16.01 Très toxiques						
63.12.16.01.01 supérieure ou égale à 0,01 t et inférieure						
à 0,1 t	3					
63.12.16.01.02 supérieure ou égale à 0,1 t	2					

		Ī	ORGANISMES	FACT	EURS D	E
NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À	DIVIS	ION	
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
63.12.16.02 Toxiques (à l'exception des carburants						
liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à						
combustion interne et du mazout de chauffage) :						
63.12.16.02.01 supérieure ou égale à 0,1 t et inférieure à						
1 t	3					
63.12.16.02.02 supérieure ou égale à 1 t	2					
63.12.16.03 Comburants :						
63.12.16.03.01 supérieure ou égale à 0,1 t et inférieure à						
1 t	3					
63.12.16.03.02 supérieure ou égale à 1 t	2					
63.12.16.04 Dangereux pour l'environnement (à						
l'exception des carburants liquides à la pression						
atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du						
mazout de chauffage)						
63.12.16.04.01 supérieure ou égale à 0,4 t et inférieure à						
4 t	3					
63.12.16.04.02 supérieure ou égale à 4 t	2					
63.12.16.05 Corrosifs, nocifs ou irritants						
63.12.16.05.01 supérieure ou égale à 0,5 t et inférieure à						
20 t	3					
63.12.16.05.02 supérieure ou égale à 20 t	2	-				
63.12.17 Pesticides (produits de base ou produits						
finis)						
63.12.17.01 Dépôts de produits						
phytopharmaceutiques à usage professionnel à l'exception des dépôts liés aux activités visées à la						
rubrique 24.20						
Produits phytopharmaceutiques : produits et leurs						
adjuvants tels que définis par le règlement (CE) n°						
1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21						
octobre 2009 concernant la mise sur le marché des						
produits phytopharmaceutiques et abrogeant les						
directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil						
<u>Dépôt</u> : espace limité destiné au stockage de produits						
phytopharmaceutiques.						
<u>Usage professionnel de produits phytopharmaceutiques</u> :						
emploi de produits phytopharmaceutiques agréés pour						
une utilisation professionnelle, tant dans les secteurs						
agricole et horticole que dans d'autres secteurs						
63.12.17.01.01 lorsque la quantité stockée est égale ou						
supérieure à 25 kg et inférieure à 5 t	3					
63.12.17.01.02 lorsque la quantité stockée est égale ou						
supérieure à 5 t	2		DESU, DESO			

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
	02.1332		CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
63.12.17.02 Dépôts de produits						
phytopharmaceutiques autres que ceux à usage						
professionnel et biocides (à l'exception des désinfectants						
industriels) à l'exception des dépôts liés aux activités						
visées à la rubrique 24.20						
63.12.17.02.01 lorsque la quantité stockée est égale ou						
supérieure à 0,5 t et inférieure à 5 t	3					
63.12.17.02.02 lorsque la quantité stockée est égale ou						
supérieure à 5 t	2		DESU, DESO			
Dépôts de vernis, peintures, gélatines,						
cosmétiques, produits de nettoyage, lorsque la capacité						
de stockage est supérieure à 10 t	2					
63.12.20 Engrais						
63.12.20.01 Engrais susceptibles de subir une						
décomposition auto-entretenue						
S'applique aux engrais composés (NPK) dans lesquels la						
teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :						
• soit comprise entre 15,75 % et 24,5 % et qui						
contiennent au maximum 0,4 % de matière						
organique/combustible;						
• soit de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de						
teneur en matière combustible,						
et qui sont susceptibles de subir une décomposition auto-						
entretenue (selon test du pétrin du manuel de test et						
d'épreuves de l'ONU).						
63.12.20.01.01 lorsque la capacité de stockage est						
supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 100 tonnes	3					
63.12.20.01.02 lorsque la capacité de stockage est						
supérieure ou égale à 100 tonnes et inférieure à 5.000						
tonnes	2					
63.12.20.01.03 lorsque la capacité de stockage est						
supérieure ou égale à 5.000 tonnes	1	X	AWAC			

			ORGANISMES			
Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	À	DIVISI		
63.12.20.02 Formules d'engrais Engrais simples et composés à base de nitrate dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est:  • soit supérieure à 24,5 % en poids à l'exception des mélanges de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et /ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %;  • soit supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium;  • soit supérieure à 28 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %, et qui satisfont aux conditions de détonabilité (annexe 2 de la directive 80/18761/CE).  63.12.20.02.01 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 25 tonnes  63.12.20.02.02 lorsque la capacité de stockage est	3					
supérieure ou égale à 25 tonnes et inférieure à 1.250						
tonnes	2					
63.12.20.02.03 lorsque la capacité de stockage est	1	N.	ANVAC			
supérieure ou égale à 1.250 tonnes	1	X	AWAC			
<ul> <li>63.12.20.03 Nitrate d'ammonium de qualité technique Engrais et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : <ul> <li>soit comprise entre 24,5 et 28 % en poids et ne contiennent pas plus de 0,4 % de substances combustibles ;</li> <li>soit supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles ;</li> <li>soit solutions aqueuses de nitrate d'ammonium dans lesquelles la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids.</li> <li>63.12.20.03.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure à 7 tonnes</li> <li>63.12.20.03.02 lorsque la capacité de stockage est</li> </ul> </li> </ul>	3					
supérieure ou égale à 7 tonnes et inférieure à 350 tonnes	2					
63.12.20.03.03 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 350 tonnes	1	X	AWAC			

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
THE THE PARTY OF THE TITLE	CERSSE		CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
63.12.20.04 Substances hors spécification et engrais						
ne satisfaisant pas au test de détonabilité						
Cela s'applique :						
soit aux matières rejetées au cours d'un process de						
fabrication et aux engrais (simples et composés) à base						
de nitrate d'ammonium qui sont renvoyés par						
l'utilisateur final à un fabricant ;						
• soit aux engrais des rubriques 1.1 et 1.2 qui ne						
satisfont pas aux conditions de la directive 801/876/CE						
(test de détonabilité).						
63.12.20.04.01 lorsque la capacité de stockage est						
inférieure à 0,2 tonne	3					
63.12.20.04.02 lorsque la capacité de stockage est						
supérieure ou égale à 0,2 tonne et inférieure à 10 tonnes	2					
63.12.20.04.03 lorsque la capacité de stockage est		<b>X</b> 7				
supérieure ou égale à 10 tonnes	1	X				
63.12.20.05 Dépôts d'engrais non visés par une autre						
rubrique : 63.12.20.05.01 d'une capacité totale supérieure à 5						
tonnes et inférieure ou égale à 100 tonnes	3					
63.12.20.05.02 d'une capacité totale supérieure à 100	3					
tonnes	2					
63.2 GESTION D'INFRASTRUCTURES DE	<u> </u>					
TRANSPORTS						
63.21 GESTION D'INFRASTRUCTURES DE						
TRANSPORTS TERRESTRES						
63.21.01 Parc de stationnement de véhicules						
autres que ceux visés à la rubrique 50.10						
63.21.01.01 Local d'une capacité :						
63.21.01.01.01 de 10 à 50 véhicules automobiles	3					
63.21.01.01.02 de 51 à 750 véhicules automobiles	2		DGO1			
			DGO1,			
63.21.01.01.03 de plus de 750 véhicules automobiles	1	X	AWAC			
	<del>-</del>	ī	<del>-</del>	ι		
			ORGANISMES	FACTI	EURS D	E

Numéro — In	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
64	POSTES ET	_		-	_		
TELECOMM	UNICATIONS						
64.1	ACTIVITÉS DE POSTE ET DE COURRIER	_	_	_	_		
64.19	Centre de tri postal	2					
64.2	TÉLÉCOMMUNICATIONS						
64.20	TÉLÉCOMMUNICATIONS						
64.20.01	Télécommunications hertziennes de						
10 MHz à 300	GHz						
64.20.01.01	Antenne stationnaire d'émission pour						
laquelle la puis	sance isotrope rayonnée équivalente						
(PIRE) est:							
64.20.01.01.01	supérieure à 10 W et inférieure ou égale						
à 500 kW		3					

	_	_				
			ORGANISMES	FACTEURS DE		
Numéro — Installation ou activité	CLASSE		À	DIVISION		
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
64.20.01.01.02 supérieure à 500 kW	2		DPP			
64.20.02 Toute antenne fixe de téléphonie mobile						
(antenne dite "microcell") quelles que soient la fréquence						
et la puissance d'émission	3					

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	DIVISI		
70 ACTIVITES IMMOBILIERES			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
70.1 ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES	•			•	•	
70.11 PROMOTION IMMOBILIÈRE						
70.11.01 Projet de lotissement comprenant une superficie de 2 ha et plus de lots destinés à la construction d'habitations ou au placement d'installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation, en ce compris les espaces réservés à la réalisation d'équipements et d'aménagements divers liés à la mise en œuvre du lotissement  70.11.02 Constructions groupées visées à l'article 126 du CWATUPE sur une superficie de 2 ha et plus		X	DGO1, DEBD, DEV DGO1, DEBD, DEV			
70.19 PROJETS D'INFRASTRUCTURES			,			
70.19.01 Construction de nouvelles voiries publiques de plus de 2 bandes		X	DGO1			

				ORGANISMES	ANISMES   FACTEURS DE			
NUMÉRO — IN	ISTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À	DIVISION			
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI	
73	RECHERCHE, DEVELOPPEMENT							
ET PRODUCT	ΓΙΟΝ							
73.1	RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT ET							
PRODUCTION		_			_			
73.10	RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT EN							
	SIQUES, CHIMIQUES ET NATURELLES, Y							
COMPRIS L'AGI	RONOMIE ET LES MÉDECINES HUMAINES							
ET VÉTÉRINAIR	RES							
	Laboratoire d'analyse (à l'exclusion des							
activités décrite	es aux rubriques 73.10.03 et 73.10.04)	3						
73.10.02	Laboratoire d'analyse occupant au moins							
7 personnes (à	l'exclusion des activités décrites aux							
rubriques 73.10	0.03 et 73.10.04)	2						

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIL	A CONSULTER	ZH	ZHR	<b>7</b> I
73.10.03 Utilisations confinées d'organismes				211	ZIII	
génétiquement modifiés :						
« Utilisations confinées » telles que définies dans la						
législation wallonne relative aux utilisations confinées						
d'organismes génétiquement modifiés.						
73.10.03.01 utilisations confinées de classe de						
risque 1, en ce compris par exemple, dans le cadre						
d'expositions temporaires ou de démonstrations						
ponctuelles	3					
73.10.03.02 utilisations confinées de classe de						
risque 2	2					
73.10.03.03 utilisations confinées de classe de						
risque 3 ou 4	2					
73.10.04 Utilisations confinées d'organismes						
pathogènes pour l'homme, l'animal et la plante :						
« Utilisations confinées » telles que définies dans la						
législation wallonne relative aux utilisations confinées						
d'organismes génétiquement modifiés.						
73.10.04.01 utilisations confinées de classe de						
risque 2	2					
73.10.04.02 utilisations confinées de classe de						
risque 3 ou 4	2					
73.19 PRODUCTION						
73.19.01 Utilisations confinées d'organismes						
génétiquement modifiés						
« Utilisations confinées » telles que définies dans la						
législation wallonne relative aux utilisations confinées						
d'organismes génétiquement modifiés. 73.19.01.01 Utilisations confinées de classe de						
risque 1, en ce compris par exemple, dans le cadre						
d'expositions temporaires ou de démonstrations ponctuelles ou sans manipulation directe, ni production						
de déchets :	3					
73.19.01.02 utilisations confinées de classe de	<i>J</i>					
risque 2	2					
73.19.01.03 utilisations confinées de classe de						
risque 3 ou 4	2					
73.19.02 Utilisations confinées d'organismes						
pathogènes pour l'homme, l'animal et la plante :						
« Utilisations confinées » telles que définies dans la						
législation wallonne relative aux utilisations confinées						
d'organismes génétiquement modifiés.						
73.19.02.01 utilisations confinées de classe de						
risque 2	2					
73.19.02.02 utilisations confinées de classe de						•••••
risque 3 ou 4	2					

Numéro — I	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
74	AUTRES SERVICES FOURNIS AUX	<u> </u>	_			<u> </u>	
<b>ENTREPRIS</b>	ES						
74.3	ESSAIS ET ANALYSES TECHNIQUES						
74.30	ESSAIS ET ANALYSES TECHNIQUES						
74.30.01	Centre d'essais et d'analyses	3					
74.30.02	Centre d'essais et d'analyses occupant						
au moins 7 per	rsonnes	2					
74.30.03	Forage et équipement de puits de						
reconnaissance	e géologique, de puits de prospection, de						
piézomètres, o	ou de puits de contrôle de la qualité de						
l'eau		3					
74.30.04	Centre d'essais et d'analyses de						
munitions et d	'armes	2					
74.7	NETTOYAGE INDUSTRIEL			_			
74.70	Nettoyage industriel (installation fixe						
pour le nettoya	age des trains, autobus, avions, navires,						
citernes de car	nion, fûts, à caractère commercial et/ou						
industriel)		2					
74.8	SERVICES DIVERS FOURNIS	•			-	-	•
PRINCIPALEM	IENT AUX ENTREPRISES	_	_		_	_	
74.81	ACTIVITÉS PHOTOGRAPHIQUES						
74.81.01	Laboratoire pour le traitement ou le						
	t de surfaces photosensibles à base						
argentique lors	sque la surface annuelle traitée est :						
74.81.01.01	supérieure à 200 m <sup>2</sup> et inférieure ou						
égale à 2.000 1	m² lorsque l'activité est de nature						
industrielle		3					
74.81.01.02	supérieure à 2.000 m <sup>2</sup> lorsque l'activité						
est de nature in	ndustrielle	2					
74.81.01.03	supérieure à 5.000 m <sup>2</sup> dans les autres cas						
(radiographie	médicale, art graphique, photographie,						
cinéma,)		2					
				ORGANISMES	FACT	EURS D	E
Numéro — I	NSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À	DIVISION		
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
85	SANTE ET ACTION SOCIALE						
85.1	ACTIVITÉS POUR LA SANTÉ HUMAINE	•	•		•	-	-

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	ES FACTEURS DE DIVISION			
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
85	85 SANTE ET ACTION SOCIALE						
85.1	ACTIVITÉS POUR LA SANTÉ HUMAINE			_	_		
85.13	Activités avec utilisation d'amalgames						
dentaires à bas	e de mercure	3					
85.14	LABORATOIRES MÉDICAUX ET						
BACTÉRIOLOG.	IQUES						
85.14.01	Laboratoire d'analyse occupant moins de						
7 personnes		3					
85.14.02	Laboratoire d'analyse occupant au moins						
7 personnes		2					

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT DIVIS	EURS D	E
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
90 ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET	<u>.</u>	<u>.</u>	-	•	<u> </u>	<u>-</u>
GESTION DES DÉCHETS						
90.1 TRAITEMENT DES EAUX					•	
90.10 Déversement d'eaux usées industrielles						
telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du						
Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau,						
dans les eaux de surface, les égouts publics ou les						
collecteurs d'eaux usées						
90.10.01 rejets supérieurs à 100 équivalent-						
habitant par jour ou comportant des substances						
dangereuses visées aux annexes Ière et VII du Livre II du						
Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau	2		DESU			
90.11 Unité d'épuration individuelle inférieure						
ou égale à 20 équivalent-habitant	3					
90.12 Installation d'épuration individuelle					1	
comprise entre 20 et 100 équivalent-habitant	3	<u></u>				
90.13 Station d'épuration individuelle égale ou						
supérieure à 100 équivalent-habitant	2		DOF, DPS			
90.14 Système d'épuration individuelle en						
dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout	2		DOF, DPS			
90.16 STATION D'ÉPURATION D'EAUX						
URBAINES RÉSIDUAIRES						
Lorsque la capacité d'épuration est :						
90.16.01 inférieure à 100 équivalent-habitant	3			2		
90.16.02 égale ou supérieure à 100 équivalent-						
habitant et inférieure à 50.000 équivalent-habitant	2		DESU, DPS	2		
90.16.03 égale ou supérieure à 50.000 équivalent-			AWAC,			
habitant	1	X	DESU, DPS	2		
90.17 STATION D'ÉPURATION D'EAUX USÉES						
INDUSTRIELLES TELLES QUE DÉFINIES À						
L'ARTICLE D.2, 42°, DU LIVRE II DU CODE DE						
L'ENVIRONNEMENT, CONTENANT LE CODE DE L'EAU						
Lorsque la capacité d'épuration est :						
90.17.01 inférieure à 100 équivalent-habitant	3			2		
90.17.02 égale ou supérieure à 100 équivalent-						
habitant et inférieure à 50.000 équivalent-habitant	2		DESU, DPS	2		
90.17.03 égale ou supérieure à 50.000 équivalent-			AWAC,			
habitant	1	X	DESU, DPS	2		
90.2 DÉCHETS			•	_		
90.21 CENTRE DE REGROUPEMENT ET DE TRI						
DE DÉCHETS						
90.21.01 Installation de regroupement ou de tri de					1	
déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret						
du 27 juin 1996 relatif aux déchets :					1	
90.21.01.01 lorsque la capacité de stockage est						
inférieure ou égale à 30 t	3					
90.21.01.02 lorsque la capacité de stockage est			222		1	
supérieure à 30 t	2		DPD	ļ	1	

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES			
			À DIVIS			
		-	CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
90.21.02 Installation de regroupement ou de tri de						
déchets non dangereux à l'exclusion des installations						
visées sous 90.21.11, 90.21.12, 90.21.13 et 90.21.15 :						
90.21.02.01 lorsque la capacité de stockage est						
inférieure à 15 t	3				<u> </u>	
90.21.02.02 lorsque la capacité de stockage est			DDD			
supérieure ou égale à 15 t	2	-	DPD			
90.21.03 Installation de regroupement ou de tri de						
déchets ménagers, tels que définis à l'article 2, 2°, du						
décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de déchets						
de classe A tels que définis à l'article 1 <sup>er</sup> , 4°, de l'arrêté						
du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux						
déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, à	2		DDD			
l'exclusion des installations visées sous 90.21.11	2	+	DPD			
90.21.04 Installation de regroupement ou de tri de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du						
décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exclusion						
1						
des installations visées sous 90.21.11 90.21.13, 90.21.14						
et 90.21.15 :						
90.21.04.01 lorsque la capacité de stockage est	1		DDD			
inférieure ou égale à 50 t	2		DPD		<u> </u>	
90.21.04.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 50 t	$ _1$	$ _{\mathbf{X}}$	AWAC, DPD			
90.21.05 Installation de regroupement ou de tri	1	Λ	AWAC, DFD			
d'huiles usagées telles que définies à l'article 1 <sup>er</sup> , 1°, de						
l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées à l'exclusion des installations						
visées sous 90.21.11 :						
90.21.05.01 lorsque la capacité de stockage est						
inférieure ou égale à 50 t	2		DPD			
90.21.05.02 lorsque la capacité de stockage est	<u>Z</u>		שוטו			
supérieure à 50 t	1	$ _{\mathbf{X}}$	AWAC, DPD			
90.21.06 Installation de regroupement ou de tri de	1	11	HWIIC, DI B			
PCB/PCT tels que définis à l'article 1 <sup>er</sup> , 1°, de l'arrêté de						
l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux						
polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles :						
90.21.06.01 lorsque la capacité de stockage est						
inférieure ou égale à 20 t	$ _2$		DPD			
90.21.06.02 lorsque la capacité de stockage est			БТБ			
supérieure à 20 t	1	$ _{\mathbf{X}}$	AWAC, DPD			
90.21.07 Installation de regroupement ou de tri de	1	1.	11,,110, 212			
sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à						
l'article 6, § 1 <sup>er</sup> , points a) à k) du Règlement n°						
1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du						
3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires						
applicables aux sous-produits animaux non destinés à la						
consommation humaine:						
90.21.07.01 lorsque la capacité de stockage est						
inférieure ou égale à 300 t	2		DPD			
90.21.07.02 lorsque la capacité de stockage est		-			<u> </u>	
supérieure à 300 t	1	$ \mathbf{X} $	AWAC, DPD			
	L		-,	·		1

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
90.21.08 Installation de regroupement ou de tri de						
sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que						
respectivement définis à l'article 5, § 1 <sup>er</sup> , points b) à g) et						
à l'article 4, § 1 <sup>er</sup> , points a) à d) et f) du Règlement n°						
1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du						
3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires						
applicables aux sous-produits animaux non destinés à la						
consommation humaine à l'exclusion des cabinets						
vétérinaires et des installations et activités visées sous						
01.2, 01.3, 92.53.01 et 92.61.09.02 :						
90.21.08.01 lorsque la capacité de stockage est						
inférieure ou égale à 50 t	2		DPD			
90.21.08.02 lorsque la capacité de stockage est						
supérieure à 50 t	1	$ _{\mathbf{X}}$	AWAC, DPD			
90.21.09 Installation de regroupement ou de tri de	1	128	711111111111111111111111111111111111111			
déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1 <sup>er</sup> , 5°, de						
l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif						
aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé						
90.21.09.01 lorsque la capacité de stockage est						
inférieure à 1 t	3					
90.21.09.02 lorsque la capacité de stockage est						
supérieure ou égale à 1 t	2		DPD			
90.21.10 Installation de regroupement ou de tri de	2		DID			
déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1 <sup>er</sup> , 6°, de						
l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif						
aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé :						
90.21.10.01 lorsque la capacité de stockage est						
inférieure à 250 kg	3					
90.21.10.02 lorsque la capacité de stockage est	3					
supérieure ou égale à 250 kg	2		DPD			
	<u> </u>	+	DFD			
90.21.11 Parc à conteneurs pour déchets ménagers						
et, le cas échéant, pour déchets des P.M.E., tels que						
définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif						
aux déchets, en ce compris le dépôt de déchets spéciaux						
des ménages : 90.21.11.01 d'une superficie inférieure à 2.500 m <sup>2</sup>	3					
1	3					
90.21.11.02 d'une superficie supérieure ou égale à 2.500 m <sup>2</sup>	1		DDD DICD			
	2	+	DPD, DIGD			
90.21.12 Installation de regroupement destinée à						
la collecte sélective de déchets ménagers tels que définis						
à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, telle que bulles à verre, à papiers, à cartons, à						
plastiques, à textiles,:						
90.21.12.01 lorsque la capacité de stockage est						
supérieure ou égale à 3 t et inférieure ou égale à 5 t	3					
	13	<del> </del>				
	],		DPD			
supérieure à 5 t	2	+	עזע			
90.21.13 Installation de regroupement ou de tri de						
déchets d'équipements électriques et électroniques			DDD			
(DEEE)	2		DPD		1	

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	SSE EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
90.21.14 Installation de regroupement ou de tri de						
déchets d'amiante-ciment	2		DPD			
90.21.15 Installation de regroupement de terres						
excavées hors site de production :						
90.21.15.01 lorsque la capacité de stockage est						
inférieure à 30 t	3					
90.21.15.02 lorsque la capacité de stockage est						
supérieure ou égale à 30 t	2		DPD			
90.22 CENTRE DE PRÉTRAITEMENT ET DE						
RÉCUPÉRATION DE DÉCHETS						
90.22.01 Installation de prétraitement de déchets						
inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27						
juin 1996 relatif aux déchets d'une capacité de						
traitement :						
90.22.01.01 inférieure à 200.000 t/an	2		DPD	2	2	
90.22.01.02 égale ou supérieure à 200.000 t/an	1	X	AWAC, DPD	2	2	
90.22.02 Installation de prétraitement de déchets			Í			
non dangereux, à l'exclusion des installations visées						
sous 90.22.13, d'une capacité de traitement :						
90.22.02.01 inférieure à 100.000 t/an	2		DPD	2	2	
90.22.02.02 égale ou supérieure à 100.000 t/an	1	X	AWAC, DPD	2	2	
90.22.03 Installation de prétraitement de déchets			,			
ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du						
27 juin 1996 relatif aux déchets d'une capacité de						
traitement:						
90.22.03.01 inférieure à 100.000 t/an	2		DPD	2	2	
90.22.03.02 égale ou supérieure à 100.000 t/an	1	X	AWAC, DPD	2	2	
90.22.04 Installation de prétraitement de déchets			Ź			
dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du						
27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exclusion des						
installations visées sous 90.22.13	1	X	AWAC, DPD			
90.22.05 Installation de prétraitement d'huiles			Í			
usagées telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté						
de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux						
huiles usagées	1	$\mathbf{X}$	AWAC, DPD			
90.22.06 Installation de prétraitement PCB/PCT			Í			
tels que définis à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif						
régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux						
polychlorobiphényles et aux polychloroterphényles	1	$\mathbf{X}$	AWAC, DPD			
90.22.07 Installation de prétraitement de sous-			,			
produits animaux de catégorie 3 tels que définis à						
l'article 6, § 1 <sup>er</sup> , points a) à k) du Règlement						
n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du						
3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires						
applicables aux sous-produits animaux non destinés à la						
consommation humaine, lorsque la capacité de						
prétraitement est :						
90.22.07.01 inférieure à 100.000 t/an	2		DPD	2	2	
90.22.07.02 supérieure ou égale à 100.000 t/an	† <del>-</del>	X	AWAC, DPD	2	$\frac{1}{2}$	<b>-</b>

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT		E
NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE		CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
90.22.08 Installation de prétraitement de sous-			CONSCETER	2211	ZIII	
produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que						
respectivement définis à l'article 5, § 1 <sup>er</sup> , points b) à g),						
et à l'article 4, § 1 <sup>er</sup> , points a) à d) et f) du Règlement						
n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du						
3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires						
applicables aux sous-produits animaux non destinés à la						
consommation humaine	1	$ _{\mathbf{X}}$	AWAC, DPD			
90.22.09 Installation de prétraitement de déchets	1	128	71 1110, 212			
de classe A tels que définis à l'article 1 <sup>er</sup> , 4°, de l'arrêté						
du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux						
déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	2		DPD			
90.22.10 Installation de prétraitement de déchets			DI D			
de classe B1 tels que définis à l'article 1 <sup>er</sup> , 5°, de l'arrêté						
du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux						
déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	2		DPD			
90.22.11 Installation de prétraitement de déchets						
de classe B2 tels que définis à l'article 1 <sup>er</sup> , 6°, de l'arrêté						
du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux						
déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	2		DPD			
90.22.12 Installation de prétraitement						
(regroupement, déshydratation,) des matières enlevées						
du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de						
travaux de dragage ou de curage telles que définies à						
l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30						
novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées						
du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de						
travaux de dragage et de curage d'une capacité :						
90.22.12.01 inférieure ou égale à 50.000 m <sup>3</sup> de						
stockage ou inférieure ou égale à 50.000 m³/an de						
prétraitement	2		DPD, DPS			
90.22.12.02 supérieure à 50.000 m³ de stockage ou			AWAC,			
supérieure à 50.000 m³/an de prétraitement	1	X	DPD, DPS			
90.22.13 Installation de prétraitement de déchets						
d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	2		DPD			

Numéro — Installation ou activité	Czicz	БІБ	ORGANISMES	FACT	E	
NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	À CONSULTER	DIVISI ZH	ZHR	71
90.22.14 Centre de démantèlement, de dépollution			CONSULTER	LΠ	LIIK	Zı
de véhicules hors d'usage et de récupération de pièces de						
véhicules hors d'usage et de recuperation de pieces de véhicules hors d'usage						
Véhicule hors d'usage : tout véhicule qui ne peut plus						
être utilisé conformément à sa destination initiale, à						
l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur						
lequel il reste à statuer, par exemple :						
• tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus						
de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique,						
les rails ou les voies navigables;						
• tout véhicule non immatriculé.						
Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage :						
les véhicules de collection entreposés dans un local						
fermé qui leur est réservé ;						
• les véhicules exclusivement réservés au transport sur						
chemins et chantiers privés ;						
• les véhicules réservés aux activités didactiques,						
d'exposition ou de commémoration ;						
• les véhicules du marché d'occasions.	2		DPD			
90.22.15 Centre de destruction des véhicules hors						
d'usage et de prétraitement des métaux ferreux et non						
ferreux						
<u>Véhicule hors d'usage</u> : tout véhicule qui ne peut plus						
être utilisé conformément à sa destination initiale, à						
l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur						
lequel il reste à statuer, par exemple :						
• tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus						
de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique,						
les rails ou les voies navigables ;						
tout véhicule non immatriculé.						
Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage :						
• les véhicules de collection entreposés dans un local						
fermé qui leur est réservé ;						
• les véhicules exclusivement réservés au transport sur						
chemins et chantiers privés ;						
• les véhicules réservés aux activités didactiques,						
d'exposition ou de commémoration;			222			
• les véhicules du marché d'occasions.	2	-	DPD			
90.23 CENTRE DE VALORISATION OU						
D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS, À L'EXCLUSION DES						
INSTALLATIONS D'INCINÉRATION ET DES CENTRES						
D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE  OO 22 01 Installation de valerisation ou		+				
90.23.01 Installation de valorisation ou						
d'élimination de déchets inertes – tels que définis à						
l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux						
déchets – d'une capacité de traitement : 90.23.01.01 inférieure à 1.000 t/jour	2		DPD	2	,	
		X	AWAC, DPD	2	2	
90.23.01.02 supérieure ou égale à 1.000 t/jour	1	$\Lambda$	AWAC, DPD	_ <u>_</u>	<u> </u>	

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIL	CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
90.23.02 Installation de valorisation ou						
d'élimination de déchets non dangereux, à l'exclusion						
des installations de compostage et de biométhanisation et						
des installations visées sous 90.23.03 et 90.23.14, d'une						
capacité de traitement :						
90.23.02.01 inférieure à 500 t/jour	2		DPD	2	2	
90.23.02.02 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC, DPD	2	2	
90.23.03 Installation d'élimination de déchets non						
dangereux par traitement chimique – tels que définis à						
l'annexe II point D9 du décret du 27 juin 1996 relatif						
aux déchets – d'une capacité supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC, DPD			
90.23.04 Installation de valorisation ou						
d'élimination de déchets ménagers – tels que définis à						
l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux						
déchets – à l'exclusion des installations de compostage						
et de biométhanisation, d'une capacité de traitement :						
90.23.04.01 inférieure à 500 t/jour	2		DPD			
90.23.04.02 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC, DPD			
90.23.05 Installation de valorisation ou						
d'élimination de déchets dangereux – tels que définis à						
l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux						
déchets – à l'exclusion des installations visées sous						
90.23.14	1	X	AWAC, DPD			
90.23.06 Installation de valorisation ou						
d'élimination d'huiles usagées telles que définies à						
l'article 1 <sup>er</sup> , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon	1	<b>1</b>	AWAC DDD			
du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	1	X	AWAC, DPD			
90.23.07 Installation d'élimination de PCB/PCT						
tels que définis à l'article 1 <sup>er</sup> , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif						
régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux	1	\	ANVAC DDD			
polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles	1	X	AWAC, DPD			
90.23.08 Installation de valorisation ou						
d'élimination de sous-produits animaux de catégorie 3 – tels que définis à l'article 6, § 1 <sup>er</sup> , points a) à k) du						
Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du						
Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles						
sanitaires applicables aux sous-produits animaux non						
destinés à la consommation humaine – à l'exclusion des						
installations de compostage et de biométhanisation,						
lorsque la capacité de traitement est :						
90.23.08.01 inférieure à 100 t/jour	2		DPD			
90.23.08.02 supérieure ou égale à 100 t/jour	1	$\mathbf{x}$	AWAC, DPD			
90.23.09 Installation de valorisation ou		1	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,			
d'élimination de sous-produits animaux de catégorie 2						
ou 1 – tels que respectivement définis à l'article 5, § 1 <sup>er</sup> ,						
points b) à g), et à l'article 4, § 1 <sup>er</sup> , points a) à d) et f) du						
Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du						
Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles						
sanitaires applicables aux sous-produits animaux non						
destinés à la consommation humaine – à l'exclusion des						
installations de compostage et de biométhanisation	1	X	AWAC, DPD		<u>L</u> _	

Numéro — Installation ou activité	CLASSE EIE A	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION			
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
90.23.10 Installation de valorisation ou						
d'élimination de déchets de classe A tels – que définis à						
l'article 1 <sup>er</sup> , 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières						
et de soins de santé – à l'exclusion des installations de						
compostage et de biométhanisation	2		DPD			
90.23.11 Installation de valorisation ou			БГБ			
d'élimination de déchets de classe B1 tels que définis à						
l'article 1 <sup>er</sup> , 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du						
30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières						
et de soins de santé	2		DPD			
90.23.12 Installation de compostage lorsque la						
quantité de matière entreposée est :						
90.23.12.01 supérieure ou égale à 10 m³ et inférieure						
ou égale à 500 m <sup>3</sup>	3					
90.23.12.02 supérieure à 500 m³ et inférieure ou						
égale à 40.000 m <sup>3</sup>	2		DPD, DPS			
90.23.12.03 supérieure ou égale à 40.000 m <sup>3</sup>			AWAC,			
1	1	X	DPD, DPS			
90.23.13 Installation de valorisation ou						
d'élimination des matières enlevées du lit et des berges						
des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du						
Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la						
gestion des matières enlevées du lit et des berges des						
cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de						
curage d'une capacité de traitement :						
90.23.13.01 inférieure à 100 t/jour	2		DPD, DPS			
3			AWAC,			
90.23.13.02 supérieure ou égale à 100 t/jour	1	X	DPD, DPS			
90.23.14 Installation de valorisation ou						
d'élimination de déchets électriques et électroniques						
(DEEE)	2		DPD			
90.23.15 Installation de biométhanisation						
90.23.15.01 traitant des sous-produits animaux au						
sens de l'article 2 du Règlement (CE) n° 1774/2002 du						
Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002						
établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux non destinés à la consommation						
humaine, lorsque la capacité de traitement est :			DPD, DPS,			
90.23.15.01.01 inférieure ou égale à 100 t/jour	2		DEBD			
20.23.13.01.01 interioure ou egaic à 100 bjour			AWAC,			
90.23.15.01.02 supérieure à 100 t/jour			DPD, DPS,			
2 0.22.12.01.02 Superious w 100 sjour	1	$ _{\mathbf{X}}$	DEBD DEBD			
90.23.15.02 traitant des déchets autres que des sous-		1- <del>-</del>				
produits animaux, notamment des déchets d'origine						
végétale et des boues de station d'épuration,, lorsque la						
capacité de traitement est :			DPD, DPS,			
90.23.15.02.01 inférieure ou égale à 500 t/jour	2		DEBD		<u></u>	

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT DIVIS	E	
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
90.23.15.02.02 supérieure à 500 t/jour	1	X	AWAC, DPD, DPS, DEBD			
90.24 INSTALLATIONS D'INCINÉRATION DE						
DÉCHETS ET INSTALLATIONS DE CO-INCINÉRATION DE DÉCHETS						
90.24.01 Installation d'incinération et de co-						
incinération de déchets non dangereux, lorsque la capacité d'incinération est :						
90.24.01.01 inférieure à 100 t/jour	2		DPD			
90.24.01.02 égale ou supérieure à 100 t/jour	1	$\mathbf{x}$	AWAC, DPD			
90.24.02 Installation d'incinération et de co-		112	1111110, 212			
incinération de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux						
déchets	1	X	AWAC, DPD			
90.24.03 Installation d'incinération et de co- incinération de déchets dangereux tels que définis à						
l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux	1	<b>X</b> 7	AMAC DDD			
déchets 90.24.04 Installation d'incinération et de co-	1	X	AWAC, DPD			
90.24.04 Installation d'incinération et de co- incinération d'huiles usagées tels que définies à l'article 1 <sup>er</sup> , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon						
du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	1	$\mathbf{X}$	AWAC, DPD			
90.24.05 Installation d'incinération et de co- incinération de PCB/PCT tels que définis à l'article 1 <sup>er</sup> , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de						
polychloroterphényles	1	X	AWAC, DPD			
90.24.06 Installation d'incinération et de coincinération de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1 <sup>er</sup> , points <i>a</i> ) à <i>k</i> ), du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, lorsque la capacité d'incinération est :						
90.24.06.01 inférieure à 100 t/jour	2		DPD			
90.24.06.02 égale ou supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC, DPD			
90.24.07 Installation d'incinération et de co-						
incinération de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1 <sup>er</sup> , points <i>b</i> ) à <i>g</i> ), et à l'article 4, § 1 <sup>er</sup> , points <i>a</i> ) à <i>d</i> ) et <i>f</i> ), du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non						
destinés à la consommation humaine	1	$\mathbf{X}$	AWAC, DPD			

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACT DIVIS	EURS D	E
NUMERO — INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
90.24.08 Installation d'incinération et de co-						
incinération de déchets de classe A tels que définis à						
l'article 1 <sup>er</sup> , 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du						
30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières						
et de soins de santé, d'une capacité de traitement :						
90.24.08.01 inférieure à 100 t/jour	2		DPD			
90.24.08.02 égale ou supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC, DPD			
90.24.09 Installation d'incinération et de co-						
incinération de déchets de classe B1 tels que définis à						
l'article 1 <sup>er</sup> , 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du						
30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières						
et de soins de santé, d'une capacité de traitement :						
90.24.09.01 inférieure à 100 t/jour	2		DPD			
90.24.09.02 égale ou supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC, DPD			
90.24.10 Installation d'incinération et de co-						
incinération de déchets de classe B2 tels que définis à						
l'article 1 <sup>er</sup> , 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du						
30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières						
et de soins de santé	1	$\mathbf{X}$	AWAC, DPD			
90.24.11 Installation d'incinération et de co-						
incinération des matières enlevées du lit et des berges						
des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou						
de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du						
Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la						
gestion des matières enlevées du lit et des berges des						
cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de						
curage d'une capacité de traitement :						
90.24.11.01 inférieure à 100 t/jour	2		DPD, DPS			
90.24.11.02 supérieure ou égale à 100 t/jour			AWAC,			
superioure ou egale à 100 t/jour	1	X	DPD, DPS			
90.25 CENTRE D'ENFOUISSEMENT						
TECHNIQUE	<u></u>					
90.25.01 Centre d'enfouissement technique de						
déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du			AWAC,			
décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 1)	1	X	DPD, DESO			

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTI DIVISI	EURS D	E
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
90.25.02 Centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux, industriels et ménagers, ces derniers tels que définis par l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets : 90.25.02.01 centre d'enfouissement technique et						
cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui ne remplissent pas les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe CET 2.1.a)	1	X	AWAC, DPD, DESO			
90.25.02.02 centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui remplissent les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe CET 2.1.b)	1	X	AWAC, DPD, DESO			
90.25.02.03 centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non dangereux, organiques biodégradables et déchets non biodégradables compatibles - sans préjudice des dispositions de l'article 19, § 3, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets - (classe CET 2.2)	1	X	AWAC, DPD, DESO			
90.25.03 Centre d'enfouissement technique de déchets inertes tels que définis par l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 3)	2		DPD, DESO			
90.25.04 Centre d'enfouissement technique de matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage, telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage : 90.25.04.01 matières de la catégorie A (classe CET 4 A)	2		DPD, DESO, DPS			
90.25.04.02 matières de la catégorie B (classe CET 4 B)	1	X	AWAC, DPD, DESO, DPS			

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	DIVISION		
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
90.25.05 Centre d'enfouissement technique						
réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets :						
90.25.05.01 déchets dangereux tels que définis par						
l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux			AWAC,			
déchets (classe CET 5.1)	1	X	DPD, DESO			
90.25.05.02 centre d'enfouissement technique et						
cellules de centre d'enfouissement technique pour						
déchets industriels non dangereux (classe CET 5.2) :						
90.25.05.02.01 centre d'enfouissement technique et						
cellules de centre d'enfouissement technique pour						
déchets non biodégradables, compatibles ou non, non						
dangereux qui ne remplissent pas les critères concernant						
les déchets non biodégradables, non dangereux qui						
peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux			AWAC,			
stables et non réactifs (classe CET 5.2.1.a)	1	X	DPD, DESO			
90.25.05.02.02 centre d'enfouissement technique et						
cellules de centre d'enfouissement technique pour						
déchets non biodégradables, compatibles ou non, non						
dangereux qui remplissent les critères concernant les						
déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent						
être mis en CET avec des déchets dangereux stables et			AWAC,			
non réactifs (classe CET 5.2.1.b)	1	X	DPD, DESO			
90.25.05.02.03 centre d'enfouissement technique et						
cellules de centre d'enfouissement technique pour						
déchets non dangereux, organiques biodégradables et						
déchets non biodégradables compatibles - sans préjudice						
des dispositions de l'article 19, § 3 du décret du 27 juin			AWAC,			
1996 relatif aux déchets - (classe CET 5.2.2)	1	X	DPD, DESO			
90.25.05.03 déchets inertes tels que définis à						
l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux						
déchets (classe CET 5.3)	2		DPD, DESO			
90.26 Installation spécifique de récupération						
ou de destruction de substances explosives	1	X	DPD			

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
90.27 INSTALLATION DE GESTION DE	<u>.</u>	<u>.</u>	<del>-</del>		<u>-</u>	<u>-</u>
DÉCHETS D'EXTRACTION						
90.27.01 Installation de gestion de déchets						
d'extraction telle que définie par l'arrêté du						
Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions						
sectorielles et intégrales des installations de gestion de						
déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture :						
90.27.01.01 Installation de gestion de déchets inertes						
et de terres non polluées, ainsi que les déchets provenant						
de l'extraction, du traitement et du stockage de tourbe, à						
moins qu'ils ne soient déposés dans une installation de						
gestion de déchets visée par la rubrique 90.27.01.03	3					
90.27.01.02 Installation de gestion de déchets autres						
que celles visées aux rubriques 90.27.01.01 et						
90.27.01.03	2		DPD			
90.27.01.03 Installation de gestion de déchets :						
1° dont une défaillance ou une mauvaise						
exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la						
rupture d'une digue, pourrait donner lieu à un accident						
majeur, sur la base d'une évaluation du risque tenant						
compte de facteurs tels que la taille actuelle ou future, la						
localisation et l'incidence de l'installation sur						
l'environnement, conformément aux critères figurant à						
l'annexe II, A :						
a) si les conséquences prévisibles						
à court ou long terme de l'accident sont d'importance						
non négligeable en ce qui concerne un impact sur						
l'environnement;	1	$ \mathbf{x} $	AWAC, DPD			
b) si les conséquences prévisibles						
à court ou long terme de l'accident sont d'importance						
négligeable en ce qui concerne un impact sur						
l'environnement, ou	1		AWAC, DPD			
2° qui contient des déchets dangereux dans					<u> </u>	
les proportions déterminées à l'annexe II, B, ou	1	$ \mathbf{X} $	AWAC, DPD			
3° qui contient des substances ou des					1	
préparations dangereuses dans les proportions						
déterminées à l'annexe II, C	1	$ \mathbf{X} $	AWAC, DPD			

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
90.9 REJETS DIRECTS ET INDIRECTS DE	=		<del>-</del>	_	=	
SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LES EAUX						
SOUTERRAINES			_			
90.90 REJETS DIRECTS ET INDIRECTS DE						
SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LES EAUX						
SOUTERRAINES						
90.90.01 Rejets directs dans les eaux souterraines						
de substances dangereuses reprises dans les listes 1 et 2						
de l'annexe (X) de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon						
du 20 novembre 1991 relatif à la protection des eaux						
souterraines contre la pollution causée par certaines						
substances dangereuses	1	X	DESO			
90.90.02 Rejets indirects dans les eaux						
souterraines de substances dangereuses reprises dans les						
listes 1 et 2 de l'annexe (X) de l'arrêté de l'Exécutif						
régional wallon du 20 novembre 1991 relatif à la						
protection des eaux souterraines contre la pollution						
causée par certaines substances dangereuses	2		DESO			
90.90.03 Action d'élimination ou de dépôt en vue						
de l'élimination des substances reprises dans les listes 1						
et 2 de l'annexe (X) de l'arrêté de l'Exécutif régional						
wallon du 20 novembre 1991 relatif à la protection des						
eaux souterraines contre la pollution causée par certaines						
substances dangereuses, susceptibles de conduire à un						
rejet indirect dans les eaux souterraines	2		DESO			

Νινικήνο		Cr. , cor	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
NUMERO — I	INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE			ZH	ZHR	ZI
92	ACTIVITES RECREATIVES,	<u> </u>		<u> </u>		<u>L</u>	
CULTUREL	LES ET SPORTIVES						
92.1	ACTIVITÉS CINÉMATOGRAPHIQUES ET	•	•			-	
VIDÉO	-						
92.13	PROJECTION DE FILMS						
92.13.01	Salles de cinéma dont la capacité						
d'accueil en p	places assises est :						
92.13.01.01	égale ou supérieure à 50 personnes et						
inférieure à 15	50 personnes	3					
92.13.01.02	égale ou supérieure à 150 personnes et						
inférieure à 2.	000 personnes	2		DPP			
92.13.01.03	égale ou supérieure à 2.000 personnes	1	X	DPP			
92.3	AUTRES ACTIVITÉS DE SPECTACLES ET	-	- <del>-</del>	-		-	-
D'AMUSEMEN	NT						
92.32	GESTION DE SALLES DE SPECTACLES						
(SALLES DE T	HÉÂTRE, DE CONCERTS, CABARETS,						
CENTRES CUL	TURELS ET SIMILAIRES)						
	Lorsque la capacité d'accueil est :						
92.32.01	égale ou supérieure à 50 personnes et						
inférieure à 13		3					
92.32.02	égale ou supérieure à 150 personnes et						
inférieure à 2.	000 personnes	2		DPP			
92.32.03	égale ou supérieure à 2.000 personnes	1	X	DPP			
92.33	MANÈGES FORAINS ET PARCS						
D'ATTRACTIO	NS						
92.33.01	Parcs d'attractions d'une superficie :						
92.33.01.01	égale ou supérieure à 1 ha et inférieure à						
10 ha		2		DPP			
92.33.01.02	égale ou supérieure à 10 ha	1	X	DPP			
92.34	AUTRES ACTIVITÉS DE SPECTACLES ET						
	T (DANCING,)						
92.34.01	Autres locaux de spectacles et						
	(à l'exclusion des chapiteaux) dont la						
capacité d'acc	cueil est supérieure à 150 personnes et qui						
	l'installations d'émission de musique						
amplifiée élec	etroniquement	2		DPP			

			ORGANISMES			
NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	À CONSULTER	DIVISI ZH	1	ZI
92.5 AUTRES ACTIVITÉS CULTURELLES			CONSULTER	LΠ	LIIK	LI
92.53 PARC ZOOLOGIQUE ET DÉTENTION DANS						
UNE INSTALLATION NON OUVERTE AU PUBLIC D'UN						
ANIMAL VIVANT OU DE PLUSIEURS ANIMAUX VIVANTS						
NE RELEVANT PAR DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE						
Espèce domestique : toute espèce ayant subi des						
modifications par sélection de la part de l'homme,						
couramment détenue par celui-ci et vivant dans son						
entourage.						
Espèce exotique : toute espèce animale (en ce compris						
les sous-espèces, races et variétés) dont l'aire naturelle						
de répartition, n'inclut pas, ni en tout ni en partie, le						
territoire régional						
02.52.01 P						
92.53.01 Parcs zoologiques : Toute installation accessible au public où sont détenus et						
exposés des animaux vivants appartenant à des espèces						
non domestiques, y compris les parcs d'animaux, les						
parcs-safari, les delphinariums, les aquariums et les						
collections spécialisées, à l'exclusion des cirques, des						
expositions itinérantes et des établissements						
commerciaux pour animaux.	2					
92.53.02 Détention dans une installation non	2					
ouverte au public d'un animal vivant ou de plusieurs						
animaux vivants						
92.53.02. 01 comportant au moins un animal ou un						
groupe d'animaux appartenant à une espèce exotique non						
domestique visé à l'annexe V ou un animal appartenant à						
une espèce visée à l'annexe A du règlement (CE) 338/97						
du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des						
espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de						
leur commerce	2					
92.53.02.02 comportant plus de 24 et moins de 81						
oiseaux appartenant à une ou des espèce(s) exotique(s)						
non domestique(s) (à l'exception des ratites) non visés						
par la rubrique 92.53.02.01	3					
92.53.02.03 comportant plus de 80 oiseaux						
appartenant à une ou des espèce(s) exotique(s) non						
domestique(s) (à l'exception des ratites) non visés par la						
rubrique 92.53.02.01	2					
92.53.02.04 comportant plus de 200 poissons adultes						
ou plus de 50 amphibiens adultes ou au moins un						
ophidien ou au moins 10 reptiles autres que ceux relevant du sous-ordre des ophidiens non visés par la						
rubrique 92.53.02.01 appartenant à une ou des espèce(s)						
exotique(s) non domestique(s)	3					
92.53.02.05 comportant un animal ou un groupe						<u> </u>
d'animaux appartenant à une espèce exotique non						
domestique (à l'exception des poissons, des amphibiens,						
des reptiles, des oiseaux, et des invertébrés) non visé par						
la rubrique 92.53.02.01	3					

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
NUMERO — INSTALLATION OF ACTIVITE	CLASSE		CONSULTER	ZH	ZHR	71
92.6 ACTIVITÉS LIÉES AU SPORT			CONSCETER	ZII	ZIII	LI
92.61 GESTION D'INSTALLATIONS SPORTIVES		T				ſ
(CENTRES SPORTIFS ET AUTRES INSTALLATIONS						
SPORTIVES)						
92.61.01 Piscines :						
92.61.01 bassins de natation couverts et ouverts						
utilisés à un titre autre que purement privatif dans le						
cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure						
ou égale à 100 m <sup>2</sup> ou la profondeur inférieure ou égale à						
40 cm						
92.61.01.01.01 utilisant exclusivement le chlore comme						
procédé de désinfection de l'eau	3					
92.61.01.02 utilisant un procédé de désinfection autre						
que le chlore ou en combinaison avec le chlore	2					
92.61.01.02 bassins de natation couverts et ouverts						
utilisés à un titre autre que purement privatif dans le						
cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure						
à 100 m <sup>2</sup> et la profondeur supérieure à 40 cm	2					
92.61.02 Bains et baignades organisées :						
92.61.02.01 établissements de bains utilisés à un titre						
autre que purement privatif dans le cadre du cercle						
familial	3					
92.61.02.02 baignades organisées utilisées à un titre						
autre que purement privatif dans le cadre du cercle						
familial	2		DNF			
92.61.03 Etablissements de bowling	3					
92.61.04 Terrains de golf		X	DNF			
92.61.05 Patinoires destinées au patinage sur		12	D1 (1			
glace	2					
92.61.06 Stands de tir (tir pour armes de chasse et						
de sport), à l'exception des tirs à air comprimé	2		DNF, DPP			
92.61.07 Ports de plaisance dont la capacité		+	DIVI, DIT			
d'accueil est supérieure ou égale à 300 bateaux		$ _{\mathbf{X}}$	DGO2			
1 5		121	DET, DNF,		1	
92.61.08 Aérodromes et héliports de tourisme	2		DPP			
92.61.09 Hippodromes et manèges	-	+	D11		1	-
92.61.09.01 Hippodromes	2					
92.61.09.02 Installations destinées à l'équitation					<del>- </del>	
comportant :						
Une piste est une aire de travail, couverte ou non,						
destinée à des exercices d'équitation et aménagée par						
l'apport de matériaux meubles.						
92.61.09.02.01 une ou plusieurs pistes dont la surface						
totale est inférieure ou égale à 2.000 m <sup>2</sup>	3					
92.61.09.02.02 une ou plusieurs pistes dont la surface						
totale est supérieure à 2.000 m <sup>2</sup>	2					
totale est superioure a 2.000 in	<u> 1 ~ </u>		L	l		1

	_		ORGANISMES	FACT	E	
Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	À	DIVIS		
			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
92.61.10 Circuits ou terrains de « sports moteurs »						
- Epreuves de vitesse ou d'adresse, essais, entraînements						
ou usage récréatif de véhicules automoteurs mus par un						
moteur à combustion interne, y compris les prototypes,						
les véhicules à usage exclusivement récréatif et les motos						
neige, lorsque les circuits ou terrains ne sont pas situés						
complètement sur la voie publique :						
92.61.10.01 établissements où il est organisé au						
maximum une activité par an, se déroulant pendant trois			D. 10 D.			
jours consécutifs au maximum, entraînements y compris	2		DNF, DPP			
92.61.10.02 établissements où il est organisé plus						
d'une activité par an ou dont la durée de l'activité						
dépasse 3 jours consécutifs, entraînements y compris	1	X	DNF, DPP			
92.61.11 Motonautisme						
92.61.11.01 Epreuves de vitesse ou d'adresse, essais,						
entraînements ou usage récréatif de bateaux, jet skis,						
hydroglisseurs,, mus par un moteur à combustion						
interne ou par une turbine sur des plans d'eau ou terrains			DCCC DVE			
aménagés qui ne sont pas complètement sur les voies			DGO2, DNF,			
navigables ou la voie publique	2		DPP			
92.61.12 Ulmodrome						
92.61.12.01 Implantation d'ulmodromes et utilisation						
d'aéronefs ultra légers motorisés tels que définis dans						
l'arrêté royal du 25 mai 1999 fixant les conditions			DET DIE			
particulières imposées pour l'admission à la circulation			DET, DNF, DPP			
aérienne des aéronefs ultra légers motorisés	2		DPP			
92.61.13 Modélisme						
92.61.13.01 Epreuves, essais, entraînements ou usage						
récréatif de modèles réduits mus par un moteur à						
combustion interne dans des locaux, sur ou au départ de circuits, terrains ou plans d'eau	3					
	3					
92.61.14 Activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës						
92.61.14.01 lorsque la capacité d'embarcations mises						
en location ou à disposition est inférieure ou égale à 25						
bateaux	3					
92.61.14.02 lorsque la capacité d'embarcations mises	3	ļ	DNF,			
en location ou à disposition est supérieure à 25 bateaux	2		DCENN			
92.61.15 Remontées mécaniques et téléphériques	<u> </u>		DCLIM			
et aménagements associés pour des pistes de ski alpin						
92.61.15.01 lorsque la capacité d'accueil est						
inférieure ou égale à 10.000 personnes par jour	2		DNF			
92.61.15.02 lorsque la capacité d'accueil est						
supérieure à 10.000 personnes par jour	1	$\mathbf{X}$	DNF			
92.61.16 Installations et aménagements dans une		1.	DNF,			
cavité souterraine pour le parcours sportif ou récréatif	2		DRIGM			
92.61.17 Installations et aménagements sur une			2100111			
paroi rocheuse naturelle pour le parcours sportif ou						
récréatif	2		DNF			
14414441	· <i>-</i>	<u> </u>	1 12	L		

Numéro — Installation ou activité		CLASSE	EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
92.7	AUTRES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES	=		-			
92.72	AUTRES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES						
92.72.01	Exploitation de luna-parks et activités						
similaires							
92.72.01.01	d'une superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> et						
inférieure ou é	gale à $100 \text{ m}^2$	3					
92.72.01.02	d'une superficie supérieure à 100 m <sup>2</sup>	2		DPP			

Numéro — In	Numéro — Installation ou activité		E EIE	ORGANISMES À	FACTEURS DE DIVISION		
				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
93	SERVICES PERSONNELS					_	
93.0	SERVICES PERSONNELS					_	
93.01	BLANCHISSERIE - TEINTURERIE						
93.01.01	Blanchisseries industrielles, teintureries,						
salons lavoirs,	services de nettoyage de vêtements, linges						
et autres textile	s pour particuliers à l'exclusion du						
nettoyage à sec	<b>;</b> ;						
93.01.01.01	lorsque la capacité de lavage de linge est						
	00 kg/jour et inférieure ou égale à						
30.000 kg/jour		2					
93.01.01.02	lorsque la capacité de lavage de linge est						
supérieure à 30	<u></u>	1	X				
93.01.02	Nettoyage à sec de vêtements, linges et						
	pour particuliers lorsque la capacité de						
nettoyage est							
93.01.02.01	égale ou supérieure à 50 kg/jour et						
inférieure à 1.0	0.5	3					
93.01.02.02	égale ou supérieure à 1.000 kg/jour et						
	000 kg/jour de vêtements, linges et autres						
textiles		2					
93.01.02.03	égale ou supérieure à 30.000 kg/jour de						
	ges et autres textiles	1	X				
93.03	SERVICES FUNÉRAIRES						
93.03.01	Chambres funéraires, funérariums :						
93.03.01.01	sans pratique de l'embaumement	3					
93.03.01.02	avec pratique de l'embaumement et/ou						
	topsie non comprise dans un						
établissement o	classé par ailleurs	2					
93.03.02	Crématoriums	2					

IUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	TO TACCE THIE	ORGANISMES	FACTEURS DE DIVISION			
			À CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
COV INSTALLATIONS ET/OU ACTIVITES CONSOMMANT DES SOLVANTS Consommation: quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année de calendrier ou				-	-	
de toute autre période de douze mois, moins les COV récupérés en vue de leur réutilisation.						
COV-01 IMPRESSION SUR ROTATIVE OFFSET À						
SÉCHEUR THERMIQUE						
COV-01.01 lorsque la consommation de solvant est						
supérieure à 15 t/an	2		AWAC			
COV-02 HÉLIOGRAVURE D'ÉDITION						
COV-02.01 lorsque la consommation de solvant est						
supérieure à 25 t/an	2		AWAC			
COV-03 AUTRES ACTIVITÉS D'IMPRESSION						
COV-03.01 autres unités d'héliogravures,						
flexographie, impression sérigraphique ou rotative,						
contre collage ou vernissage dont la consommation en						
solvant est supérieure à 15 t/an	2		AWAC			
COV-03.02 impression sérigraphique ou rotative						
sur textiles/cartons lorsque la consommation de solvant						
est supérieure à 30 t/an	2		AWAC			
COV-04 NETTOYAGE DE SURFACE						
[Pour les émissions de COV halogénés auxquels est						
attribuée les phrases de risque R40 ou R68 et à partir						
du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 et jusqu'au 31 mai 2015, les						
substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou						
sur lesquels doivent être apposées, les mentions de						
danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les						
phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en						
raison de leur teneur en COV classés cancérigènes,						
mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du						
Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen						
et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la						
classification, à l'étiquetage et à l'emballage des						
substances et des mélanges.						
A partir du 1 <sup>er</sup> juin 2015, les substances ou mélanges						
auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être						
apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i,						
H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV						
classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la						
reproduction en vertu du Règlement (CE) n° 1272/2008						1
du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre						
2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à						
l'emballage des substances et des mélanges ainsi que						
pour les émissions de COV halogénés auxquels est						
attribuée les mentions de danger H341 ou H351.						
COV-04.01 lorsque la consommation de solvant est			AWAC			
supérieure à 1 t/an	2		AWAC		+	1
COV-05 AUTRES NETTOYAGES DE SURFACE						
COV-05.01 lorsque la consommation de solvant est			AWAC			
supérieure à 2 t/an	2		AWAC			

Numéro — Installation ou activité	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			
NUMERO — INSTALLATION OF ACTIVITE	CLASSE	EIL		ZH	ZHR	ZI	
COV-06 REVÊTEMENT ET RETOUCHE DES				211	ZIIK	21	
VÉHICULES							
COV-06.01 lorsque la consommation de solvant est							
supérieure à 0,5 t/an	2		AWAC				
COV-07 LAQUAGE EN CONTINU			71W11C		1		
COV-07.01 lorsque la consommation de solvant est							
supérieure à 25 t/an	$ _2$		AWAC				
COV-08 AUTRES REVÊTEMENTS, Y COMPRIS LE	2		nwnc				
REVÊTEMENT DE MÉTAUX, DE PLASTIQUES, DE							
TEXTILES, DE FEUILLES DE PAPIER							
COV-08.01 lorsque la consommation de solvant est							
supérieure à 5 t/an	2		AWAC				
COV-09 REVÊTEMENT DE FILS DE BOBINAGE	2		71W71C				
COV-09.01 lorsque la consommation de solvant est							
supérieure à 5 t/an	2		AWAC				
COV-10 REVÊTEMENT DE SURFACE EN BOIS	<u> </u>		11 VV /1C				
1	2		AWAC				
supérieure à 15 t/an	<u> </u>	<u> </u>			+		
COV-11 NETTOYAGE À SEC (VOIR 93.01.02)			AWAC				
COV-12 IMPRÉGNATION DU BOIS							
COV-12.01 lorsque la consommation de solvant est			ATTAC				
supérieure à 25 t/an	2	-	AWAC		+		
COV-13 REVÊTEMENT DU CUIR							
COV-13.01 lorsque la consommation en solvant est			ANVAG				
supérieure à 10 t/an	2		AWAC		1		
COV-14 FABRICATION DE CHAUSSURES							
COV-14.01 lorsque la consommation de solvant est							
supérieure à 5 t/an	2		AWAC		1		
COV-15 STRATIFICATION DE BOIS ET DE							
PLASTIQUE							
COV-15.01 lorsque la consommation de solvant est							
supérieure à 5 t/an	2		AWAC				
COV-16 REVÊTEMENT ADHÉSIF							
COV-16.01 lorsque la consommation de solvant est							
supérieure à 5 t/an	2		AWAC				
COV-17 FABRICATION DE PRÉPARATIONS,							
REVÊTEMENTS, VERNIS, ENCRES ET COLLES							
COV-17.01 lorsque la consommation de solvant est							
supérieure à 100 t/an	2		AWAC				
COV-18 CONVERSION DE CAOUTCHOUC							
COV-18.01 lorsque la consommation de solvant est							
supérieure à 15 t/an	2	1	AWAC				
COV-19 EXTRACTION D'HUILES VÉGÉTALES ET							
DE GRAISSES ANIMALES ET ACTIVITÉS DE RAFFINAGE							
D'HUILE VÉGÉTALE							
COV-19.01 lorsque la consommation de solvant est							
supérieure à 10 t/an	2		AWAC				
COV-20 FABRICATION DE PRODUITS							
PHARMACEUTIQUES							
COV-20.01 lorsque la consommation en solvant est							
supérieure à 50 t/an	2		AWAC				

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE E	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			
				ZH	ZHR	ZI	
COV-21 REVÊTEMENT DE VÉHICULES							
(AUTOMOBILES, CABINES DE CAMION, CAMIONNETTES,							
CAMIONS ET AUTOBUS) NEUFS							
Lorsque les installations de revêtement de véhicules							
neufs présentent un seuil de consommation de solvant							
inférieur aux valeurs visées ci-après, les seuils de la							
rubrique COV-6 sont applicables.							
COV-21.01 lorsque la consommation de solvant est							
supérieure à 15 t/an	2		AWAC				

- Art. 10. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe V, qui est jointe en annexe au présent arrêté.
- **Art. 11.** Les demandes de permis introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande.
  - Art. 12. Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 11 juillet 2013.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, Ph. HENRY